

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U18

Rendu exécutoire
le



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Date d'origine :
Septembre 2021

6^e

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **7 septembre 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **4 octobre 2021**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

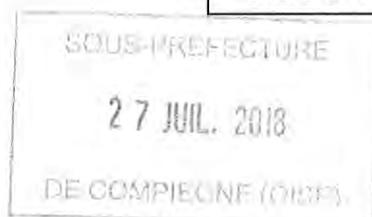
REPUBLIQUE FRANÇAISE

290

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-117



**ARRETÉ PORTANT MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R153-18

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ribécourt-Dreslincourt approuvé le 12/12/2011, modifié le 16/02/2015, mise à jour le 16/04/2015 et modifié le 23/10/2015 mise à jour le 30/03/2018.

Vu l'arrêté n°2018-046 du 30/03/2018 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ribécourt-Dreslincourt au regard de l'arrêté préfectoral du 05/02/2018 autorisant le PPI de la société SECO Fertilisants.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2018 donnant acte à la société SECO Fertilisants de la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Ribécourt-Dreslincourt.

Considérant que l'arrêté n°2018-046 du 30/03/2018 contient des erreurs notamment sur les documents annexés à l'arrêté.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2018-046 en date du 30/03/2018.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme de Ribécourt-Dreslincourt est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme, un dossier nommé « annexe risques technologiques » comprenant l'arrêté préfectoral d'exploiter de la société SECO Fertilisants et le porter à connaissance envoyé par les services de l'état.

Article 3 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- A la mairie de Ribécourt-Dreslincourt aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie
- Dans les locaux de la préfecture de l'Oise

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

J. Gu

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet – 1, place de la Préfecture à Beauvais
- au directeur départemental des territoires – 40, rue Jean Racine à Beauvais

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 24 juillet 2018

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



SOUS-PREFECTURE
27 JUL. 2018
DE COMPIEGNE

**Porter-à-connaissance Risques technologiques
SECO fertilisants à RIBECOURT**

LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX CONSIDÉRÉS AYANT DES EFFETS HORS DU SITE ET DISTANCES D'EFFETS ASSOCIÉES

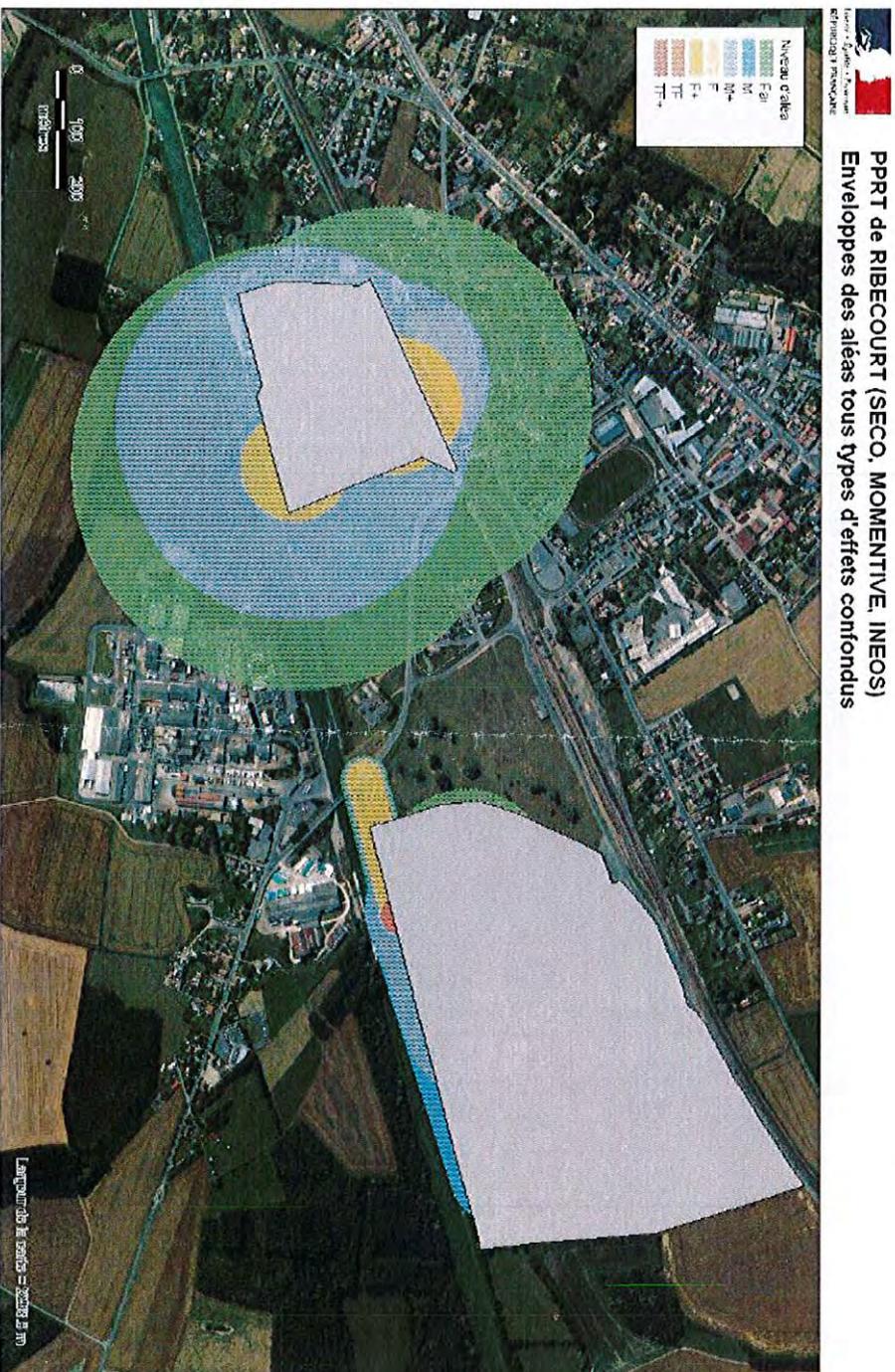
N° scénario	Intitulé	Type d'effet	Distances d'effet (m)				Effets à l'extérieur du site	Gravité	Proba	Cinétique	Retenu pour la maîtrise de l'urbanisation	Retenu PPI
			Effets très graves SELS (m) (CL5%)	Effets graves SEL (m) (CL1%)	Effets significatifs SEI (m)	Bris de vitres (m)						
A7	Incendie sur l'aire de dépotage de l'huile aminée	Thermique	22 / 8 kW/m²	32 / 5 kW/m²	45 / 3 kW/m²	20 mbar	oui	Modéré	D	Rapide	OUI	OUI
A15	Dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans le concentrateur de NASC	Toxique	30	30	41		oui	Modéré	B	Rapide	OUI	OUI
B1'	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à une fuite lors du dépotage avec dysfonctionnement de l'extraction	Toxique	39	40	190		oui	Important	D	Rapide	OUI	OUI
B4'	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à une fuite sur le stockage avec dysfonctionnement de l'extraction	Toxique	31	33	123		oui	Sérieux	E	Rapide	OUI	OUI
B7	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à une fuite de joint sur la boucle d'ammoniac (circuit extérieur)	Toxique	24	26	238		oui	Sérieux	C	Rapide	OUI	OUI
B8	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la rupture de la boucle (circuit extérieur)	Toxique	29	32	278		oui	Important	D	Rapide	OUI	OUI
B8int	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la rupture de la boucle (circuit intérieur)	Toxique	NA	5	165		oui	Important	D	Rapide	OUI	OUI

B8bis	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniaque suite à la rupture de la boucle (circuit extérieur) avec dysfonctionnement des dispositifs de sectionnement	Toxique	74	79	644		oui	Désastreux	E	Rapide	NON *	OUI
C8bis	Explosion dans la chambre de combustion du générateur d'air chaud du sécheur	Suppression	20	24	59	118	oui	Sérieux	C	Rapide	OUI	OUI
D3 réduit	Dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des fertilisants solides non commercialisables (50t)	Toxique	NA	NA	115		oui	Sérieux	C	Rapide	OUI	OUI
D3max	Dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des fertilisants solides non commercialisables (1200t)	Toxique	115	131	332		oui	Catastrophique	E	Rapide	OUI	OUI
D3max bis	Dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des fertilisants solides non commercialisables (1200t) avec fonctionnement de la MMR14	Toxique	25	30	110		oui	Important	D	Rapide	OUI	OUI
D10	Décomposition auto-entretenu sur l'aire d'entreposage des fertilisants solides avant expédition	Toxique		90	130		oui	Important	D	Rapide	OUI	OUI
F2	Incendie de l'aire de dépotage de froul domestique (60m ³)	Thermique	14	20	29		oui	Moderé	C	Rapide	OUI	OUI
F4	Incendie du stockage de froul domestique (60m ³)	Thermique	11	15	20		oui	Moderé	D	Rapide	OUI	OUI
F5	Explosion du ciel gazeux du réservoir de stockage de froul domestique (60m ³)	Suppression	9	12	27	53	oui	Moderé	D	Rapide	OUI	OUI
F10	UVCE suite à la rupture de la canalisation de gaz naturel	Suppression	24	26	34	56	oui	Sérieux	E	Rapide	OUI	OUI
F11	Explosion du local chaufferie	Suppression	5	10	20	40	oui	Moderé	D	Rapide	OUI	OUI

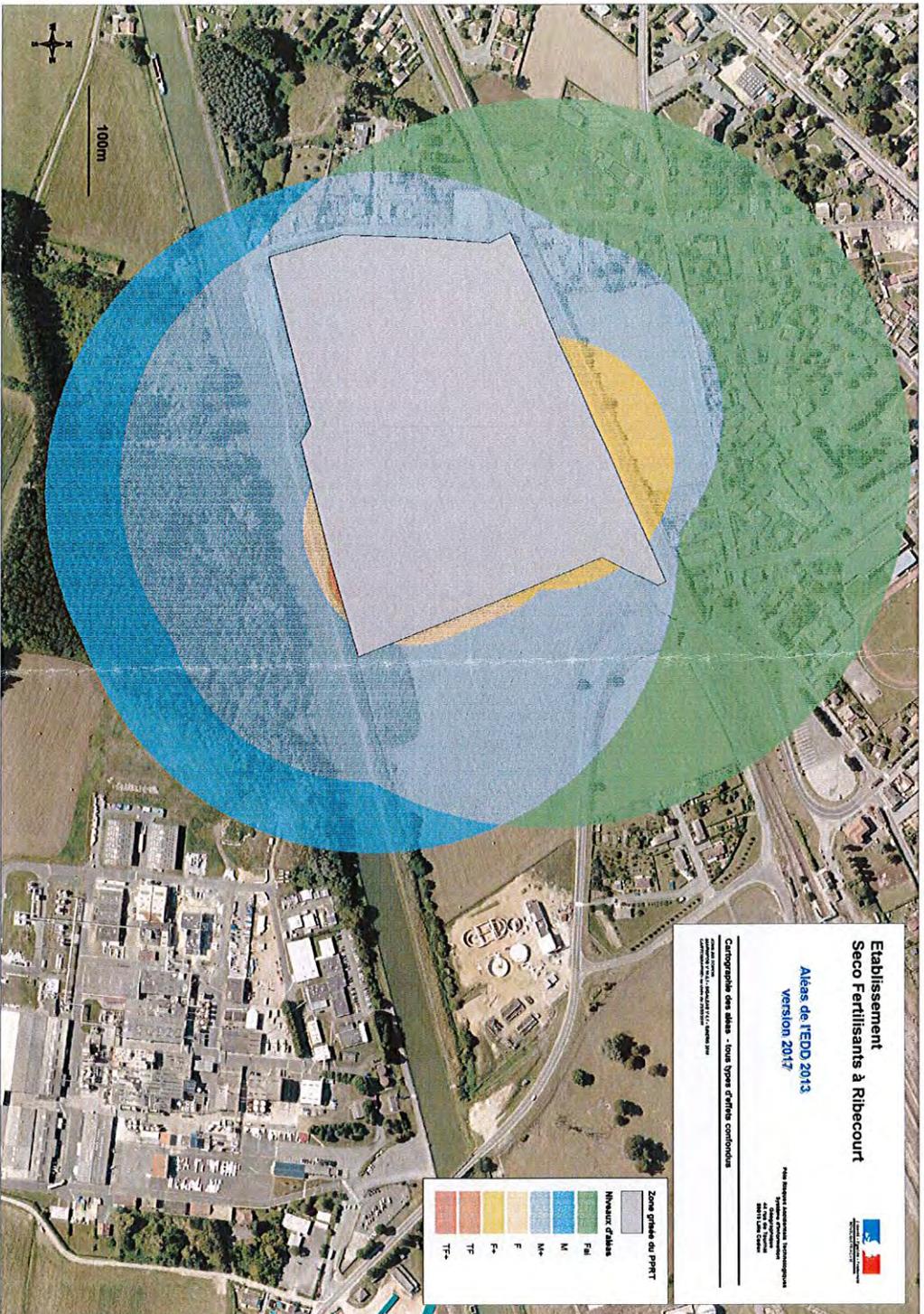
* Ce phénomène a pu être exclu des phénomènes retenus pour la maîtrise de l'urbanisation car il satisfait à la condition décrite dans la circulaire du 10 mai 2010, à savoir que sa classe de probabilité est E₁, que cette classe de probabilité repose sur deux mesures techniques de maîtrise des risques et que cette classe de probabilité reste E même lorsque la probabilité de défaillance de la MMR de plus haut niveau de confiance est portée à 1.

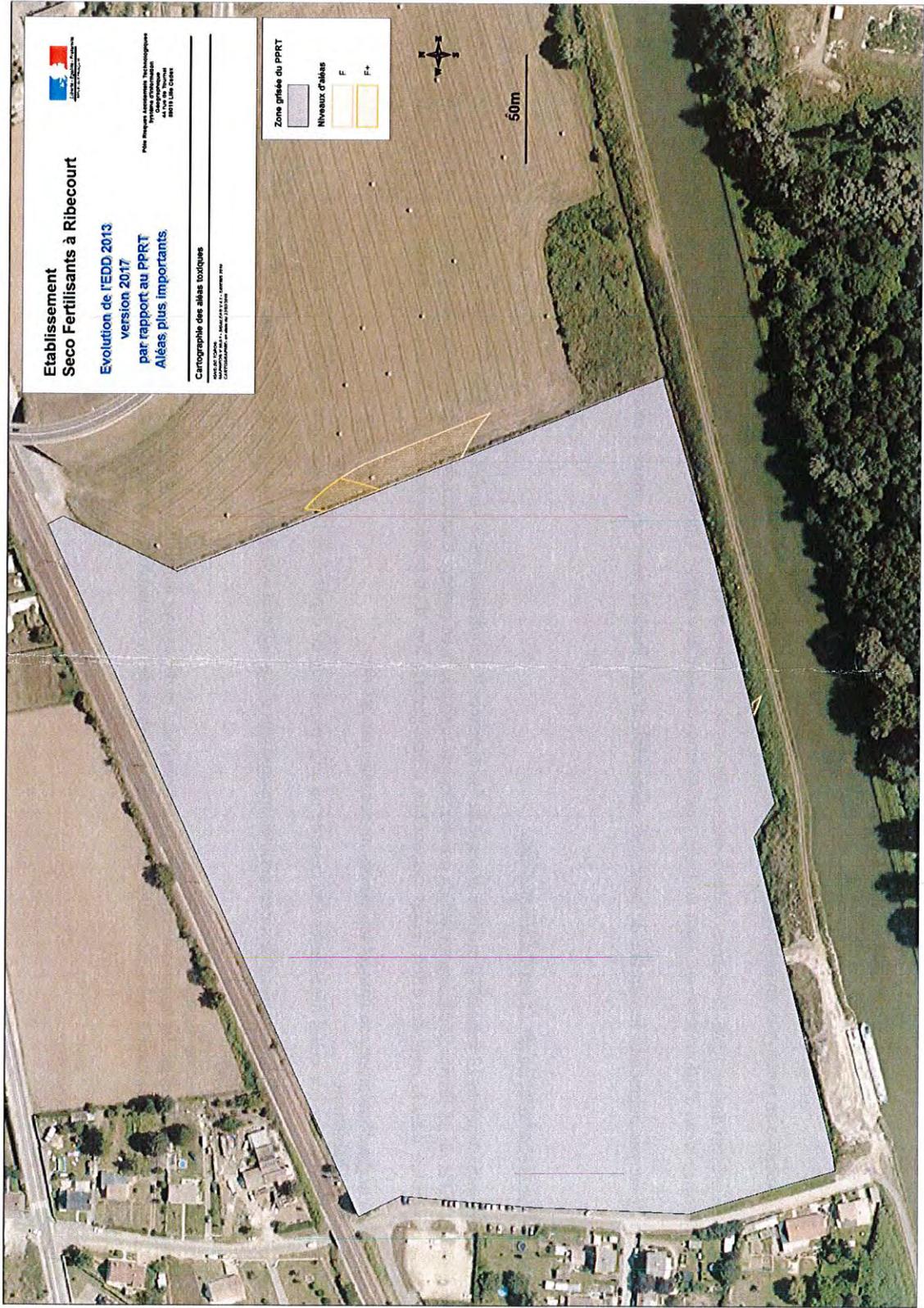
Porter-à-connaissance Risques technologiques
SECO FERTILISANTS À RIBECOURT

CARTOGRAPHIE DES ALÉAS PRIS EN COMPTE DANS LE PPRT, DANS L'EDD 2013 (VERSION AMENDÉE DE 2017) ET CARTOGRAPHIE COMPARATIVE



Source : SIGEP RIBECOURT (version du 20/12/2011)
Dossier : SIGEP RIBECOURT (version du 20/12/2011)
Rédaction : DREAL, Planse - 11/04/2013 - MAP/INOVY 10 - SIGALEMB V4 04 - GENERS 2017





**Porter-à-connaissance Risques technologiques
SECO fertilisants à RIBECOURT**

PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME

La circulaire du 4 mai 2007, relative au porter-à-connaissance, ne traite pas le cas des sites existants en dehors des sites Seveso Seuil Haut.

Cependant, dans le cadre du présent dossier, dans la mesure où des zones en dehors de l'établissement sont susceptibles d'être touchées par des phénomènes dangereux en provenance du site, il apparaît qu'un même niveau d'information que pour un établissement nouveau doit être réalisé auprès de l'organisme compétent en matière d'urbanisme.

En effet, il est pertinent de ne pas augmenter le nombre de personnes susceptible d'être impacté dans ces zones d'effets. Les préconisations n'ont pas de conséquences sur les constructions existantes.

Cas des engrais soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié :

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié et respecte les distances l'éloignement vis-à-vis des tiers. Afin de garantir cet éloignement dans le temps, et pour tenir compte du courrier de la DGPR du 26 février 2008, il convient de prévoir des préconisations en matière d'urbanisme dans les zones des effets susceptibles d'être générées par le site. Ainsi, il est préconisé d'interdire dans la zone des effets létaux susceptibles d'être générés lors d'un incendie du magasin de stockage et des stockages, et dans un rayon de 100 m autour des installations :

- les constructions à usage d'habitation, ou immeubles habités ou occupés par des tiers,
- les zones destinées à l'habitation,
- les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du dépôt et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;

De même, il est préconisé d'interdire dans la zone des effets irréversibles susceptibles d'être générés lors d'un incendie du magasin de stockage et des stockages :

- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements recevant du public,
- les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- les bassins ouverts au public excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- les voies routières à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des stockages ou de l'établissement industriel au sein duquel ils sont implantés.



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire donnant acte à la société SECO Fertilisants
de la mise à jour de son étude de dangers pour son site Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 modifié) qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SECO Fertilisants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1997, 12 août 1998, 26 juin 2002, 26 mai 2003 et 15 février 2007 imposant à la société SECO Fertilisants des prescriptions réglementant les installations de stockage et emploi du nitrate d'ammonium en solution chaude sur son site de Ribécourt-Dreslincourt;
- l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter les installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2014 fixant le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société SECO Fertilisants sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2017 délivré à SECO Fertilisants pour son site de Ribécourt-Dreslincourt suite à l'instruction du dossier de mise en conformité IED.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 actant le passage de l'établissement de la société SECO Fertilisants situé à Ribécourt-Dreslincourt du statut Seveso seuil haut à celui de Seveso seuil bas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 actant, pour l'établissement la société SECO Fertilisants situé à Ribécourt, la nouvelle rubrique n° 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu l'autorisation de déversement assortie d'une convention de déversement spécial d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif signée entre la société SECO Fertilisants et la commune de Cambronnes-Ribécourt le 22 janvier 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 16 mars 2017, complété les 27 mars 2017, 4 avril 2017, 13 avril 2017, 30 octobre 2017 et 13 novembre 2017 par la société SECO Fertilisants à Ribécourt portant sur les modifications mises en place afin de réduire considérablement les quantités d'ammoniac et de nitrate d'ammonium en solution chaude stockées sur le site de Ribécourt-Dreslincourt;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise au préfet de l'Oise le 6 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis 19 du avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 6 juin 2018 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par mail du 21 juin 2018 ;

Considérant que la société la société SECO Fertilisants exploite actuellement sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil bas (SSB) ;

Considérant que les installations exploitées par la société SECO Fertilisants sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées / déclarées et connues du préfet ;

Considérant que la réduction administrative des quantités autorisées pour le stockage d'ammoniac (NH₃) et de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) a induit un changement de statut pour l'établissement et que ce dernier relève désormais du statut SEVESO seuil bas (SSB) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SECO Fertilisants, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Ribécourt-Dreslincourt, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Ribécourt-Dreslincourt (60772).

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

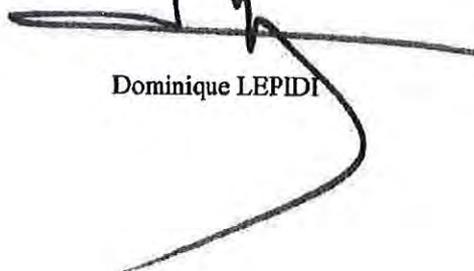
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-Préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **27 JUIN 2018**

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SECO Fertilisants .

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO
Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.26 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.230-1 et L.3 00.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 août 2009, 4 août 2010 et de l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2012 autorisant la société INEOS STYRENICS à produire du polystyrène expansible sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2005, 22 avril 2010, 18 janvier 2011, 27 août 2012 et 19 mars 2013 autorisant la société MOMENTIVE Specialty Chemicals à produire du latex liquide et solide sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2004, 19 mars 2013 et 10 juin 2013 autorisant la société SI GROUP à produire des résines sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1991 et 11 avril 2013 autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 modifié les 16 janvier 2006 et 25 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS-NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Hexion Specialty Chemicals (devenue MOMENTIVE Specialty Chemicals), INEOS NOVA (devenue INEOS STYRENICS), SI GROUP et SECO Fertilisants à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 février 2011, 21 mars 2012 et 6 août 2013 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement INEOS NOVA d'octobre 2007 et complétée en février 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement HEXION Specialty Chemicals de décembre 2008 ;

Vu la tierce expertise du 23 avril 2009 de l'étude de dangers de l'établissement HEXION Specialty Chemicals dans sa version de décembre 2008 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SI GROUP de mars 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SECO Fertilisants d'août 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 délivré à la société SI GROUP pour acter son intention de mettre à l'arrêt définitif de ses installations de production de résines à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu le récépissé du 3 mai 2011 donnant acte à la société HEXION de son changement de dénomination sociale en MOMENTIVE Speciality Chemicals France ;

Vu le récépissé du 6 juin 2011 donnant acte à la société INEOS-NOVA de son changement de dénomination sociale en INEOS STYRENICS ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- la société INEOS- STYRENICS exploitant des installations à l'origine du risque,
- la société MOMENTIVE Specialty Chemicals France exploitant des installations à l'origine du risque ;
- SECO Fertilisants exploitant des installations à l'origine du risque ;
- le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt ou son représentant ;
- le maire de la commune de Cambronne-les-Ribécourt ou son représentant ;

- le maire de la commune de Pimprez ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Deux Vallées ou son représentant ;
- le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

Vu l'avis favorable de la Commission de suivi de site ou CSS en date du 3 juin 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 mai 2014 portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 18 août au 18 septembre 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants sur les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables à ce projet en date du 16 octobre 2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 3 décembre 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals France, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals , INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous préfecture de Compiègne, au siège de la communauté de communes des Deux Vallées, dans les mairies des communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt Dreslincourt et à la direction départementale des Territoires de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt Dreslincourt, par la communauté de communes des Deux Vallées pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concernée par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire dans les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt Dreslincourt, aujourd'hui approuvé sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
(articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques -
Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu' à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt , le président de la communauté de communes des Deux Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **18 DEC. 2014**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO
Fertilisants à RIBECOURT

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 août 2009 et du 4 août 2010 et l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2012 autorisant la société INEOS STYRENICS à produire du polystyrène expansible sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2005, du 22 avril 2010, du 18 janvier 2011, du 27 août 2012 et du 19 mars 2013 autorisant la société MOMENTIVE Specialty Chemicals à produire du latex liquide et solide sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 2004, du 19 mars 2013 et du 10 juin 2013 autorisant la société SI GROUP à produire des résines sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 mars 1991 et du 11 avril 2013 autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt Dreslincourt,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS-NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés Momentive, Ineos-Styrenics, Seco Fertilisants, SI Group, sur la commune de Ribécourt

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 février 2011 et 21 mars 2012 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement INEOS NOVA d'octobre 2007 et complétée en février 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement HEXION Specialty Chemicals de décembre 2008 ;

Vu la tierce expertise du 23 avril 2009 de l'étude de dangers de l'établissement HEXION Specialty Chemicals dans sa version de décembre 2008;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SI GROUP de mars 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SECO Fertilisants d'août 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 5 juin 2009 ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2009 aux mairies de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez les invitant à faire connaître les avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'avis des communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez en date du 11 septembre 2009, du 1er août 2009 et du 3 août 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le récépissé du 3 mai 2011 donnant acte à la société HEXION de son changement de dénomination sociale en MOMENTIVE Speciality Chemicals France ;

Vu le récépissé du 6 juin 2011 donnant acte à la société INEOS-NOVA de son changement de dénomination sociale en INEOS STRYRENICS ;

Considérant que l'élaboration de la phase « stratégie du PPRT » nécessite l'organisation d'autres réunions avec les Personnes et Organismes Associés pour sa validation ;

Considérant la « complexité » de ce PPRT comportant 4 Seveso seuil haut dont une plateforme industrielle sur laquelle le Seveso seuil haut est locataire et impacte le propriétaire et gestionnaire de l'ensemble de la plateforme ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements MOMENTIVE, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012.

2.2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Ribécourt Dreslincourt, de Cambronne les Ribécourt et de Pimprez ainsi qu'au siège de la communauté de communes des 2 Vallées

2.3 – Un avis concernant la prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STRYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et le Parisien.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, les Maires de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt, Pimprez, le Président de la communauté de communes des 2 Vallées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 AOUT 2013

Fait à BEAUVAIS, le

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction Départementale
des Territoires de l'Oise*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**DES ÉTABLISSEMENTS INEOS STYRENICS,
MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS,
ET SECO FERTILISANTS**

À

RIBECOURT-DRESLINCOURT

DOCUMENTS DU PPRT

- 1. Note de présentation**
- 2. Plan de zonage réglementaire**
- 3. Règlement**
- 4. Recommandations**

Document annexé à l'arrêté d'approbation du
18/12/2014

Plan de Prévention des Risques Technologiques de Momentive Specialty Chemicals, Ineos Styrenics et Seco Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt

Introduction

La société Momentive Specialty Chemicals est spécialisée dans la fabrication de latex techniques sous forme liquide ou solide.

L'usine Ineos Styrenics est spécialisée dans la fabrication de polystyrène expansible utilisé par des sociétés de transformation de matières plastiques pour produire du polystyrène expansé principalement vendu en tant que matériau d'isolation acoustique et thermique.

La société Seco Fertilisants fabrique, stocke, mélange, conditionne et expédie des fertilisants liquides et solides.

Ces établissements sont classés SEVESO Seuil haut.

La société SI Group spécialisée dans la fabrication de résines synthétiques et de durcisseurs destinées à l'usage industriel était SEVESO seuil haut au moment de la prescription du PPRT. Or, par courrier du 24 juillet 2013, cette société a annoncé au préfet de l'Oise l'arrêt définitif de toutes ses activités. Par conséquent, elle ne fait partie du PPRT.

Suite à la catastrophe AZF de Toulouse, maîtriser l'urbanisation autour d'installations à risques est devenu l'un des objectifs majeurs des services de l'État. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, aujourd'hui introduite dans le code de l'environnement, a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le but est de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux (thermique, surpression et toxique dans le cas de ce site) sur des installations classées SEVESO seuil haut.

Les PPRT définissent à la fois :

- des règles en matière d'urbanisme avec notamment des mesures sur le bâti futur,
- des mesures sur le bâti existant,
- des mesures foncières (des zones d'expropriation, de délaissement peuvent désormais être instaurées).

L'arrêté de prescription du PPRT de Ribécourt-Dreslincourt (SI Group n'est plus SEVESO seuil haut) a été signé par le Préfet de l'Oise le 24 septembre 2009, prorogé les 22 février 2011, 21 mars 2012 et 6 août 2013.

Les services instructeurs sont la DREAL Picardie et la DDT de l'Oise.

Le PPRT est constitué des 4 documents suivants :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement,
- des recommandations.

Les documents du PPRT

La note de présentation

La note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente les éléments de terminologie, la justification et le dimensionnement du PPRT, les modalités de participation et de concertation, les études techniques et notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures (stratégie du PPRT) :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Les PPRT ont pour seul objectif d'assurer la sécurité des personnes dans les zones à risques. Ils permettent le recours à des mesures foncières pour les bâtiments les plus exposés, à des mesures de travaux sur le bâti existant et fixent des règles pour les constructions futures.

Ces mesures constructives n'ont pas d'impact sur les enjeux environnementaux, car il n'est imposé que des objectifs de performances à atteindre ce qui ne préjuge pas des solutions techniques qui seront mises en œuvre concrètement par les particuliers.

Cette note de présentation accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

Le plan de zonage réglementaire

Six zones réglementaires ont été identifiées, en fonction du niveau d'aléa et d'une tolérance plus ou moins grande en terme d'urbanisation, à savoir :

- 2 zones représentée en gris qui correspondent pour l'une à l'emprise spatiale des installations de la société SECO Fertilisants et pour l'autre à l'emprise spatiale des installations des sociétés Momentive Specialty France et Ineos Styrenics,
- 1 zone rouge foncé d'interdiction stricte,
- 5 zones rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements,
- 3 zones bleu foncé où les constructions sont autorisées de façon limitative et sous réserve de prescriptions,
- 2 zones bleu clair où les constructions sont autorisées sous conditions,
- 2 zones vertes où les constructions sont autorisées avec des recommandations.

Le règlement

Les principes du règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques version 2. Ils intègrent également les attentes des personnes et organismes associés au cours de l'élaboration du document et tiennent compte du contexte local.

Le règlement est composé de cinq parties :

- portée du PPRT, dispositions générales,
- réglementation des projets (suivant les zones),
- mesures foncières,
- mesures de protection des populations,
- servitudes d'utilité publique.

Les recommandations

Le PPRT propose des recommandations qui n'ont pas de valeur contraignante. Elles permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes. Elles s'appliquent à l'utilisation ou à l'exploitation concernant les transports collectifs, l'organisation de

rassemblements. Elles sont également relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.

La concertation

La concertation est une étape indispensable dans le processus d'élaboration du PPRT :

- tous les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT de Ribécourt-Dreslincourt sont tenus à la disposition du public en mairies de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez ;
- le site internet de la DREAL Picardie, accessible également via le site internet de la Préfecture, présente une page dédiée à ce PPRT afin d'informer le public sur l'avancement du projet et de recueillir ses remarques ;
- un registre est tenu en mairies de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez pour recueillir les observations du public ;
- une adresse internet est mise à la disposition du public pour toute remarque sur le PPRT ou toute demande d'information : ribecourt-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr.

Après élaboration du projet de PPRT, celui-ci a été mis à la disposition du public pendant un mois du 15 avril au 15 mai 2014. Une réunion publique a été organisée le 10 juillet 2014.

Le bilan de la concertation a été communiqué aux personnes et organismes associés et mis à la disposition du public dans les 3 mairies concernées, ainsi que sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture de l'Oise.

Approbation du PPRT

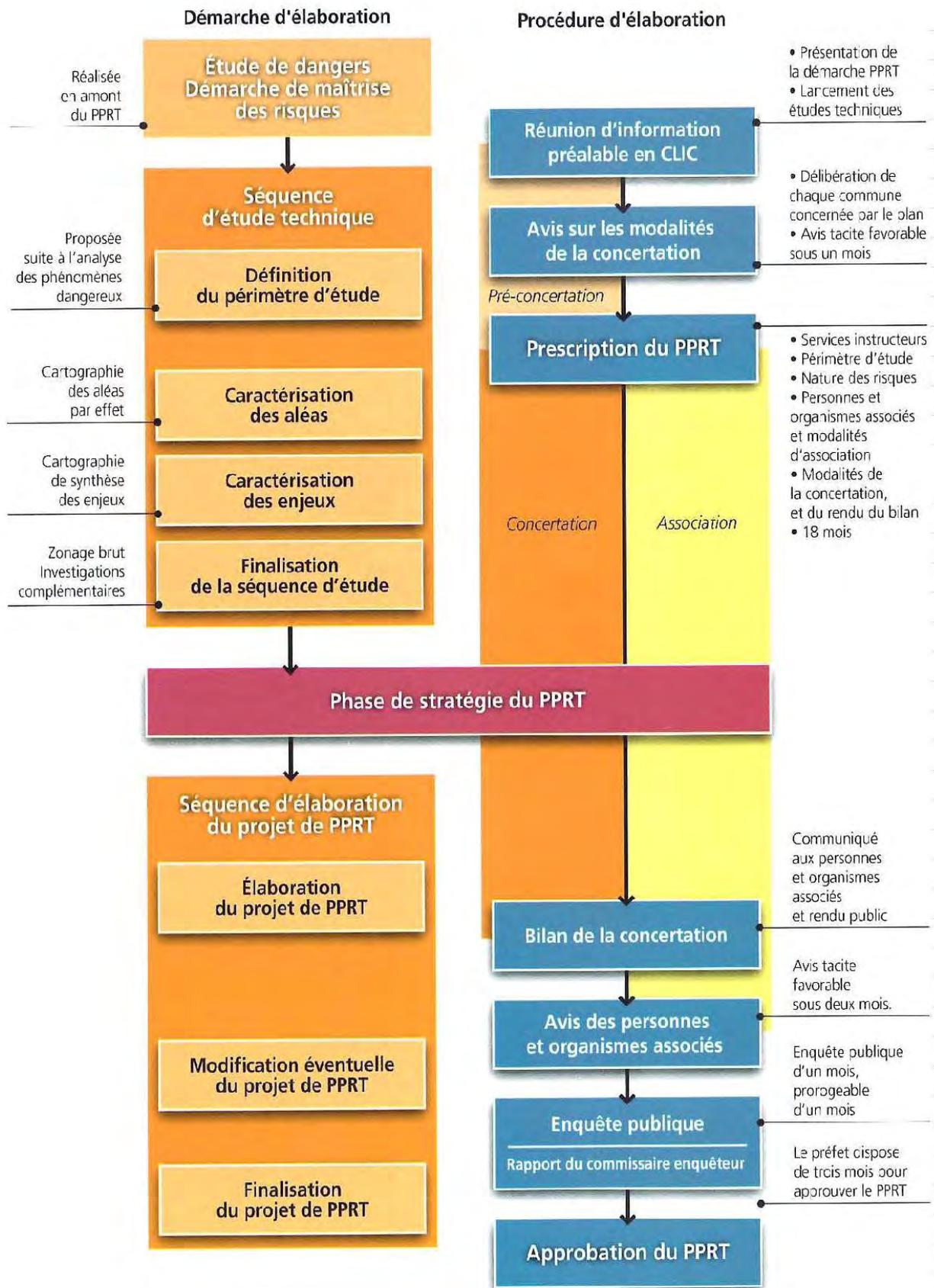
L'enquête publique s'est tenue du 18 août au 18 septembre 2014.

Le commissaire-enquêteur a émis son avis favorable sur le projet de PPRT le 16 octobre 2014.

Le dossier définitif a été approuvé par arrêté préfectoral le 18/12/2014.

Après approbation, les mairies devront annexer le PPRT à leur document d'urbanisme dans un délai de trois mois.

Dans les deux ans qui suivent l'approbation du PPRT, la commune devra réviser son Plan communal de Sauvegarde (PCS).



Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements

**MOMENTIVE Specialty Chemicals / INEOS
STYRENICS/ SECO FERTILISANTS
à Ribécourt- Dreslincourt**

Note de présentation

Document annexé à
l'arrêté d'approbation du

18 DEC. 2014

**Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 18 DEC. 2014**



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Julien MARION

SOMMAIRE

1	Éléments de terminologie et introduction.....	6
1.1	Éléments de terminologie.....	6
1.2	Politique de gestion du risque technologique.....	9
1.3	Le PPRT.....	10
2	Contexte territorial.....	13
2.1	Présentation des sites industriels.....	13
2.1.1	Société <i>MOMENTIVE Specialty Chemicals France (ex HEXION)</i>.....	13
2.1.1.1	Localisation.....	17
2.1.1.2	Risques associés à l'établissement.....	18
2.1.2	Société <i>INEOS-STYRENICS</i>.....	18
2.1.2.1	Localisation.....	20
2.1.2.2	Risques associés à l'établissement.....	20
2.1.3	Société <i>SI GROUP</i>.....	21
2.1.3.1	Localisation.....	22
2.1.3.2	Risques associés à l'établissement.....	22
2.1.4	Société <i>SECO FERTILISANTS</i>.....	23
2.1.4.1	Localisation.....	26
2.1.4.2	Risques associés à l'établissement.....	26
2.2	L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....	27
2.3	Conditions actuelles de la gestion des risques sur les établissements de Ribécourt.....	28
2.3.1	Société <i>MOMENTIVE Speciality Chemicals France</i>.....	28
2.3.1.1	Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	29
2.3.1.2	Maîtrise des secours.....	31
2.3.2	Société <i>INEOS STYRENICS</i>.....	32
2.3.2.1	Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	32
2.3.2.2	Maîtrise des secours.....	33
2.3.3	Société <i>SECO Fertilisants</i>.....	34
2.3.3.1	Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	34
2.3.3.2	Maîtrise des secours.....	36
2.4	Informations des populations.....	36
3	Justification et dimensionnement du PPRT.....	38
3.1	Les raisons de la prescription du PPRT.....	38
3.2	Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	38
3.2.1	<i>Caractérisation des phénomènes dangereux</i>	39
3.2.2	<i>Synthèse des phénomènes dangereux</i>	40

3.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	43
3.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	43
3.4.1 Rappel de la procédure d'élaboration.....	43
3.4.2 Délimitation du périmètre d'étude.....	44
3.4.3 Périmètre d'exposition aux risques.....	48
4 Les modes de participation du PPRT.....	49
4.1 Les modalités de la concertation.....	49
4.2 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	49
4.3 L'enquête publique.....	51
5 Les études techniques du PPRT.....	52
5.1 Mode de qualification de l'aléa.....	52
5.2 Caractérisation des enjeux.....	60
5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux.....	60
5.2.2 Méthodologie appliquée.....	60
5.2.3 Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT.....	61
5.2.3.1 La qualification de l'urbanisation existante dans le périmètre d'exposition aux risques (PER)	61
5.2.3.2 Établissements recevant du public : ERP	61
5.2.3.3 Infrastructures de transport	61
5.2.3.4 Usages des espaces publics ouverts	62
5.2.3.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général : OIG	63
5.2.4 Identification des enjeux complémentaires pour la réalisation du PPRT.....	63
5.2.5 Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT.....	64
5.3 Superposition des aléas et des enjeux	66
5.4 Obtention du zonage brut	71
5.5 Détermination des investigations complémentaires	76
6 La stratégie du PPRT.....	77
6.1 La stratégie retenue autour des sites Momentive Specialty Chemicals France et Ineos Styrenics	80
6.1.1 Stratégie retenue pour la zone rouge foncé RF1.....	81
6.1.2 Zone rouge clair RC4.....	83
6.1.3 Zone rouge clair RC5	86
6.1.4 Zone bleu foncé BF3	89
6.1.5 Zone bleu clair BC1.....	91

6.1.6 Zone bleu clair BC2.....	93
6.1.7 Zone verte V2.....	95
6.2 La stratégie retenue autour de SECO Fertilisants.....	97
6.2.1 Zone grisée G1.....	97
6.2.2 Zone rouge clair RC1.....	98
6.2.3 Zone rouge clair RC3.....	102
6.2.4 Zone bleu foncé BF1.....	104
6.2.5 Zone bleu foncé BF2	106
6.2.6 Zone verte V1.....	109
6.3 La stratégie des usages	110
6.3.1 Le canal latéral de l’Oise:	110
6.3.2 La ligne SNCF:.....	111
6.3.3 La rue de Bailly (RD40) et la Rue Voltaire :.....	111
6.3.4 Voies de desserte des sites industriels :.....	111
6.3.5 Les ERP, «équipements lourds» ou «équipements légers»:	112
6.3.6 La protection des personnes :.....	112
7 L’élaboration du plan de zonage réglementaire, du règlement et des recommandations.....	113
7.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage.....	113
7.2 Les principes réglementaires par zone.....	114
7.3 La structure du règlement.....	114
7.4 Les recommandations.....	115
Annexes.....	116
Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux de prescription du PPRT de Ribécourt (HEXION, INEOS-NOVA, SI GROUP et SECO FERTILISANTS) et de prorogation de délai	116
Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs à la création du CLIC et de la CSS	116
Annexe 3 – Bilan de la concertation	116
Annexe 4 – Avis des Personnes et Organismes associés (POA) sur le projet de plan	116
Annexe 5 – Principaux textes de référence.....	116
Annexe 6 – Fiches enjeux.....	116
Annexe 7 – Compte rendus des réunions POA.....	116

1 Éléments de terminologie et introduction

1.1 Éléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation remplacés par les CSS, Commission de Suivi de Site, introduites par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, portant "engagement national pour l'environnement"

CSS : Commission de Suivi de Site (remplace le CLIC)

CODERST : CONSEIL Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

MMR : Mesures de Maîtrise des Risques

OIG : Ouvrage d'Intérêt Général

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PER : Périmètre d'Exposition aux Risques

PIG : Projet d'Intérêt Général

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

SIG : Système d'Informations Géographiques

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

SUP : Servitude d'Utilité Publique

TMD : Transport de Matières Dangereuses

UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion de nuage en milieu non confiné)

Note de présentation

Définitions :

Accident majeur : événement non désiré tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (c'est-à-dire des personnes, des biens ou de l'environnement), des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Cinétique : la cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissants : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Jet enflammé : combustion d'un fluide émergeant avec une vitesse significative d'un orifice quelconque (injecteur, brèche...).

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à des phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre délimité par la courbe enveloppe des aléas technologiques (de TF+ à Fai) liés aux phénomènes dangereux à cinétique rapide (tous types d'effets confondus) et à la courbe enveloppe des effets liés aux phénomènes dangereux à cinétique lente retenus dans le cadre du PPRT.

Périmètre réglementé : courbe enveloppe des zones réglementées (en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, et à partir des orientations stratégiques déterminées lors de l'élaboration du PPRT). Ces zones sont situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque technologique : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ces trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

SIGALEA ®: outil de cartographie des risques technologiques développé par l'INERIS à destination de l'inspection des installations classées afin de cartographier les aléas technologiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

UVCE : acronyme de Unconfined Vapour Cloud Explosion. Il s'agit d'une explosion de gaz à l'air libre générant des effets thermiques et de surpression.

Vulnérabilité : c'est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Zonage brut : le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Zonage réglementaire : le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche (collectivités, industriels, CLIC, etc...).

1.2 Politique de gestion du risque technologique

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

- Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de cette maîtrise via :

- une étude de dangers qui identifie les différents phénomènes dangereux pouvant survenir, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans,
- un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Ainsi, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre.

- Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement la réglementation de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé. Conformément à l'article

L.515-15 du code de l'environnement, ces PPRT s'appliquent pour les établissements AS existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

- Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur. Il s'agit des Plans d'Opération Interne (POI) et des Plans Particulier d'Intervention (PPI).

Les Plans d'Opération Interne (POI) doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.

- Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation peuvent être mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Ces comités locaux d'information et de concertation (CLIC) remplacés par les Commissions de Suivi de Sites (CSS) constituent des lieux de débats et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés).

Parallèlement, les préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

1.3 Le PPRT

Le PPRT constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département.

Son objectif est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003. Il a avant tout pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux.

Le PPRT délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Le PPRT peut également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et les exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné. Les contraintes d'urbanisme établies antérieurement aux PPRT ne concernaient que les intensités des effets des phénomènes dangereux (zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme (PLU ou POS) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPRT (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme et L.515-23 du code de l'environnement. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office. Il est également porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou, prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) peuvent être sanctionnées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement (article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques), sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Ainsi, le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme,

- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde,
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière (vente ou location).

La procédure officielle du **Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals France (ex HEXION), INEOS STYRENICS (ex INEOS-NOVA), SI GROUP et SECO FERTILISANTS à Ribécourt-Dreslincourt** a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 24 septembre 2009 (Annexe1).

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Cette note de présentation accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations du présent PPRT.

2 Contexte territorial

2.1 Présentation des sites industriels

2.1.1 Société MOMENTIVE Specialty Chemicals France (ex HEXION)

L'établissement MOMENTIVE Specialty Chemicals France (qui pourra être cité également sous le nom de Momentive dans ce document par simplification du nom) est spécialisé dans la fabrication des latex techniques sous forme liquide ou solide.

L'usine de Ribécourt fabrique 4 familles de latex caractérisées par les monomères mis en jeu :

- les latex « styrène-acrylate » ;
- les « acétates » à base d'acétate de vinyle monomère ;
- les latex « acrylique ».

La société MOMENTIVE Specialty Chemicals France est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 à produire du latex (liquide et poudre) pour une capacité totale de 240 000 t/an. Celui-ci a fait l'objet de diverses modifications dont notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2013 relatif à la nouvelle activité de négoce de résines et de durcisseurs pour moules et noyaux de fonderie et modifiant certaines prescriptions réglementant le fonctionnement du site. Les principales rubriques ICPE sont aujourd'hui les suivantes :

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
1131-2-b	116 t	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	A	<p><u>Ateliers latex :</u></p> <p>Acrylamide en solution: 50 t</p> <p>Alcool allylique: 5 t</p> <p><u>Résines furaniques : 61 t</u></p>
1172-2	196 t	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	A	<p>Versatate de vinyle : 124 t</p> <p>Acide acrylique : 50 t</p> <p>Eau de javel : 11 t</p> <p>Phtalate d'allyle : 1 t</p> <p>Acticide LA1206 (biocide 2) : 5 t</p> <p>Acticide MBZ : 5 t</p>

1173-3	151,8 t	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	DC	<p>Maléate de dibutyle : 47 t</p> <p>Nansa SB 30 : 3 t</p> <p>Rhodofac RA 600 : 2 t</p> <p>Rhodofac RS 410 : 2 t</p> <p>DPOSNa : 30 t</p> <p>Dimère AMS : 0.3 t</p> <p>Fioul : 42 t</p> <p>Irgatreat MF335 : 0,5 t</p> <p>Résines et durcisseurs polyuréthane : 25 t</p>
1200-2-c	49 t	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	<p>Persulfate d'ammonium : 36 t</p> <p>Persulfate de potassium : 4t</p> <p>Persulfate de sodium : 4 t</p> <p>Eau Oxygénée 30% : 5 t</p>
1212-4-b	400 kg	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg</p>	D	<p>Stockage de peroxydes dans l'atelier de fabrication :</p> <p><u>Rh III : 400 kg de Gr2 et GR3</u></p>
1418-3	200 kg	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	D	<p>Atelier entretien et stockage des bouteilles de gaz</p>
1432-2-a	3406 t	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	A	<p><u>Parc hydrocarbures : 3166 m³+ Ateliers latex : 239,2 m³</u></p> <p><i>Dont classés B :</i></p> <p>Acétate de vinyle : 2000 m³</p> <p>Styrène : 1000 m³</p> <p>Acrylate de butyle : 166 m³</p> <p>Méthacrylate de méthyle : 50 m³</p> <p>Acrylate d'éthyle : 35 m³</p> <p>Vinyltriméthoxylane : 2 m³</p> <p>Irgatreat CICS : 2 m³</p> <p><i>Dont classés C :</i></p> <p>Acide méthacrylique : 50 m³</p> <p>Acrylate d'éthylhexyle : 50 m³</p> <p>Mergal V615 : 0,2 m³</p>

				AMP 90 : 5 m ³ <u><i>Durcisseurs betaset et polyuréthane : 45 m³</i></u>
1433-B-a	115,5 t	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est a) Supérieure à 10 t	A	Réacteurs (unités Rh2, Rh 3, et Rh1)
1434-1-b	5 m ³ /h	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	DC	Distribution de fioul domestique pour les chariots élévateurs
1434-2		Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Dépotage wagons, camions et barges pour le parc hydrocarbures et le stockage de matières premières de l'atelier latex
2560-2	70 kW	Métaux et alliages (Travail mécanique des) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Atelier entretien

2660	240 000 t/an	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A	Production de latex liquide : 198 000 t/an (542 t/jour) Production de latex solide : 42 000 t/an (115 t/jour)
2662-2	10 700 m ³	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³	E	Latex liquide : 5435 m ³ Latex poudre : 4915 m ³ <u>Résines phénoliques et résines de polyol : 350 m³</u> <u>Latex en poudre : 430 tonnes</u>
2910-A-1	74,5 MW	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	A (3 km)	- <u>Chaufferie</u> : 58,3 MW 3 chaudières gaz (33,6, 12,35 et 12,35 MW) - <u>Chaudière local incendie</u> 0,05 MW - <u>Chaudière bâtiment administratif</u> 0.05 MW - <u>Atomiseur 1</u> : 2 MW - <u>Atomiseur 2</u> : 7,5 MW - <u>Groupe électrogènes</u> : 3329 kW - <u>Groupe incendie</u> : 180 kW - <u>Unité de traitement COV</u> : 3 MW
2921-1-a	18 MW	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A (3 km)	2 tours de refroidissement en circuit primaire ouvert de 9,8 et 8,2 MW.
2925	26 kW	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	-	Chargeurs des accumulateurs des chariots élévateurs

La règle du cumul des substances prévue par l'article R 511-10 du code de l'environnement donne pour la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France le résultat suivant pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 :

$$0,98 \text{ (rubrique 1172)} + 0,3036 \text{ (rubrique 1173)} = 1,2836 > 1.$$

La société MOMENTIVE Speciality Chemicals France est donc classée AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique).

Le site dispose de trois ateliers de production dénommé Rh I, Rh II et Rh III et d'une tour d'atomisation :

- l'atelier Rh I est un atelier pilote qui comprend un ensemble de réacteurs (de 25 à 4000l) assurant le développement des latex « acétate », « acrylique » et « styrène-acrylate » ;
- l'atelier Rh II qui comprend 4 réacteurs assurant la fabrication des latex « acétate » ; « acrylique » et « styrène-acrylate » ;
- l'atelier Rh III qui comprend 7 réacteurs assurant la fabrication des latex « styrène-butadiène » et « styrène-acrylate ».

La tour d'atomisation permet le séchage du latex pour sa commercialisation en poudre.

Les principales installations de stockage sont :

- 1 « parc hydrocarbures » comportant notamment la sphère de butadiène (600 m³) et des cuves de stockage pour le styrène, l'acrylate de butyle et l'acétate de vinyle monomère. Le parc de stockage de liquides inflammables est commun à la société INEOS Styrenics,
- 3 zones de stockage de matières premières liquides en vrac ;
- 3 magasins de stockage de matières premières conditionnées ;
- 6 magasins de stockage des produits finis.

2.1.1.1 Localisation

Le site de production de la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France est situé sur une plate-forme chimique multi-exploitants (par ce terme, on entend plusieurs installations industrielles implantées dans une zone dédiée à leurs activités et ne fait pas allusion à la plate-forme au sens de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques). La société INEOS-STYRENICS est également présente sur cette plate-forme.

La plate-forme est bordée :

- à l'ouest par la route départementale 40 reliant Ribécourt à Bailly ;
- au nord par la voie ferrée reliant Paris à Bruxelles ;
- au sud par le canal latéral à l'Oise.

Les habitations les plus proches sont implantées à 100 m environ au nord et à l'ouest de la plate-forme.

Les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont situés au nord-ouest de l'usine à 50 m pour la gare SNCF et 150 m pour le lycée professionnel Arthur Rimbaud.

Les entreprises en périphérie de la plate-forme les plus proches sont la société GYPSE Export (fabrication de carreaux de plâtre) à 75 m au sud, et les sociétés BOSTIK (fabrication de colle,

entreprise classée SEVESO seuil bas) et SI Group (fabrication de résines, classée SEVESO seuil haut) à 150 m au sud-ouest.

2.1.1.2 Risques associés à l'établissement

L'établissement MOMENTIVE Speciality Chemicals France a remis en décembre 2008 une étude des dangers répondant à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette étude fait suite à deux versions précédentes déposées respectivement, en décembre 2007 et avril 2008, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'étendre les capacités de production de latex de ladite société. Ces deux dossiers de demande d'autorisation ont chacun fait l'objet d'un rapport d'irrecevabilité en date respective du 5 mars 2008 et du 2 septembre 2008.

La version de décembre 2008 de l'étude des dangers a été soumise à un examen critique par le tiers expert URS en avril 2009. Le tiers expert a notamment quantifié les effets des phénomènes dangereux proposés par l'inspection des installations classées dans son courrier adressé à l'exploitant le 27 novembre 2008 lui demandant la réalisation d'un examen critique sur certains éléments de son étude des dangers. L'inspection des installations classées a retenu les distances d'effets les plus défavorables pour définir l'intensité des effets des phénomènes dangereux concourant à la caractérisation des aléas générés par Momentive pour le PPRT de Ribécourt-Dreslincourt et donc au périmètre d'étude du PPRT.

De plus, cet examen critique a mis en évidence des phénomènes dangereux supplémentaires intégrés par l'exploitant dans sa matrice finale de présentation des accidents potentiels conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et transmise à l'inspection des installations classées le 5 mai 2009. Cette tierce-expertise a enfin permis de valider les classes de probabilité proposées par MOMENTIVE Speciality Chemicals France.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 réglementant le fonctionnement du site MOMENTIVE Speciality Chemicals France a acté la suppression des phénomènes dangereux avec l'arrêt de l'utilisation du butadiène dans les ateliers. De même, cet arrêté impose la mise en place d'événements sur les cuves de styrène et d'acétate de vinyle monomères avant fin 2014.

2.1.2 Société INEOS-STYRENICS

L'usine INEOS-STYRENICS (qui pourra être cité également sous le nom d'Ineos dans ce document par simplification du nom) de Ribécourt est spécialisée dans la fabrication de polystyrène expansible (PSE) utilisé par des sociétés de transformation de matières plastiques pour produire du polystyrène expansé principalement vendu en tant que matériau d'isolation acoustique et thermique.

Le polystyrène expansible est constitué de styrène polymérisé formant une enveloppe dans laquelle un agent gonflant, le pentane (agent porogène qui permet au polystyrène de s'expanser), est enfermé.

Deux gammes de polystyrène expansible sont produites sur le site :

- le polystyrène « blanc »,
- le polystyrène « couleur » (process SILVER)

Note de présentation

L'établissement INEOS-STYRENICS est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2012 qui supprime les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 qui encadre les activités de production du site.

L'établissement SEVESO seuil haut et les principales rubriques ICPE du site sont :

Rubriques	Capacité Totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1212.1	34 tonnes (stockage) 1,9 tonnes (emploi)	AS	Emploi et stockage de peroxydes organiques : Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage de peroxydes des groupes 2 et 3 dans 8 cellules indépendantes : -cellule 1 : 5000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 2 : 5000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 3 : 4000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 4 : 2500 kg (groupe 2 et 3) -cellule 5 : 3000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 6 : 4500 kg (groupe 2 et 3) -cellule 7 : 5000 kg (groupe 2 et 3) -cellule 8 : 5000 kg (groupe 2 et 3) Quantité tampon destinée à l'emploi : 1,9 tonnes (groupe 2 et 3)
1432.1.a	<u>105 tonnes pour la cat A</u> 1 846 tonnes pour la cat B	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : la quantité stockée étant supérieure à 50 tonnes pour la catégorie A	-réservoir tampon de styrène R32 : 30 m ³ -réservoir de 2 000 m ³ de styrène -2 réservoirs de 83 m ³ chacun de pentane -stockage en fûts de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : 15 m ³ -une cuve de toluène de 6,5 m ³
1433.B.a	174 tonnes	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	Utilisation de styrène (coef.1) et de pentane (coef.10) dans l'atelier PSE2 : -3 réacteurs de 16 m3 (rempli à 50% d'eau) -3 réacteurs de 18 m3 (rempli à 50% d'eau) -4 réacteurs de 60 m3 (rempli à 50% d'eau)
2660	120 000 t/an	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères	Production de polystyrène expansible
2661.1.a	12 t/j	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	Opérations de recyclage de billes de polystyrène.
2663.1.a	12 000 m ³	E	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : à l'état alvéolaire et le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2000 m ³	-stockage de polystyrène expansible conditionné en conteneurs de 1000 kg : . bâtiments 4104/4202 : 3000 m ³ . bâtiments 4203/4209 : 4000 m ³ . bâtiment 4302 : 3000 m ³ . bâtiments 4204/4105 : 6 silos verticaux : 6*200 m ³ -stockage extérieur : 500 m ³ -stockage de polystyrène expansé (labo d'application) : 200 m ³ -stockage de films et poches en polyéthylène (utilisés au conditionnement des produits finis) : 100 m ³ (magasin 4211)
2921.1.a	3800 kW	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation étant de type «circuit	4 tours de refroidissement en circuit primaire ouvert (1circuit).

Note de présentation

Rubriques	Capacité Totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			primaire ouvert» et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW.	

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique
E : enregistrement

A : autorisation
D : déclaration

L'usine INEOS-STYRENICS de Ribécourt dispose d'un atelier de production dénommé PSE2, d'un atelier de production dénommé PSE1 comprenant 2 lignes de finition pour la production de polystyrène expansible de couleur « Silver » et d'un atelier de conditionnement des produits finis comportant six silos de stockage de produits finis.

L'atelier PSE2 est constitué principalement de cinq jaugers (deux pour la pesée du pentane et trois pour la pesée du styrène) et de dix réacteurs de 16 à 60 m³.

Les principales installations de stockage sont les suivantes :

- 8 cellules de stockage de peroxydes situées dans deux dépôts ;
- 1 parc de liquides inflammables comportant deux réservoirs de pentane de 83 m³ et un réservoir de styrène de 2 000 m³.

2.1.2.1 Localisation

Le site de production de la société INEOS-STYRENICS est situé sur une plate-forme chimique multi-exploitants. L'autre société présente sur cette plate-forme est la société MOMENTIVE Speciality Chemicals.

La plate-forme est bordée :

- à l'ouest par la route départementale 40 reliant Ribécourt à Bailly ;
- au nord par la voie ferrée reliant Paris à Bruxelles ;
- au sud par le canal latéral à l'Oise.

Les habitations les plus proches sont implantées à 100 m environ au nord et à l'ouest de la plate-forme.

Les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont situés au nord-ouest de l'usine à 50 m pour la gare SNCF et 150 m pour le lycée professionnel Arthur Rimbaud.

Les entreprises en périphérie de la plate-forme les plus proches sont la société GYPSE Export (fabrication de carreaux de plâtre) à 75 m au sud, et les sociétés BOSTIK (fabrication de colle, entreprise classée SEVESO seuil bas) et SI Group (fabrication de résines, classée SEVESO seuil haut) à 150 m au sud-ouest.

2.1.2.2 Risques associés à l'établissement

La société INEOS-STYRENICS a remis en mars 2008 un dossier de demande d'autorisation relatif à l'augmentation de la capacité de production de ses activités de fabrication de polystyrène expansible. Ce dossier présentait notamment une étude des dangers datée du 5 octobre 2007 répondant à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Toutefois, l'inspection des installations

classées, dans son rapport de recevabilité du 6 août 2008, avait considéré que des précisions devaient être apportées pour prendre en compte la publication des circulaires du 31 janvier 2007 (relative aux études des dangers des dépôts de liquides inflammables) et du 23 juillet 2007 (relative à l'évaluation des risques et des distances autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés). L'exploitant a donc transmis les compléments demandés le 27 février 2009.

Ce dossier a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 août 2009.

Il convient également de noter, dans l'arrêté précité, l'obligation de mettre en place sur le réservoir de styrène un disque de rupture ou dispositif équivalent correctement dimensionné permettant, comme le prévoit la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, de considérer comme physiquement impossible et donc de ne pas prendre en compte pour le PPRT le phénomène de boule de feu liée à une vaporisation partielle instantanée et une inflammation des produits suite à une montée en pression lente des bacs de liquides inflammables pris dans un incendie.

2.1.3 Société SI GROUP

La société SI Group Ribécourt était spécialisée dans la fabrication de résines synthétiques et de durcisseurs destinés à l'usage industriel.

L'établissement employait et stockait environ 150 matières premières différentes dont les principales en terme de risque environnemental sont :

- un gaz inflammable liquéfié : l'isobutylène,
- deux substances toxiques le formol et le phénol.

Les activités de l'établissement étaient autorisées par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 autorisant l'exploitation de l'atelier résines suite au changement d'exploitant ;
- arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 réglementant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

La rubrique classant l'établissement SEVESO seuil haut était :

Rubrique	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Classement
1131-2-a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Formol : emploi 50 t, stockage 100 t Phénol : emploi 40 t, stockage 95 t Epichlorhydrine : emploi = 3,5 t ; stockage = 60 t Ateliers alkylphénols : emploi 17,5 t, stockage 43 t TOTAL emploi : 111 tonnes TOTAL emploi : 298 tonnes	AS

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

Note de présentation

L'usine SI Group de Ribécourt comptait trois ateliers de production :

- l'atelier résines qui disposait de 11 réacteurs ;
- l'atelier UAP ((unité des alkylphénols) qui comprenait 2 réacteurs et 3 colonnes de distillation ;
- l'atelier Nautamix qui était dédié à la fabrication d'une résine unique.

Les principales installations de stockage étaient constituées de :

- six zones de stockage vrac :

Repère	Zone de stockage	Nature des principaux produits
V1	Parc résines PAE	Résines PAE
V2	Parc Phénol	Phénol, résines urée-formol
V3	Parc Formol	formol, alcool furfurylique
V4	Parc UAP	PTBT, POP
V5	Parc Solvant Résines	toluène, méthanol/ethanol
V6	Parc Sud	isobutylène, diisobutylène, méthanol

- un magasin matières premières,
- un magasin et un auvent de stockage de produits finis.

2.1.3.1 Localisation

L'établissement SI-GROUP était situé sur une autre plate-forme industrielle de la commune de Ribécourt-Dreslincourt. La société BOSTIK spécialisée dans la fabrication de colles, polymères et adhésifs synthétiques partage cette plate-forme. La société BOSTIK est gestionnaire de la plate-forme (accès et utilités) et elle est propriétaire des terrains.

La plate-forme est bordée :

- au nord par le canal latéral de l'Oise ;
- au sud par le chemin rural de la Verrue puis par une zone de culture et de bois ;
- à l'est par des habitations, une usine de céramique et mécanique et une zone de culture et de bois ;
- à l'ouest par une zone boisée.

Les habitations les plus proches sont implantées à 15 mètres environ à l'est des limites de propriété de la plate-forme.

Les principaux établissements recevant du public (ERP) sont situés au nord, à 600 m pour la gare SNCF.

La voie de communication desservant le site est la D40 au nord-ouest.

2.1.3.2 Risques associés à l'établissement

Par courrier daté du 24 juillet 2013, la société SI GROUP a annoncé au préfet de l'Oise l'arrêt définitif de ses activités au plus tard pour la fin de l'année 2013. Dans celui-ci, il décrit succinctement les opérations qu'il va réaliser dès la mise à l'arrêt définitif. Il prévoit également de transmettre son mémoire de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 a été délivré à la société SI GROUP pour acter son intention de mettre à l'arrêt définitif ses installations de production de résines à Ribécourt-Dreslincourt.

Ainsi, tous les phénomènes dangereux associés aux activités de la société SI GROUP ont été exclus du PPRT.

Il est à noter que la Direction Générale de la Prévention des Risques s'est déjà positionnée sur les événements survenus dans la phase d'élaboration du PPRT. Dans sa note du 29 novembre 2011 (annexe 8), elle précise que :

« Tout événement qui ferait que l'arrêté de prescription va au-delà des exigences réglementaires (disparition d'un élément pris en compte jusque-là dans l'arrêté) n'engendre pas de facto l'obligation de modifier l'arrêté de prescription ».

Ainsi, si la disparition d'un POA (SI GROUP) n'entraîne pas l'obligation de modifier l'arrêté de prescription, la société SI GROUP devra être associée et consultée en application de l'article R. 515-43. Pour la consultation, le préfet pourra tenir compte du fait que la société SI GROUP n'est plus concernée par le PPRT.

2.1.4 Société SECO FERTILISANTS

La société SECO Fertilisants (qui pourra être cité également sous le nom de SECO dans ce document par simplification du nom) fabrique, stocke, mélange, conditionne et expédie des fertilisants liquides et solides, dont :

- des fertilisants ternaires NPK
- des fertilisants binaires PK, NP, NK
- des fertilisants liquides binaires NS
- des fertilisants liquides binaires NP.

L'établissement emploie et stocke de l'ammoniac pour fabriquer des engrais composés.

Les activités de l'établissement sont encadrées aujourd'hui par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut et ses principales rubriques sont listées ci-dessous :

Rubriques	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
1136.A.1.a	225 t	<p>Stockage d'ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	AS	3 réservoirs de 150 m ³ chacun
1136.B.c	690 kg	<p>Emploi d'ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	DC	Utilisation d'ammoniac (690 kg) dans l'unité de sels ammoniacaux (phosphates mono-ammonique et diammonique) et engrais (engrais solide : 350 000 t/an)

Note de présentation

1330.2.b	1 598 t	<p>Stockage de nitrate d'ammonium</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t</p>	A	1 réservoir de 225 m ³ et 2 réservoirs de 450 m ³ chacun
1331.II.c	1 250 t	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t</p>	DC	Magasin de stockage des engrais et matières premières Parking extérieur
1331.III	50 000 t	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t</p>	DC	Magasin de stockage des engrais et matières premières Parking extérieur
1432.2.b	12,72 m ³	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³</p>	DC	Dépôt de liquides inflammables : 1 réservoir aérien de 60 m ³ de FOD,
1434.1.b	2,5 m ³ /h	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	DC	1 pompe de distribution de fioul domestique de 2,5 m ³ /h

1611.1	2 380 t	<p>Emploi ou stockage d'acides</p> <p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 t</p>	A	<p>Emploi d'acide sulfurique et d'acide phosphorique dans l'unité d'engrais :</p> <p>2 réservoirs de 50 m³ chacun d'acide sulfurique : 165 t</p> <p>3 réservoirs de 450 m³ chacun d'acide phosphorique : 2215 t</p>
2170.1	1250 t/jour	<p>Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j</p>	A	Capacité de production : 350 000 t/an
2175.1	8 500 m ³	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>Lorsque la capacité est supérieure ou égale à 500 m³</p>	A	1 dépôt de 8500 m ³
2515.1	687 kW	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1) supérieure à 550 kW</p>	A	<p>Broyeur (atelier granulation) : 112 kW</p> <p>Installation de tamisage de l'atelier granulation (sortie séchoir) : 44 kW</p> <p>2 vis mélangeuses : 2 x 18,5 kW</p> <p>Installation de tamisage des engrais avant expédition : 21,2 kW</p> <p>1 unité d'ensachage : 46,8 kW</p> <p>1 unité de broyage de chlorure de potassium : 426 kW</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

L'usine dispose de deux ateliers de fabrication situés dans le même bâtiment.

L'atelier de fabrication des fertilisants solides dispose d'un granulateur fabricant des grains à base de matières premières diverses solides et liquides (dont l'ammoniac, l'acide phosphorique et le nitrate d'ammonium) et d'une bouillie de phosphate d'ammonium. Cette bouillie est obtenue par la réaction dans un réacteur tubulaire de l'acide phosphorique et de l'ammoniac. Le séchage des grains s'effectue dans un tube rotatif (le séchoir) alimenté par le débordement du granulateur.

L'atelier de fabrication des fertilisants liquides (EL) dispose d'un bac de mélange de 6 m³.

L'établissement dispose également de deux ateliers de mélange et d'expédition, ainsi qu'une sacherie pour l'expédition des produits finis.

L'établissement comprend :

- 3 zones de stockage vrac :

⇒ au nord, des réservoirs aériens composés de :

- 2 cuves d'acide sulfurique
- 3 cuves d'acide phosphorique

Note de présentation

- 2 cuves d'huiles aminées
 - 1 cuve de fioul domestique
 - 3 cuves de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) titrée de 91 à 93% en masse à pH 5,5 et maintenue à 125°C
- ⇒ au sud, un cabanage renfermant 3 réservoirs de 150 m³ d'ammoniac liquéfié
- ⇒ au sud-ouest, trois dépôts en réservoirs aériens de fertilisants liquides
- un ensemble de bâtiments en commun avec l'atelier de fabrication des fertilisants solides contenant 58 cases de stockage. Ces 58 cases sont principalement réparties dans :
- ⇒ le magasin Rimbaul
 - ⇒ le magasin central
 - ⇒ le magasin BSM
 - ⇒ et le magasin ACM dédié aux matières premières.
- Les 58 cases ont des dimensions différentes et peuvent recevoir de 150 t de produits pour la plus petite jusqu'à 3 800 t pour les plus importantes.

2.1.4.1 Localisation

L'établissement SECO Fertilisants est installé entre le canal latéral à l'Oise et la voie ferrée Paris Bruxelles, au sud de la commune de Ribécourt, sur la zone industrielle.

La plate-forme est bordée :

- au nord par la voie ferrée Paris Bruxelles ;
- au sud par le contre fossé, le chemin de halage et le canal latéral à l'Oise ;
- à l'est par des terrains cultivables et le pont de la route D40 ;
- à l'ouest par les résidences pavillonnaires appartenant à la société SECO Fertilisants.

Les habitations les plus proches sont implantées à 50 mètres environ à l'ouest des limites de propriété.

Les principaux établissements recevant du public(ERP) sont situés à l'ouest, à 150 m pour le terrain de football et le gymnase.

La voie de communication desservant le site est la D40 à l'est.

2.1.4.2 Risques associés à l'établissement

L'établissement SECO Fertilisants a remis en août 2008 une étude des dangers répondant à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette étude est une version complétée suite aux remarques de l'inspection des installations classées formulées à l'exploitant le 12 avril 2007 sur la version de l'étude de dangers initiale datée de février 2007.

Suite à l'analyse de la dernière version de l'étude des dangers, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de conserver le phénomène dangereux décomposition auto entretenue des 1 200 tonnes de fines (la totalité de la case de stockage) initialement exclu par la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques. L'inspection des installations classées a en effet jugé que cette mesure de maîtrise des risques pouvait être défailante. Aussi, l'exploitant a modifié le 14 mai 2009 sa matrice finale de présentation des accidents potentiels

conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour intégrer ce phénomène.

Il est important de souligner que conformément à la circulaire du 3 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, le phénomène dangereux dispersion d'un nuage toxique suite à la rupture de la boucle d'ammoniac avec dysfonctionnement des dispositifs de sectionnement (n°B8 bis), conduisant à des effets irréversibles d'une portée de 644 mètres, est proposé à l'exclusion du PPRT par l'exploitant. L'inspection des installations classées a jugé acceptable cette proposition au regard du doublement des fonctions instrumentées de sécurité sur pression basse de la boucle qui répond aux critères d'exclusion définis dans la circulaire du 3 octobre 2007. L'exploitant précise également que cette mesure de maîtrise des risques n'est pas actuellement redondante. Aussi, ces fonctions instrumentées de sécurité ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013.

2.2 L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

* **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

* **la maîtrise de l'urbanisation** qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;

* **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;

* **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné. Les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne

l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
- ces établissements disposent d'un POI à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile). Il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral. Un rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose aux membres de la commission, sous la présidence du représentant de la Préfecture, les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté préfectoral, pris suite à cette commission, permet de porter à la connaissance du public les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux identifiées lorsqu'elles sortent des limites de propriété. Ces éléments peuvent être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation, dans le cadre d'un Porter à Connaissance, transmis à la commune concernée.

Enfin, pour ce qui concerne l'information des populations, elle est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il est à noter l'existence du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Ribécourt créé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2005. Cette instance est remplacée aujourd'hui par la Commission de Suivi des Sites (CSS). Celle-ci a été créée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013.

2.3 Conditions actuelles de la gestion des risques sur les établissements de Ribécourt

2.3.1 Société MOMENTIVE Speciality Chemicals France

L'établissement MOMENTIVE Speciality Chemicals France à Ribécourt est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement et son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005.

2.3.1.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

L'étude de dangers de décembre 2008 et la tierce expertise de cette étude effectuée en avril 2009 ont permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de ces études de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans les études de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété de la plate-forme MOMENTIVE / INEOS, mis en évidence par l'étude de dangers de l'établissement MOMENTIVE Speciality Chemicals France, qui sont positionnés dans une **case MMR-2** (zone de risque intermédiaire dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptable, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et où il ne doit pas avoir plus de 5 accidents) sont :

- le BLEVE de la sphère de butadiène (*phénomène 1B*) ;
- l'UVCE suite à la rupture de la ligne d'alimentation de la sphère en aval de la pompe de dépotage (alimentation sphère) (*phénomène 3R-FF*) ;
- l'UVCE suite à la rupture de la ligne de soutirage de la sphère (*phénomène 4R-FF*) ;
- le BLEVE du wagon de butadiène au poste de dépotage (*phénomène 2B-dépotage*) ;
- le BLEVE du wagon de butadiène en stationnement (*phénomène 2B-stat*).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété de la plate-forme MOMENTIVE / INEOS, mis en évidence par l'étude de dangers de l'établissement Momentive, qui sont positionnés dans une **case MMR-1** (zone de risque intermédiaire dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptable, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation) sont :

Note de présentation

- le jet enflammé suite à la rupture de la ligne de soutirage de la sphère de butadiène (*phénomène 4R-JE*) ;
- l'UVCE suite à la rupture de la ligne d'expédition de butadiène vers l'atelier (*phénomène 5R-FF*) ;
- l'UVCE suite à la rupture des bras de dépotage (*phénomène 6R-FF*) ;
- l'UVCE suite à la rupture de la tuyauterie gaz naturel DN125 tronçon sol (*phénomène 28R-FF sol*) ;
- la pressurisation du bac d'acétate de vinyle monomère (*phénomène Pr 7101*) ;
- la pressurisation du bac de styrène (*phénomène Pr 7102*) ;
- le jet enflammé suite à la rupture de la ligne d'alimentation de la sphère en aval de la pompe de dépotage (*phénomène 3R-JE*) ;
- le feu de nappe suite à la rupture de la ligne d'alimentation de la sphère en aval de la pompe de dépotage (*phénomène 3R-FN*) ;
- le feu de nappe suite à la rupture des bras de dépotage (*phénomène 6R-FN*) ;
- le feu de nappe suite à la rupture de la ligne de soutirage de la sphère de butadiène (*phénomène 4R-FN*) ;
- le jet enflammé suite à la rupture de la tuyauterie gaz naturel DN125 (*phénomène 28R-JE*).

Les autres phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété de la plate-forme sont dans des cases qui ne sont ni MMR, ni NON (zone de risque moindre). Il s'agit des phénomènes dangereux suivants :

- le jet enflammé suite à la rupture des bras de dépotage (*phénomène 6R-JE*) ;
- la dispersion toxique suite à la rupture de la ligne de styrène (*phénomène 10CT*) ;
- l'UVCE suite à la rupture de la tuyauterie gaz naturel DN125 tronçon aérien (*phénomène 28R-FF rack*) ;
- l'UVCE suite à la rupture de la tuyauterie monomère à l'intérieur de l'atelier (*phénomène 24R*) ;
- le feu de nappe suite à la rupture de la ligne d'expédition de butadiène vers l'atelier (*phénomène 5R-FN*) ;
- l'UVCE suite à une fuite de la tuyauterie monomère à l'intérieur de l'atelier (*phénomène 22R*) ;
- le BLEVE de la citerne routière de butadiène (*phénomène 36B*).

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 réglementant le fonctionnement du site MOMENTIVE Speciality Chemicals France a acté la suppression des phénomènes dangereux avec l'arrêt de l'utilisation du butadiène dans ces ateliers. De même, cet arrêté impose la mise en place d'événements sur les cuves de styrène et d'acétate de vinyle monomères avant fin 2014.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques pour le site de MOMENTIVE Speciality Chemicals France à Ribécourt a permis d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques (mesures complémentaires) pour améliorer le niveau de sécurité des installations et tendre vers un niveau de risque aussi bas que possible.

Ces nouvelles mesures de maîtrise des risques sont listées par l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 encadrant les activités de la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France à Ribécourt.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, MOMENTIVE Speciality Chemicals France a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2000. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Les zones habitées les plus proches sont implantées à 100 m environ au nord et à l'ouest de la plate-forme.

Les premiers ERP sont situés à :

- 50 mètres : présence de la gare SNCF ;
- 150 mètres : présence du lycée professionnel Arthur Rimbaud.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques implantées et à venir, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement MOMENTIVE Speciality Chemicals France de Ribécourt fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.1.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI (mis à jour en janvier 2013), opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de la plate-forme, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en janvier 2007. La dernière mise à jour date du 19 septembre 2012.

Ce PPI est commun aux sociétés MOMENTIVE Speciality Chemicals France et INEOS STYRENICS.

2.3.2 Société INEOS STYRENICS

L'établissement INEOS STYRENICS à Ribécourt est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement et les activités du site sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2009 et du 13 décembre 2012.

2.3.2.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

L'étude de dangers d'octobre 2007 et les compléments transmis en février 2009 (relatifs aux circulaires du 31 janvier et du 23 juillet 2007) ont permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de ces études de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans les études de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété de la plate-forme MOMENTIVE / INEOS, mis en évidence par l'étude de dangers de l'établissement INEOS STYRENICS, sont : l'émission toxique suite à la rupture guillotine d'une canalisation de styrène (10 minutes) (*phénomène 6bis*) ;

- l'UVCE suite à la rupture guillotine de la tuyauterie de transfert de pentane (*phénomènes 37 et 38*).

Ces phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété de la plate-forme sont dans des cases qui ne sont ni MMR, ni NON (zone de risque moindre).

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques pour le site d'INEOS STYRENICS à Ribécourt a permis d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques (mesures complémentaires) pour améliorer le niveau de sécurité des installations et tendre vers un niveau de risque aussi bas que possible.

Ces nouvelles mesures de maîtrise des risques ont été intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, INEOS STYRENICS a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2000. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Les zones habitées les plus proches sont implantées à 100 m environ au nord et à l'ouest de la plate-forme.

Les premiers ERP sont situés à :

- 50 mètres : présence de la gare SNCF ;
- 150 mètres : présence du lycée professionnel Arthur Rimbaud.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques implantées et à venir, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement INEOS STYRENICS de Ribécourt fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.2.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI (mis à jour en janvier 2013), opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de la plate-forme, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en janvier 2007. La dernière mise à jour date du 19 septembre 2012.

Ce PPI est commun aux sociétés MOMENTIVE Speciality Chemicals France et INEOS STYRENICS.

2.3.3 Société SECO Fertilisants

L'établissement SECO Fertilisants à Ribécourt est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement. Les activités du site sont encadrées aujourd'hui par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt.

2.3.3.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

L'étude de dangers d'août 2008 et les compléments transmis en mai 2009 (matrice MMR modifiée) ont permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de ces études de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans les études de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété du site, mis en évidence par l'étude de dangers de l'établissement SECO Fertilisants, qui sont positionnés dans une **case MMR-1** (zone de risque intermédiaire dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptable, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation) sont :

- la rupture d'un réservoir d'ammoniac avec l'extraction du cabanage en panne (*phénomène B4ter*) ;
- la décomposition auto-entretenue sur un stockage d'engrais composés de 1200 tonnes non commercialisables (*phénomène D3max*) ;
- la fuite simultanée sur les tuyauteries de liaisons des 3 réservoirs suite à un séisme maximum de référence avec l'extraction du cabanage en panne (*phénomène B0'*) ;
- la rupture de la boucle d'ammoniac extérieure avec fonctionnement des dispositifs de sectionnement (*phénomène B8*) ;
- la rupture de la boucle d'ammoniac intérieure (*phénomène B8int*) ;

- la fuite de joint sur la boucle d'ammoniac extérieure (*phénomène B7*).

Les autres phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété de la plate-forme sont dans des cases qui ne sont ni MMR, ni NON (zone de risque moindre). Il s'agit des phénomènes dangereux suivants :

- fuite d'ammoniac lors du dépotage côté camion avec l'extraction du cabanage en panne (*phénomène B4'*) ;
- l'UVCE suite à la rupture de canalisation de gaz naturel (*phénomène F10*) ;
- la fuite d'ammoniac sur une cuve de stockage avec l'extraction du cabanage en panne (*phénomène B1'*) ;
- l'incendie sur l'aire de dépotage d'huile aminée (*phénomène A7*) ;
- l'incendie de la rétention suite à une fuite de fioul domestique (*phénomène F4*) ;
- l'explosion dans la chambre de combustion du générateur d'air chaud du sécheur (*phénomène C8bis*) ;
- la décomposition auto-entretenu sur un stockage d'engrais de 50 tonnes non commercialisables (*phénomène D3*) ;
- l'incendie sur l'aire de dépotage du fioul domestique (*phénomène F2*) ;
- l'explosion du ciel gazeux du réservoir de fioul domestique (*phénomène F5*) ;
- la décomposition thermique dans le concentrateur de NASC (*phénomène A15*).

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques pour le site de SECO Fertilisants à Ribécourt a permis d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques (mesures complémentaires) pour améliorer le niveau de sécurité des installations et tendre vers un niveau de risque aussi bas que possible.

Ces nouvelles mesures de maîtrise des risques ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, SECO fertilisants a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2000. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Les zones habitées les plus proches sont implantées à 50 m environ à l'ouest du site. Les premiers ERP sont situés à 150 mètres à l'ouest : terrain de football et gymnase.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques implantées et à venir, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement SECO Fertilisants de Ribécourt fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.3.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en janvier 2004. La dernière mise à jour date du 10 août 2010.

2.4 Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise, élaboré en octobre 2012 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur les communes de Ribécourt Dreslincourt, Cambonne les Ribécourt et Pimprez. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Oise à l'adresse : <http://www.oise.pref.gouv.fr> ;
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), consultables en Mairies par les citoyens.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 et figurant sur le site internet de la Préfecture de l'Oise : <http://www.oise.pref.gouv.fr>.

Enfin pour compléter ce dispositif, un CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 (arrêté modifié le 16 janvier 2006 et le 25 février 2009). Ce comité a notamment pour rôle et missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques ;
- d'être associé à l'élaboration du PPRT sur lequel son avis est par ailleurs demandé.

La première réunion d'installation du CLIC a eu lieu le 1^{er} décembre 2005.

Cette instance est remplacée aujourd'hui par la Commission de Suivi des Sites (CSS). Celle-ci a été créée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 réglementant le fonctionnement du site MOMENTIVE Speciality Chemicals France a acté la suppression des phénomènes dangereux avec l'arrêt de l'utilisation du butadiène dans les ateliers. De même, cet arrêté impose la mise en place d'événements sur les cuves de styrène et d'acétate de vinyle monomères avant fin 2014.

3 Justification et dimensionnement du PPRT

3.1 Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour des établissements MOMENTIVE Speciality Chemicals France, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants à Ribécourt.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

3.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par les exploitants, sous leur responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur les sites puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Les études de dangers des établissements AS de Ribécourt ont été remis à Monsieur le Préfet de l'Oise en :

- décembre 2008 pour MOMENTIVE Speciality Chemicals France ;
- octobre 2007 pour INEOS STYRENICS ;
- mars 2008 pour SI GROUP ;
- août 2008 pour SECO Fertilisants.

Des éléments complémentaires ont été transmis en :

- avril 2009 pour MOMENTIVE Speciality Chemicals France (tierce expertise) ;
- février 2009 pour INEOS STYRENICS ;
- mai 2009 pour SI GROUP ;
- mai 2009 pour SECO Fertilisants.

Les études de dangers remises à l'administration répondent aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Ces études de dangers ont notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'emprise des installations des établissements MOMENTIVE Speciality Chemicals France, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants.

3.2.1 Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 5).

Nature des phénomènes dangereux :

Trois effets sont présents : thermique, surpression et toxique.

Intensité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT:

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous formes de seuils d'effets toxique, thermique ou de surpression. Ces seuils sont définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 sus-visé.

Ces seuils d'effets de référence définissent 4 zones d'effets :

- les seuils des **effets létaux significatifs** (SELS) délimitent « **la zone des dangers très graves pour la vie humaine** »,
- les seuils des **effets létaux** (SEL) délimitent « **la zone des dangers graves pour la vie humaine** »,
- les seuils des **effets irréversibles** (SEI) délimitent « **la zone des dangers significatifs pour la vie humaine** »,
- les seuils des **effets réversibles** délimitent « **la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme** » (uniquement pour les effets de surpression).

Seules les zones d'effets des phénomènes dangereux déterminées dans l'étude de dangers et susceptibles de sortir des limites de propriété du site sont retenues pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Cinétique des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

Les sociétés MOMENTIVE Speciality Chemicals France, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants ont estimé que les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété avaient une cinétique rapide.

Cette cinétique rapide a été retenue pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Probabilité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

Les exploitants ont estimé dans leurs études de dangers la probabilité des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors de l'emprise de leurs installations pour l'ensemble des phénomènes dangereux.

La classe de probabilité E correspond à la classe de probabilité la plus faible prévue par l'arrêté du 29 septembre 2005.

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable).

3.2.2 Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les sites ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Pour rappel, la société SI GROUP a annoncé par courrier en date du 24 juillet 2013 au préfet de l'Oise l'arrêt définitif de ses activités au plus tard pour la fin de l'année 2013. Ainsi, tous les phénomènes dangereux associés aux activités de la société SI GROUP ont été exclus du PPRT.

De même, il est à noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 réglementant le fonctionnement du site MOMENTIVE Speciality Chemicals France a acté la suppression des phénomènes dangereux avec l'arrêt de l'utilisation du butadiène dans les ateliers. De même, cet arrêté impose la mise en place d'événements sur les cuves de styrène et d'acétate de vinyle monomères avant fin 2014. Ainsi, les phénomènes dangereux associés à ces installations ont été exclus du PPRT.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

MOMENTIVE Speciality Chemicals France

N° du Phd	Nom du phénomène dangereux	Proba Indice	Type d'effet	Effets très graves (en m)	Effets graves (en m)	Effets significatifs (en m)	Bris de vitres (en m)	Cinétique
28R-FF	Flash fire suite à la rupture tuyauterie gaz naturel DNI25 tronçon sol	E	thermique	30	30	40	-	rapide
28R-JE	Jet enflammé suite à la rupture tuyauterie gaz naturel DNI25 tronçon aérien	D	thermique	NA	21	35	-	rapide
10CT	Dispersion toxique suite à la rupture de la ligne de styrène	E	toxique	5	15	100	-	rapide

INEOS STYRENICS

N° du Phd	Nom du phénomène dangereux	Proba Indice	Type d'effet	Effets très graves (en m)	Effets graves (en m)	Effets significatifs (en m)	Bris de vitre (en m)	Cinétique
1	Explosion du bac de styrène	D	surpression	24	32	69	137	rapide
6bis	Emission toxique suite à la rupture guillotine d'une canalisation de styrène (10 minutes)	D	toxique	ND	40	100	-	rapide
33c	UVCE suite à la fuite dans la cuvette déportée de pentane : zone non encombrée	D	surpression	NA	NA	22	65	rapide
35	UVCE suite à la rupture guillotine de la tuyauterie de transfert de styrène	D	surpression	NA	NA	42	72	rapide
37	UVCE suite à la rupture guillotine de la tuyauterie de transfert de pentane	D	surpression	NA	NA	63	68	rapide
38	Flash fire suite à la rupture guillotine de la tuyauterie de transfert de pentane	D	thermique	60	60	66	-	rapide

SECO FERTILISANTS

N° du PhD	Nom du phénomène dangereux	Proba Indice	Type d'effet	Effets très graves (en m)	Effets graves (en m)	Effets significatifs (en m)	Bris de vitres (en m)	Cinétique
D3 _{max}	Décomposition auto-entretenue sur un stockage d'engrais composés non commercialisables (cellule de 1200 tonnes)	E	toxique	115	131	332	-	rapide
D3 _{réduit}	Décomposition auto-entretenue de 50 tonnes de fertilisants solides non commercialisables	C	toxique	NA	NA	115	-	rapide
B0'	Fuites simultanées sur les tuyauteries de liaisons des 3 réservoirs d'ammoniac suite à un séisme maximum de référence – Extraction du cabanage en panne	E	toxique	61	64	234	-	rapide
B4'	Fuite d'ammoniac lors dépotage (côté camion) – Extraction du cabanage en panne	E	toxique	31	33	123	-	rapide
B1'	Fuite d'ammoniac sur une cuve de stockage – Extraction du cabanage en panne	D	toxique	39	40	190	-	rapide
B4ter	Rupture d'un réservoir d'ammoniac – Extraction du cabanage en panne	E	toxique	91	95	372	-	rapide
B7	Fuite de joint sur la boucle d'ammoniac extérieure	C	toxique	24	26	238	-	rapide
B8	Rupture de la boucle d'ammoniac extérieure – avec fonctionnement des dispositifs de sectionnement	D	toxique	29	32	278	-	rapide
B8int	Rupture de la boucle d'ammoniac intérieure	D	toxique	NA	5	165	-	rapide
A15	Décomposition thermique dans le concentrateur de NASC	B	toxique	30	30	41	-	rapide
A7	Incendie sur l'aire de dépotage de l'huile aminée	D	thermique	22	32	45	-	rapide
F2	Incendie sur l'aire de dépotage du fioul domestique	C	thermique	14	20	29	-	rapide
F5	Explosion du ciel gazeux du réservoir de fioul domestique	C	surpression	9	12	27	53	rapide
C8bis	Explosion dans la chambre de combustion du générateur d'air chaud du sécheur	C	surpression	20	24	59	118	rapide
F10	UVCE suite à la rupture de canalisation du gaz naturel	E	surpression	24	26	34	56	rapide

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. La classe de probabilité la plus faible est la classe E.

3.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à *l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*, à la condition que :

* cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;

* ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Un phénomène dangereux a été exclu du PPRT de Ribécourt en application de ces critères (rappelés en annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2007). Il s'agit du phénomène dangereux B8bis « *dispersion d'un nuage toxique suite à la rupture de la boucle d'ammoniac avec dysfonctionnement des dispositifs de sectionnement* » relatif à l'établissement SECO Fertilisants.

Ce phénomène dangereux, conduisant aux distances d'effets suivantes :

	Type d'effet	probabilité	Effets très graves	Effets graves	Effets irréversibles	Bris de vitres	cinétique
B8bis	Toxique	E	74 m	79 m	644 m	0	rapide

L'inspection des installations classées a accepté l'exclusion de ce phénomène dangereux car l'exploitant a proposé le doublement des fonctions instrumentées de sécurité sur pression basse de la boucle d'ammoniac.

3.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1 Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement (Annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, accessible sur le site internet du Ministère.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, le PPRT autour des établissements MOMENTIVE Speciality Chemicals France, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants de Ribécourt a été prescrit par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département de l'Oise, le 24 septembre 2009 (cf. Annexe 1). Trois arrêtés de prorogation ont été signés les 22/02/2011, 21/03/2012 et 06/08/2013.

Cet arrêté préfectoral détermine :

- * le périmètre d'étude du plan,

Note de présentation

- * la nature des risques pris en compte,
- * les services instructeurs,
- * la liste des personnes et organismes associés,
- * les modalités de concertation et d'association.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, associations...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription. Parmi les personnes et organismes associés figure le CLIC dont l'arrêté de constitution en date du 26 septembre 2005 (arrêté modifié le 16 janvier 2006) est repris en annexe 2.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.4.2 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le PPRT de Ribécourt, le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe des 8 phénomènes dangereux suivants :

- phénomène A14c « BLEVE d'une citerne d'isobutylène » (**SI Group**) (**effets de surpression jusqu'à 260 m**) ;
- phénomène 4R « UVCE suite à rupture de la ligne de soutirage » (**Momentive Specialty Chemicals**) (**effets de surpression jusqu'à 780 m**) ;
- phénomène 2R « BLEVE des wagons en stationnement » (**Momentive Specialty Chemicals**) (**effets de surpression jusqu'à 410 m**) ;
- phénomène 3R « Explosion au niveau de la zone de stationnement wagons suite à rupture de la canalisation de dépotage » (**Momentive Specialty Chemicals**) (**effets de surpression jusqu'à 874 m**) ;
- phénomène 6R « Explosion au niveau de la zone de stationnement wagons suite à rupture du bras de dépotage » (**Momentive Specialty Chemicals**) (**effets de surpression jusqu'à 874 m**) ;
- phénomène 4R « Explosion au niveau de la zone de stationnement wagons suite à rupture de la ligne de soutirage sphère » (**Momentive Specialty Chemicals**) (**effets de surpression jusqu'à 874 m**) ;
- phénomène B4ter « Ruine d'une cuve d'ammoniac avec extraction du cabanage en panne » (**SECO Fertilisants**) (**effets toxiques jusqu'à 372 m**) ;
- phénomène D3max « Décomposition de l'ensemble de la case de fertilisants solides non commercialisables » (**SECO Fertilisants**) (**effets toxiques jusqu'à 332 m**).

Le périmètre d'étude pris en compte a été défini **avant la mise en place** d'actions permettant de réduire le périmètre d'exposition aux risques.

Le périmètre d'étude est représenté ci-dessous. Ce périmètre inclut les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne les Ribécourt.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'État ont mis en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L. 125-5 du code l'environnement.



**PPRT de Ribécourt (MOMENTIVE, SECO, INEOS, SI GROUP)
Périmètre d'étude**



Sources: BD ortho IGN 2006
Dossier: Calculs du 20140109_1
Redaction/Édition: DREAL Picardie - 09/01/2014 - MAPINFO V10 - SIGALLE@V4.0.4 - ©INERIS 2011



**PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Périmètre d'exposition aux risques**



Sources:
Dossier: SIGALEA/RIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAPINFO@V 10 - SIGALEA@V 4.0.4 - ©INERIS 2011



3.4.3 Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques (PER) correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Il est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Ribécourt est représenté à la page ci-avant.

Il tient compte de l'exclusion de certains phénomènes dangereux liés à l'arrêt définitif des activités de la société SI GROUP mais aussi de la suppression des phénomènes dangereux avec l'arrêt de l'utilisation du butadiène dans les ateliers site de la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012.

Ce dernier impose aussi la mise en place d'évents sur les cuves de styrène et d'acétate de vinyle monomères avant fin 2014 ; cela induit aussi l'exclusion des phénomènes dangereux associés à ces installations du PPRT.

Ce périmètre d'exposition aux risques inclut les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne les Ribécourt.

Dès signature de l'arrêté d'approbation du PPRT par le Préfet, le périmètre d'exposition aux risques devient le périmètre dans lequel les services de l'État doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L125-5 du code l'environnement.

4 Les modes de participation du PPRT

4.1 Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 24 septembre 2009 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT, dont le projet de plan qui fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 septembre 2009, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez au fur et à mesure de leur élaboration. Ils ont également été consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr) et de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr).
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la boîte aux lettres mise à disposition dans le cadre du PPRT (ribecourt-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr)

Ces modalités de concertation ont fait l'objet de deux parutions dans la presse (Courrier Picard du 09/10/2009 et le Parisien du 08/10/2009).

Une première version du projet de PPRT est mis à la disposition du public pendant un mois (du 15/04/2014 au 15/05/2014). Un deuxième avis de concertation a été publié par voie d'affichage en mairie de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne les Ribécourt et par voie de presse (« *Le Parisien* » édition du 03/04/2014 et « *Le Courrier Picard* » édition du 07/04/2014).

Au cours de cette période, une réunion publique a été organisée le 10 juillet 2014 à la salle Yves Montand à Ribécourt Dreslincourt.

Le bilan de la concertation synthétise les questions posées pendant les différentes périodes de concertation, ainsi que les réponses qui y ont été apportées. Les principales conclusions du bilan de la concertation sont portées à la connaissance des Personnes et Organismes Associés et sont reprises dans la présente note de présentation dans son annexe 3. Elles sont mises à la disposition du public (en mairies de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne les Ribécourt, à la sous-préfecture de Compiègne, sur les sites internet de la Préfecture de l'Oise et de la DREAL Picardie)

4.2 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals France, INEOS- STYRENICS , SI GROUP et SECO Fertilisants à Ribécourt, les personnes et organismes associés sont :

- La société INEOS- STYRENICS ;

- La société MOMENTIVE Specialty Chemicals France ;
- La société SI GROUP ;
- La société SECO Fertilisants ;
- Le maire de la commune de Ribécourt Dreslincourt ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Cambronne les Ribécourt ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Pimprez ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes des deux vallées ou son représentant ;
- Le CLIC (annexe 2) ;
- Le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- 1^{ère} réunion des POA le 23/10/2009 ;
→ Présentation de la démarche PPRT.
- réunion des groupes de travail aléas et enjeux le 07/12/2009 ;
- 2^{ème} réunion des POA le 23/09/2010 ;
→ Présentation des cartographies définitives des aléas et des enjeux, de la superposition des aléas et des enjeux et du plan de zonage brut.
→ Stratégie autour de Momentive et INEOS et celle relative aux usages
→ Validation de la stratégie retenue pour le PPRT en dehors de la plate-forme SI GROUP/BOSTIK.
- 3^{ème} réunion des POA le 07/10/2011 ;
→ Présentation des aléas autour des sites Momentive et Ineos Styrenics
→ Stratégie autour de SECO
- 4^{ème} réunion des POA le 21/03/2012 ;
→ Stratégie pour et autour des sites Momentive/Ineos
→ Retour sur la stratégie actée pour le site SECO
- 5^{ème} réunion des POA le 07/12/2012 ;
→ Présentation de l'entité plate-forme pour SI Group/ Bostik
→ Présentation de l'évolution de la carte des aléas
→ Définition de la stratégie sur les usages pour le PPRT
- 6^{ème} réunion des POA le 17/10/2013 ;
→ Définition de la stratégie de la zone grisée de SECO et fin de la stratégie autour de SECO
→ Définition de plusieurs petites zones dues au calage des zones grisées
- 7^{ème} réunion des POA le 06/02/2014 ;
→ Présentation du projet du PPRT (règlement et recommandations)

Suite à cette dernière réunion, une première version du projet de PPRT a été soumise à l'avis du public (dans le cadre de la concertation) et à l'avis des personnes et organismes associés (du 15/04/2014 au 15/06/2014).

4.3 L'enquête publique

Suite à la consultation des POA et à la concertation avec le public, un bilan des remarques et demandes de modifications des documents a été réalisé. Une synthèse des avis du public et des POA est proposée dans la présente note de présentation dans ses annexes n°3 et 4. Les documents du projet PPRT, amendés suite à la consultation des POA et la concertation ont été proposés à l'enquête publique réglementaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 18/08/2014 au 18/09/2014. Aucune personne n'est venue consulter le dossier ou s'exprimer sur le registre d'enquête pendant les permanences du commissaire enquêteur. Un courrier de l'Association ROSO a été reçu le dernier jour de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 16 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Les documents du projet de PPRT amendés suite à l'enquête publique, ont été proposés à l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Oise.

5 Les études techniques du PPRT

5.1 Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- * les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas l'expropriation est possible ;
- * les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas le délaissement est possible ;
- * les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas la préemption est possible ;
- * les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), Fort plus (F+, fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

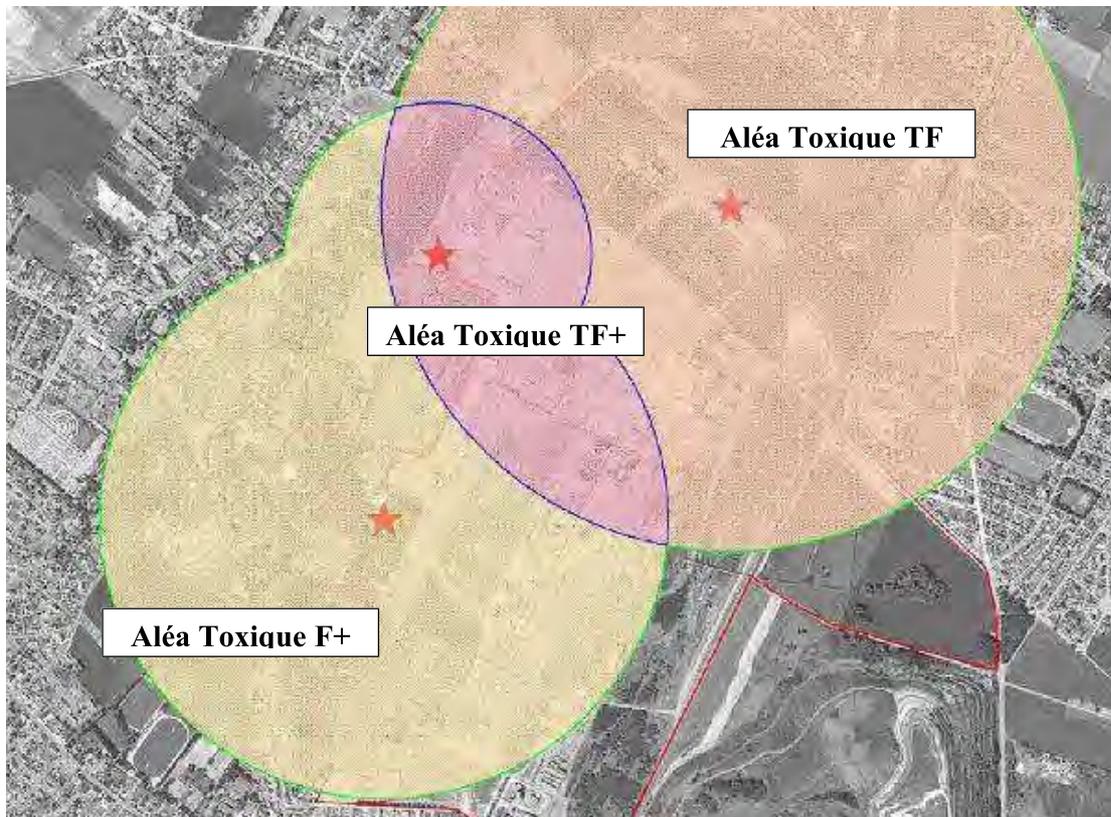
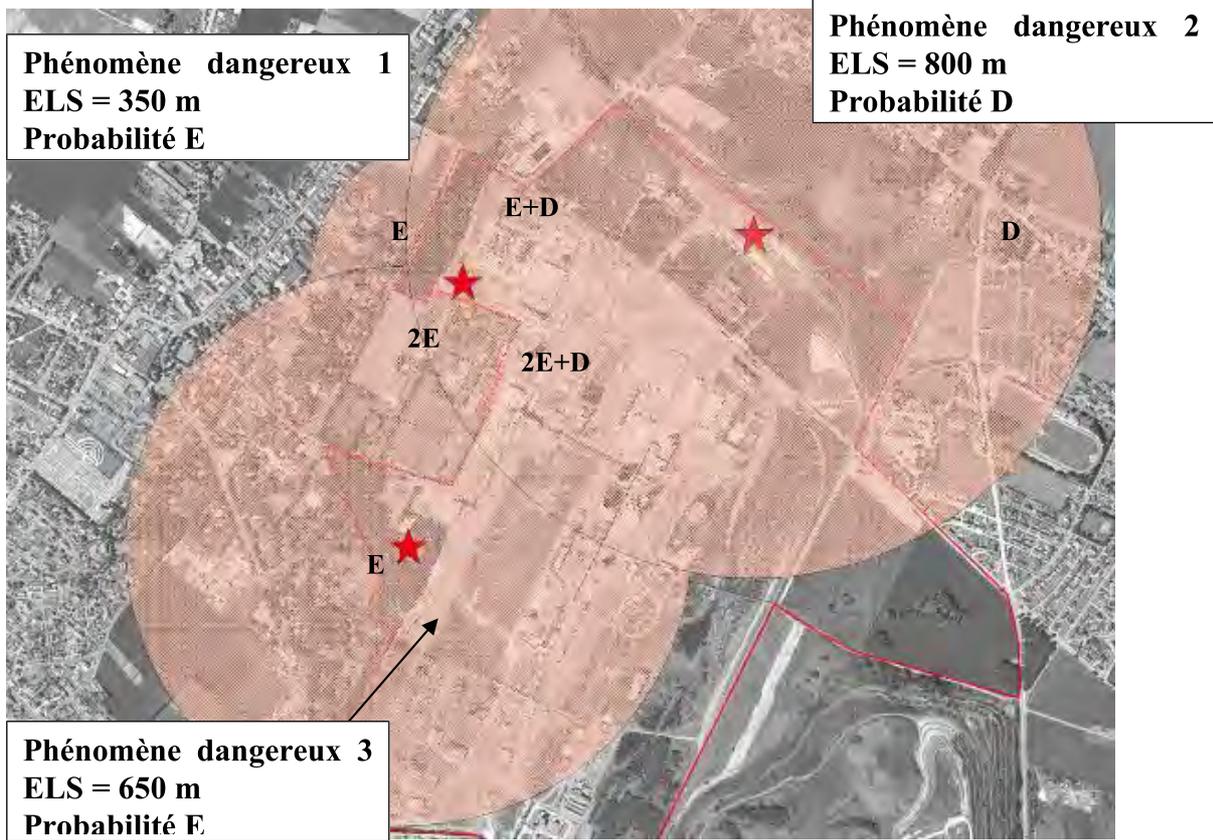
Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F			M+	M			Fai

Échelle des niveaux d'aléas

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :



Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide). Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir des études de dangers des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals France, INEOS-STYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à Ribécourt a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

Les cartographies des aléas obtenues et mises en forme avec le logiciel SIGALEA figurent en pages suivantes. Ces cartes font apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

"La carte des aléas figurant ci-dessous tiennent compte de l'exclusion de tous les phénomènes dangereux associés à SI GROUP mais également de l'exclusion des phénomènes associés aux établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals France et INEOS-STYRENICS (arrêt de l'utilisation du butadiène, mise en place d'événements sur les cuves de styrène et d'acétate de vinyle monomères, etc.)".

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Carte d'aléa des effets de surpression



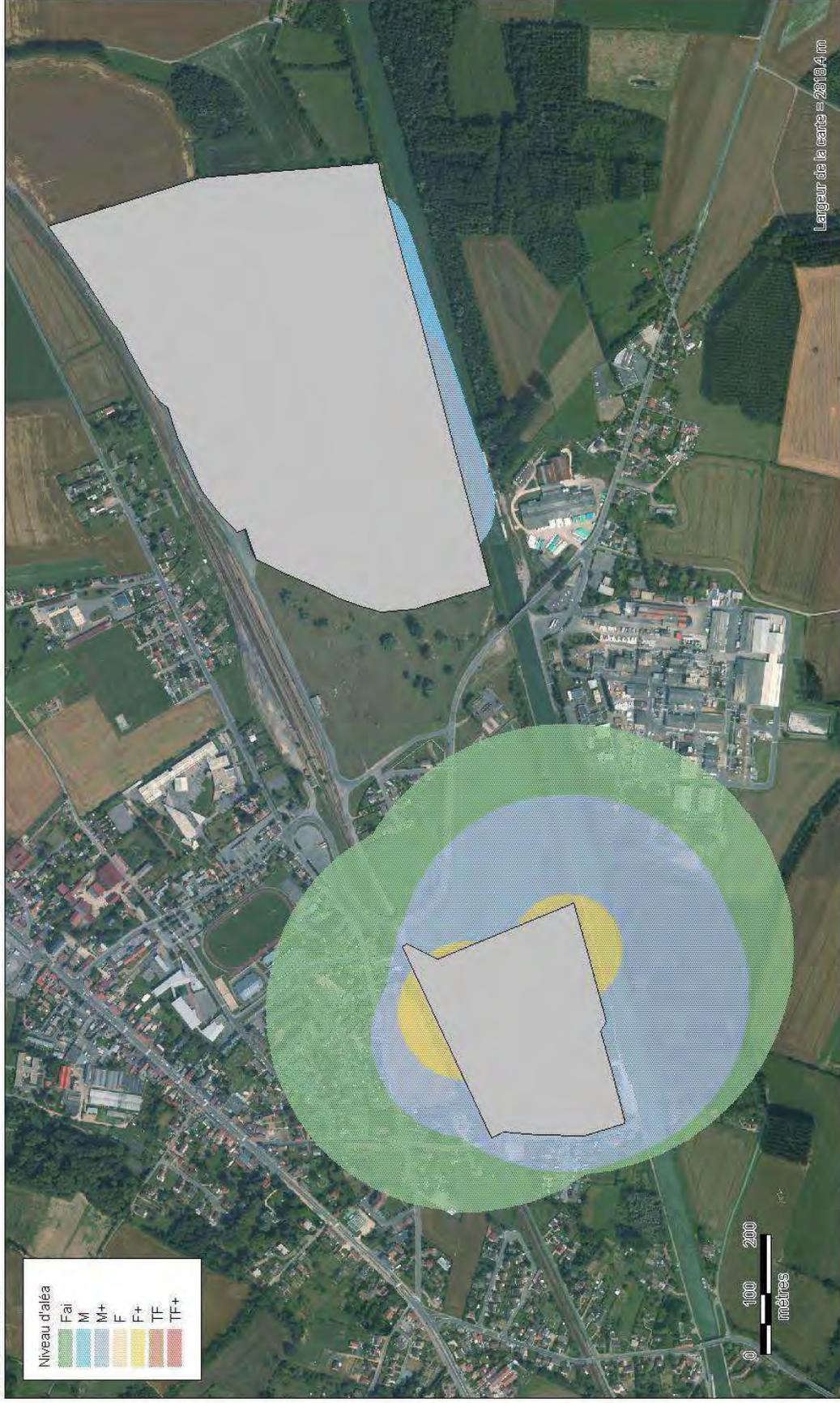
Sources :
 Dossier : SIGALEA/RIBECOURT/Calculs du 20130911_1
 Rédaction/Édition : DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAPINFO@V 10 - SIGALEA@V 4.0.4 - ©INERIS 2011

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources :
 Dossier: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Carte d'aléa des effets toxiques



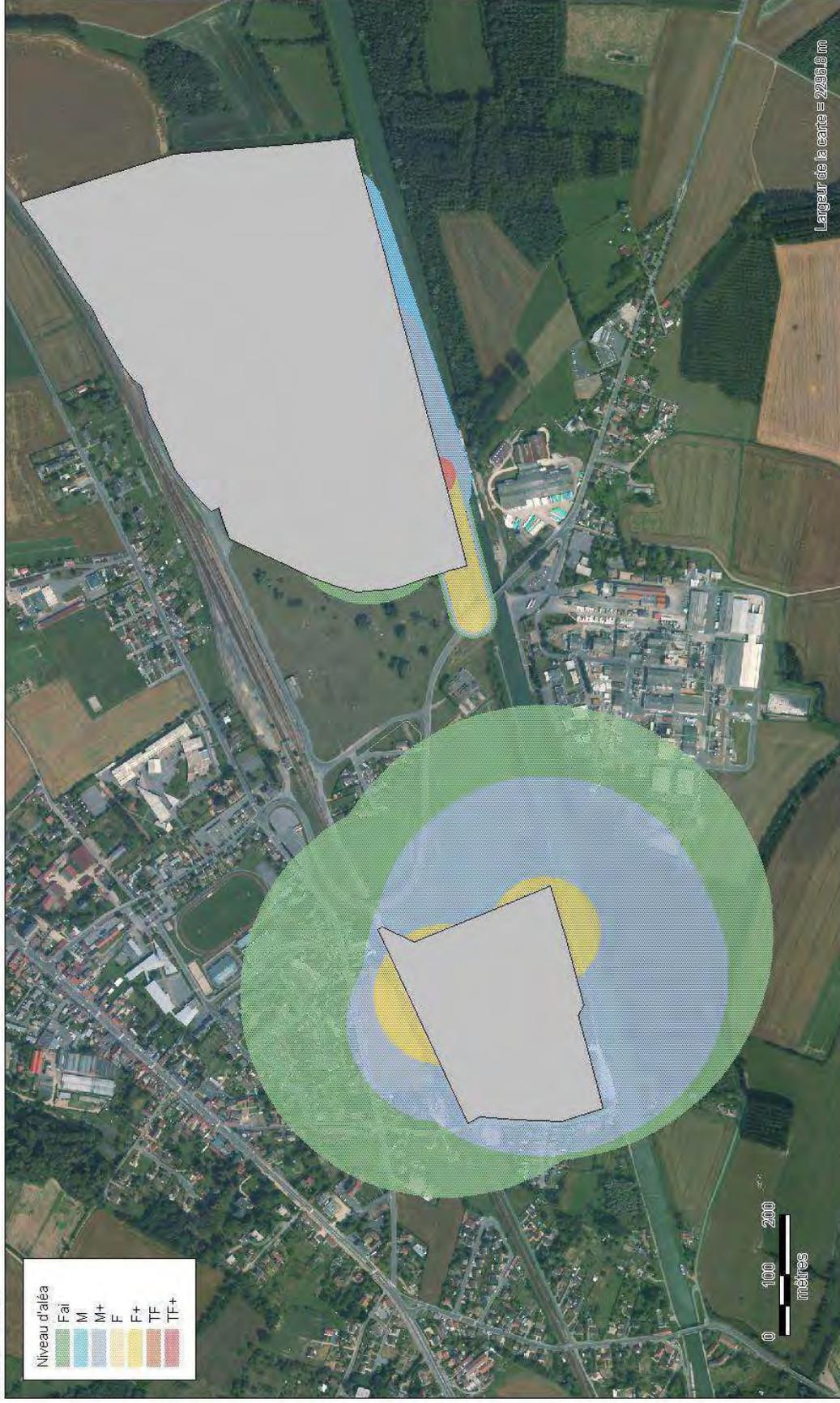
Niveau d'aléa

Fai	M	M+	F	F+	TF	TF+
-----	---	----	---	----	----	-----

Sources: SIGALEA/RIBECOURT/Calculs du 20130911_1
 Dossier: SIGALEA/RIBECOURT/Calculs du 20130911_1
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAPINFO@V 10 - SIGALEA@V 4.0.4 - ©INERIS 2011

Largeur de la carte = 2010,4 m
SIGALEA

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Niveau d'aléa	
F-ai	(Green)
M	(Light Blue)
M+	(Blue)
F	(Yellow)
F+	(Orange)
TF	(Red-Orange)
TF+	(Red)

Sources: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
 Dossier: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAPINFO@V10 - SIGALEA@V4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

5.2 Caractérisation des enjeux

5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- de constituer le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2 Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude défini dans l'arrêté de prescription du 24/09/2009 du PPRT Momentive/Ineos Styrenics/SI Group/Seco Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt. Il concerne les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez.

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État).

Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT.

La représentation des enjeux de niveau 1, enjeux incontournables, donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire.

Les enjeux de niveau 2, enjeux complémentaires, apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT.

Les enjeux de niveau 3, enjeux connexes, apportent une connaissance générale du territoire.

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en collaboration avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Nord-Picardie, laboratoire de Saint-Quentin.

La DDT a rencontré les élus de la commune de Ribécourt-Dreslincourt le 11/02/2010 pour travailler sur les enjeux dans le périmètre d'étude, et le 25/07/2011 pour un travail PPRT/PLU. Ce travail a abouti à la réalisation d'une carte de synthèse des enjeux ainsi qu'à la rédaction de 12 fiches synthétiques.

La DDT a organisé d'autres rencontres à savoir :

- le 12/10/2009 avec RFF et SNCF pour la problématique de la voie ferrée située dans le périmètre d'étude,
- le 15/01/2010 avec Bostik/SI Group pour appréhender le fonctionnement de la plate-forme,
- le 10/11/2010 et le 15/06/2011 avec VNF,
- le 11/05/2011 avec Céramique Mécanique touchée à l'époque par des aléas,
- le 16/04/2012 avec SI Group en présence de Bostik afin d'avoir une présentation du site, sur l'historique de la plate-forme et sur son devenir.

L'ensemble de ses fiches a été transmis pour validation aux Personnes et Organismes Associés (POA) par courriel mi-juillet 2010, et a fait l'objet d'un rendu lors de la réunion POA du 23 septembre 2010 qui s'est tenue en sous-préfecture de Compiègne.

Leur version définitive, validée en septembre 2010, est jointe en annexe 6. Pour information, les fiches ont été établies sur le périmètre d'étude. Ci-dessous ne sont abordés que les enjeux dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse (voir ci après). Les commentaires ci-après sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

5.2.3 Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT

Les 3 sites industriels SEVESO seuil haut se situent sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

5.2.3.1 La qualification de l'urbanisation existante dans le périmètre d'exposition aux risques (PER)

Outre les bâtiments situés dans les deux zones grisées, sont recensés dans le PER :

- 6 maisons individuelles Rue Séverine
- la cité SECO
- plusieurs maisons individuelles Rue Voltaire, Avenue de Montesquieu, Rue d'Alembert, Rue J-J Rousseau, Chemin du Marais du Bac
- en matière de collectifs : Cours Mirabeau et le collectif Rue Voltaire
- en matière d'ERP : école maternelle Rue d'Alembert, et les infrastructures du stade
- les services techniques municipaux
- des serres Rue Voltaire.

Il est à noter que la commune de Pimprez est dans le PER, au niveau du canal.

5.2.3.2 Établissements recevant du public : ERP

Tous les établissements recevant du public (ERP) répertoriés dans le périmètre d'étude se situent sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, ne sont présents en tant qu'ERP, l'école maternelle rue d'Alembert et les infrastructures du stade.

5.2.3.3 Infrastructures de transport

- En ce qui concerne les infrastructures routières :

La RD 40 ou Rue de Bailly reliant Ribécourt à Bailly traverse le périmètre d'étude. Elle supporte un trafic de 3268 véhicules dont 5% de poids lourds (comptage réalisé en 2008 au carrefour de la RD 40 et de la RD 608). Elle est empruntée par tous les types de véhicules routiers (voitures, camions, bus...).

Dans le périmètre d'exposition aux risques, se trouvent les rues Voltaire, Séverine principalement et de nombreuses impasses.

Par ailleurs, il faut souligner que de nombreux camions de transport de matières dangereuses (TMD) circulent sur la zone (desserte locale et transit). Ces camions stationnent le long de certaines voiries à proximité d'habitations.

- En ce qui concerne les infrastructures ferroviaires :

Une partie de la voie ferrée (liaison Creil-Jeumont) se situe dans le PER mais pas la gare de Ribécourt-Dreslincourt .

La zone industrielle est également desservie par voie ferrée : les sites de Seco Fertilisants, Momentive Specialty Chemicals France et Ineos Styrenics possèdent des voies privées permettant de relier la voie principale.

- En ce qui concerne les infrastructures navigables :

L'Oise est canalisée à grand gabarit depuis Compiègne jusqu'à la Seine. Elle constitue un axe fluvial d'importance sur lequel de nombreuses péniches naviguent à proximité du site étudié.

Le périmètre intercepte le canal latéral de l'Oise. Péniches et plaisanciers stationnent le long de cette infrastructure.

Dans le périmètre, deux quais de déchargement sont présents : celui de SECO (environ 50 mètres) et celui situé en face de BOSTIK (environ 100 mètres).

Le TMD, sur cette infrastructure consiste plutôt en du transit (hydrocarbures principalement) et un peu de desserte locale.

- En ce qui concerne les modes doux de transport :

Aucune signalisation spécifique n'est actuellement mise en place.

Lors d'une réunion, la mairie de Ribécourt a évoqué le projet de piste cyclable et de voie piétonne le long de la future desserte industrielle.

Le 22 juin 2005, le conseil général a décidé d'aménager une voie douce de circulation traversant le département, dénommée «Trans'Oise». Le tronçon Compiègne/Noyon/la Somme, qui concerne le secteur, longera le canal Seine Nord Europe. Il s'agira d'un aménagement réservé à la circulation non motorisée.

5.2.3.4 Usages des espaces publics ouverts

Aucun espace public ouvert est recensé dans le PER.

5.2.3.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général : OIG

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

Dans le périmètre étudié, nous notons la présence des OIG suivants :

- un réseau GRT (gaz haute pression),
- un réseau RTE (électricité haute tension)

Les autres réseaux recensés généreraient moins de dommages en cas d'incident aussi le choix a été de ne pas les cartographier sur la carte de synthèse des enjeux :

- réseau d'assainissement,
- réseau eau potable,
- fibre optique,
- ligne téléphonique,
- gaz de ville,
- électricité pour les particuliers,
- éclairage public.

Aucun point de captage d'eau potable n'est répertorié dans le périmètre.

5.2.4 Identification des enjeux complémentaires pour la réalisation du PPRT

Il s'agit d'évaluer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le nombre d'emplois générés par les 3 sites SEVESO seuil haut s'élève à 333 personnes répartis ainsi :

- MOMENTIVE Specialty Chemicals France :158
- INEOS-STYRENICS : 75
- SECO Fertilisants :100

auquel il faut rajouter sur la plate-forme SI Group/Bostik : 229 salariés

Il faut noter la présence aléatoire de fournisseurs, chauffeurs, agents de sécurité ou personnels de maintenance, d'entretien qui peuvent être amenés à se trouver de façon provisoire et irrégulière sur le site.

5.2.5 Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

S'agissant des documents d'urbanisme applicable, la commune de Ribécourt –Dreslincourt est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 28/09/1984, modifié les 15/05/87, 08/12/95, 13/02/09, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 17/12/2009. Pour Cambronne les Ribécourt, il s'agit d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 15/02/1995 et pour Pimprez, d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2005.

Les trois communes font partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des deux Vallées approuvé le 18/12/2007, qui est exécutoire depuis le 14 mai 2008. Il compte 16 communes.

Les 3 communes sont concernées par le passage des fibres optiques pour le Canal Seine Nord.

En matière d'enjeux environnementaux, les trois communes sont concernées par un risque inondation. Pour Ribécourt-Dreslincourt et Cambronne les Ribécourt, le document de référence est l'atlas des zones inondables des Vallées de l'Oise et de l'Aisne, de 1997. Pour Pimprez, il s'agit du Plan de Prévention du Risque Inondation du Noyonnais approuvé le 21/05/2007.

Les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez appartiennent à la communauté de communes des deux Vallées (CC2V) créée le 1er janvier 1996. Cette dernière ne comptait que 15 communes à l'origine mais elle est composée désormais de 16 communes, Ribécourt-Dreslincourt l'ayant intégrée le 1^{er} octobre 2001.

La communauté de communes des Deux Vallées avec la communauté des communes de la Haute Vallée de l'Oise (Noyonnais) et la communauté de communes du Pays des Sources (Ressontois) ont élaboré ensemble leur projet de territoire approuvé en 1994.

La communauté de communes des Deux Vallées, avec celles du Pays Noyonnais et du Pays des Sources forment le Pays Sources et Vallées reconnu par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 (source: conseil général).

Lors du recensement des enjeux, chacun des établissements SEVESO seuil haut présents à Ribécourt-Dreslincourt possédait son Plan Particulier d'Intervention (PPI). Pour SECO Fertilisants, il a été approuvé le 10 août 2010, SI Group a un PPI commun avec la Ste Bostik approuvé le 28 décembre 2006 et même chose pour Ineos et Momentive approuvé le 19 septembre 2012.

En matière de document communal de gestion des risques :

- la commune de Ribécourt-Dreslincourt a un plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré en mars 2009 et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré en mars 2013,
- la commune de Cambronne les Ribécourt possède un PCS et un DICRIM arrêtés en date du 1 avril 2013,
- la commune de Pimprez n'a aucun de ces documents, ils sont en cours d'élaboration.



PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Synthèse des enjeux

0 — 110 m



- Éléments de repérage**
 - Limites communales
 - ▭ Périmètre d'exposition aux risques
 - ▭ Zone grisée
- Infrastructure de transport**
 - Routes locales ou chemins
 - Routes départementales
 - Voie ferrée
- Typologie du bâti**
 - Activité
 - Equipement
 - Habitat
- Etablissements recevant du public**
 - ERP de catégorie 3
- Espaces publics ouverts**
 - terrains de sport, parkings...
 - Surfaces en eau
- Ouvrages d'intérêt général**
 - Ports

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
 Date : Février 2014
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -

5.3 Superposition des aléas et des enjeux

La phase d'analyse des enjeux fournit une description et une image du territoire exposé. Lors de cette phase, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type, niveau d'aléas). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photographie aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire au PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

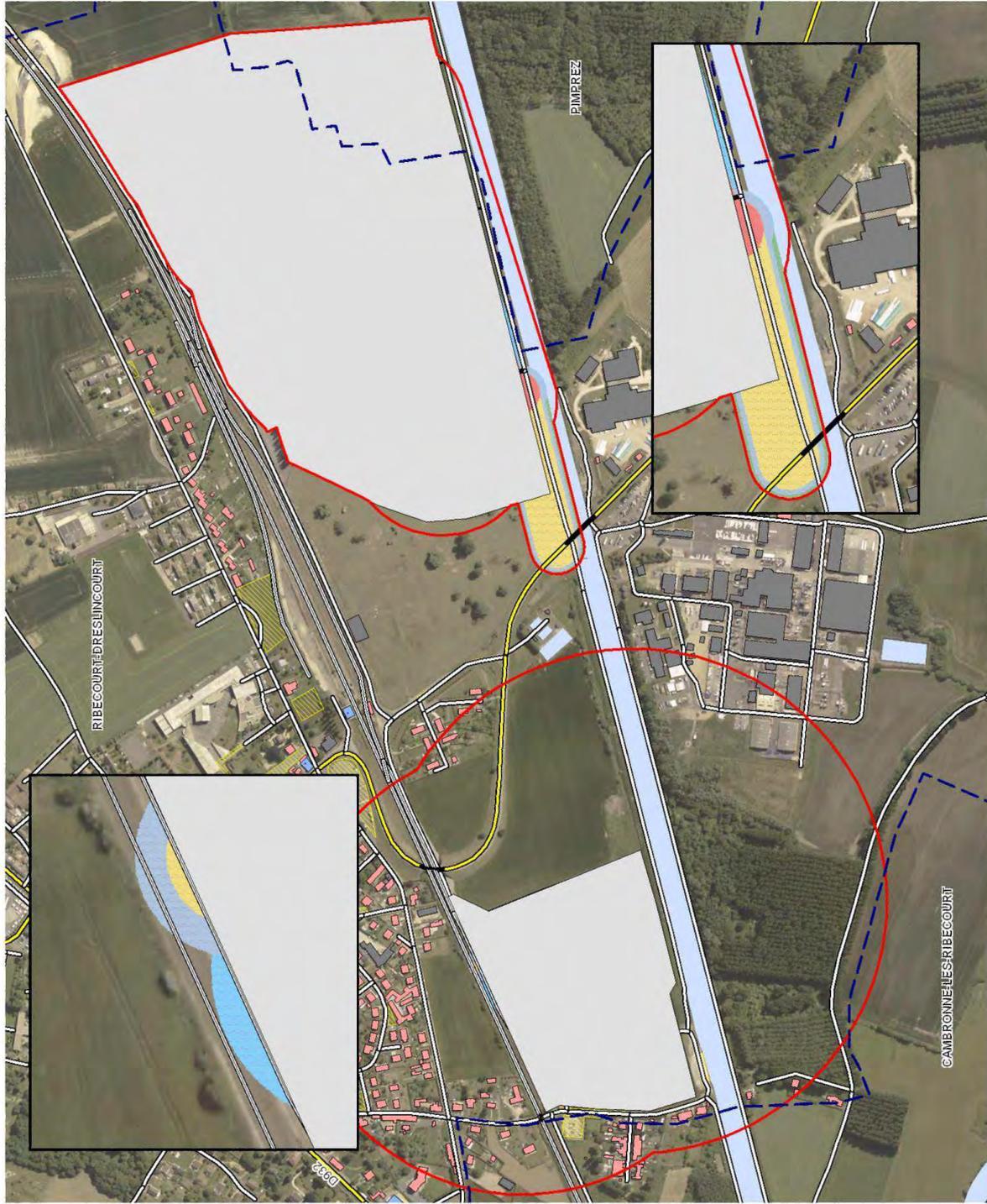


- Éléments de repérage**
- Limites communales
 - Périmètre d'exposition aux risques
 - Zone grisée
- Infrastructure de transport**
- Routes locales ou chemins
 - Routes départementales
 - Voie ferrée
- Typologie du bâti**
- Activité
 - Équipement
 - Habitat
- Etablissements recevant du public**
- ERP de catégorie 3
- Espaces publics ouverts**
- terrains de sport, parkings...
 - Surfaces en eau
- Ouvrages d'intérêt général**
- Ponts
- Aléas surpression**
- Fa
 - M
 - M+
 - F
 - F+
 - TF
 - TF+

**PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Superposition enjeux / aléa surpression**

0 — 110 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
Date : Février 2014
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -

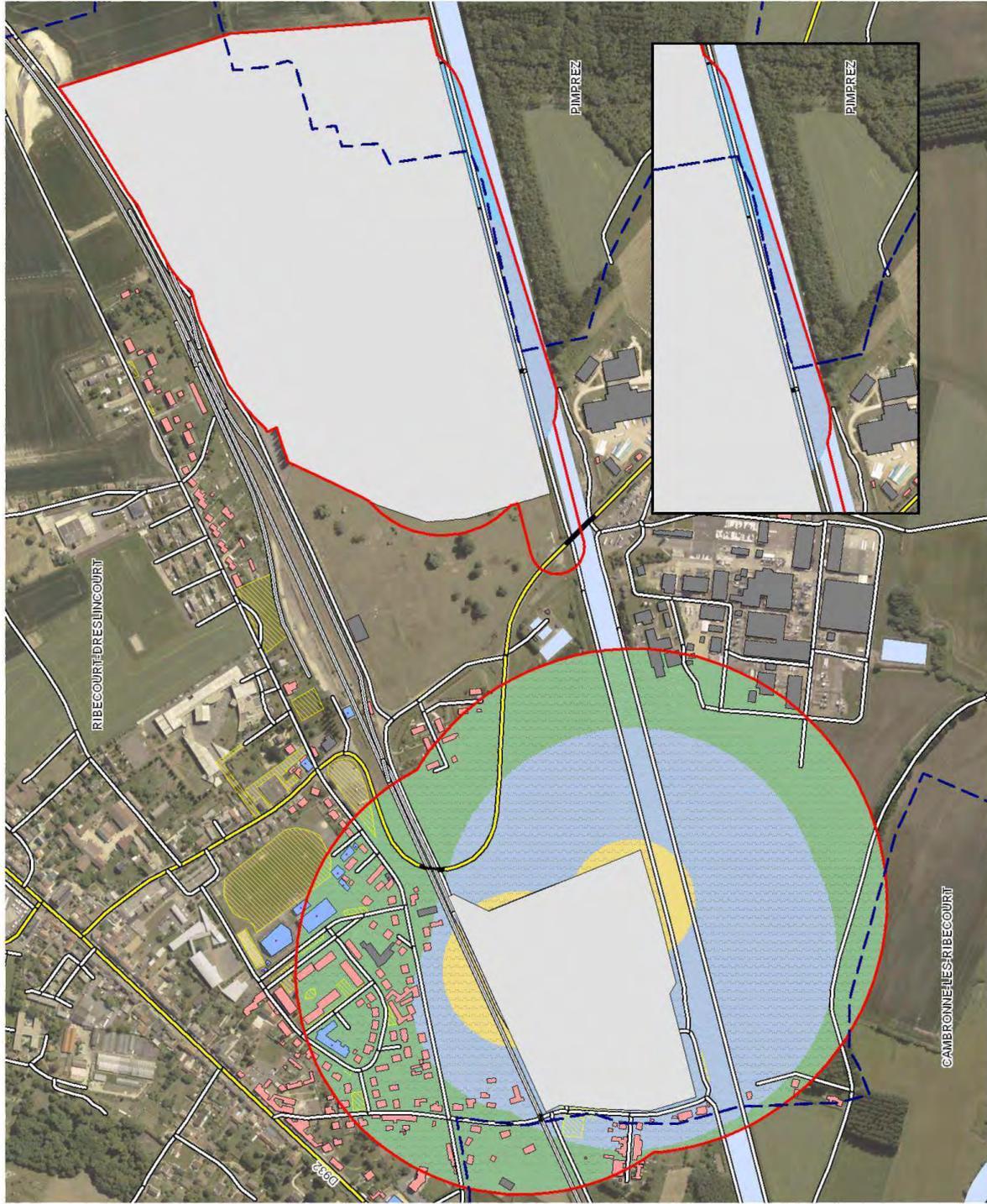


- Éléments de repérage**
- Limites communales
 - Périmètre d'exposition aux risques
 - Zone grisée
- Infrastructure de transport**
- Routes locales ou chemins
 - Routes départementales
 - Voie ferrée
- Typologie du bâti**
- Activité
 - Équipement
 - Habitat
- Etablissements recevant du public**
- ERP de catégorie 3
- Espaces publics ouverts**
- terrains de sport, parterres...
 - Surfaces en eau
- Ouvrages d'intérêt général**
- Ponts
- Aléas thermiques**
- F_{all}
 - M
 - M⁺
 - F
 - F⁺
 - TF
 - TF⁺

**PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Superposition enjeux / aléa thermique**

0 — 110 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
Date : Février 2014
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -



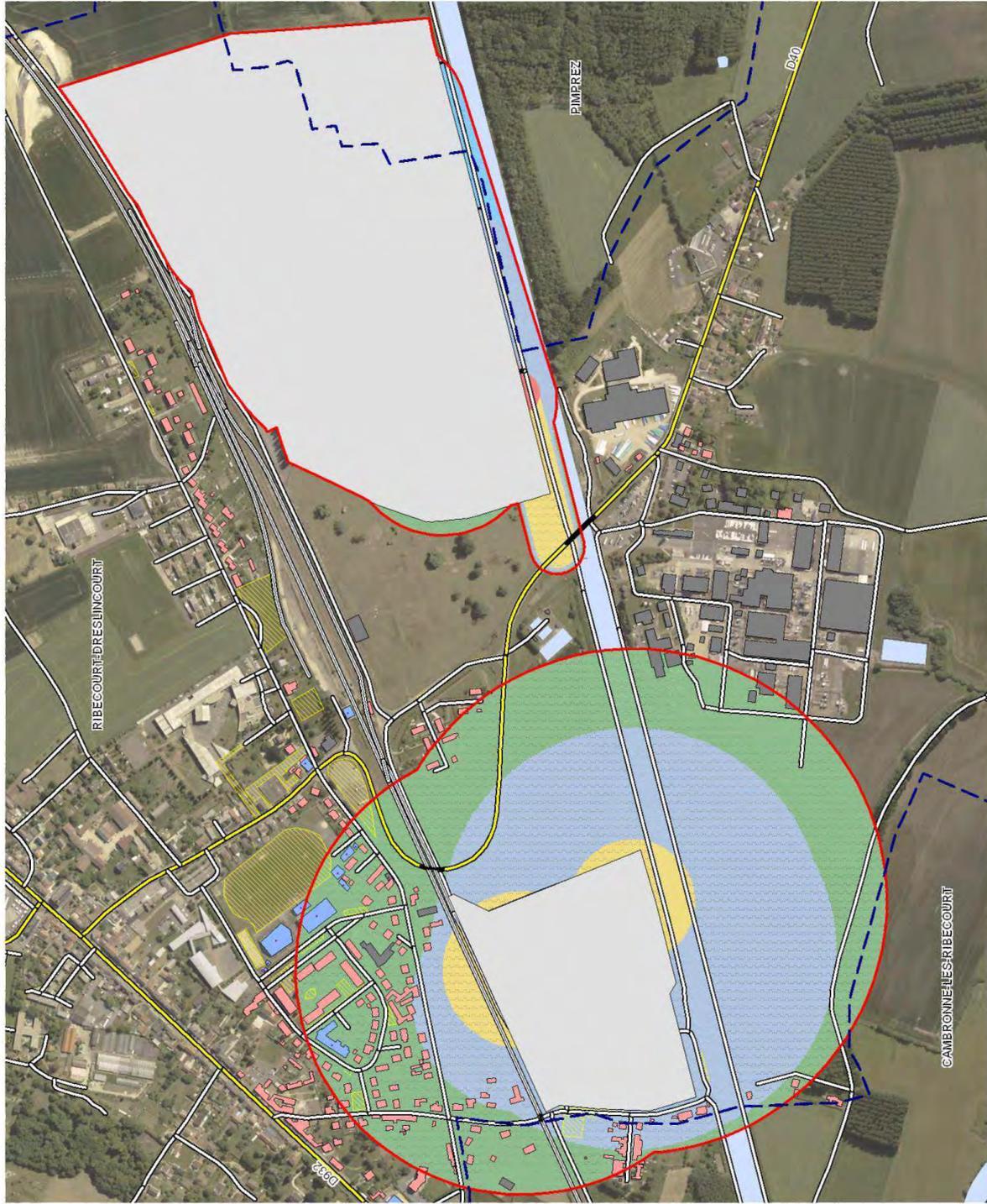
**PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Superposition enjeux / aléa toxique**

0 — 110 m



- Éléments de repérage**
 - Limites communales
 - Périmètres d'exposition aux risques
 - Zone grisée
- Infrastructure de transport**
 - Routes locales ou chemins
 - Routes départementales
 - Voie ferrée
- Typologie du bâti**
 - Activité
 - Équipement
 - Habitat
- Etablissements recevant du public**
 - ERP de catégorie 3
- Espaces publics ouverts**
 - terrains de sport, parangs...
 - Surfaces en eau
- Ouvrages d'intérêt général**
 - Ponts
- Aléas toxiques**
 - F_{all}
 - M
 - M⁺
 - F
 - F⁺
 - TF
 - TF⁺

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
Date : Février 2014
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -



**PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Superposition des enjeux et des aléas**

0 — 110 m



- Éléments de repérage**
 - Limites communales
 - ▭ Périmètre d'exposition aux risques
 - ▭ Zone grisée
- Infrastructure de transport**
 - Routes locales ou chemins
 - Routes départementales
 - Voie ferrée
- Typologie du bâti**
 - Activité
 - Equipement
 - Habitat
- Etablissements recevant du public**
 - ERP de catégorie 3
- Espaces publics ouverts**
 - ▭ terrains de sport, parterres...
 - ▭ Surfaces en eau
- Ouvrages d'intérêt général**
 - Ponts
- Aléas tous types d'effets confondus**

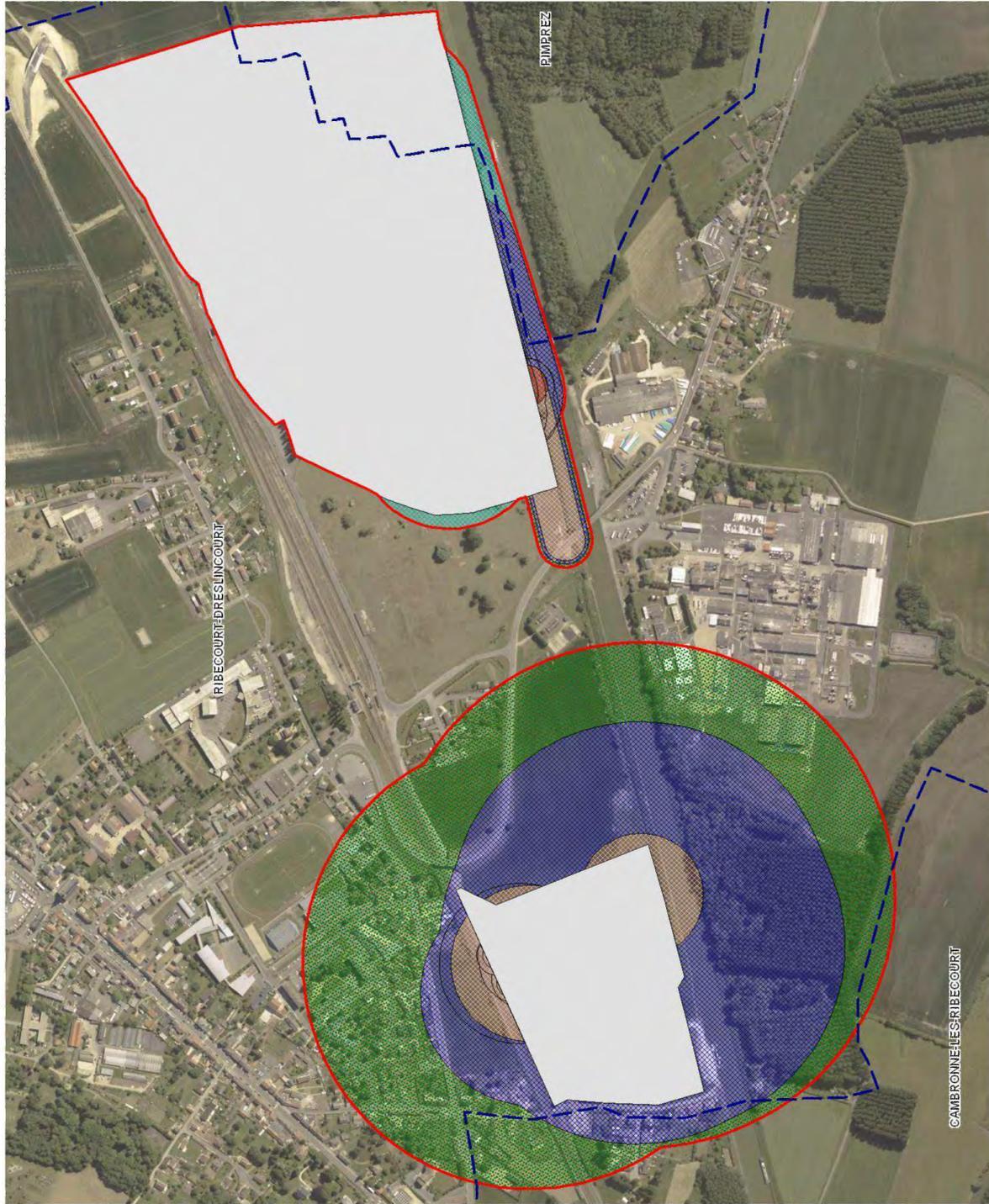
■	Fai
■	M
■	M+
■	F
■	F+
■	TF
■	TF+

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
Date : Février 2014
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -

5.4 Obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones. Dans un premier temps, les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (thermique et surpression dans le cas présent). Dans un second temps, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités.

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire (voir tableau issu du guide PPRT). Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire l'objet, au préalable, d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées. Ce zonage brut peut faire l'objet de modifications à l'issue de la phase de stratégie du PPRT.



PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Zonage brut

0 ——— 110 m

Éléments de repérage

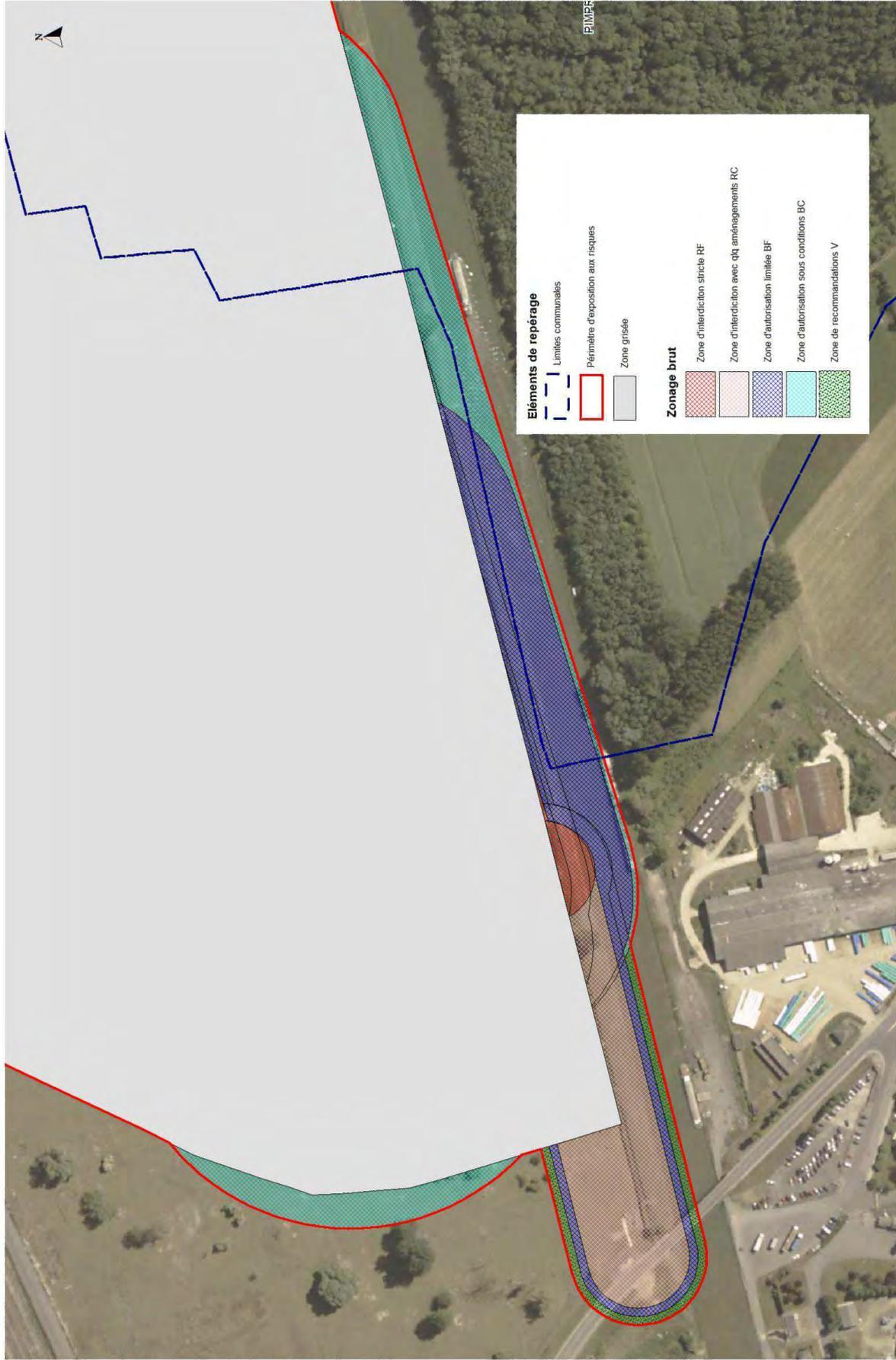
- — — Limites communales
- ▭ Périmètre d'exposition aux risques
- ▭ Zone grise

Zonage brut

- ▨ Zone d'interdiction stricte RF
- ▨ Zone d'interdiction avec qd, aménagements RC
- ▨ Zone d'autorisation limitée BF
- ▨ Zone d'autorisation sous conditions BC
- ▨ Zone de recommandations V



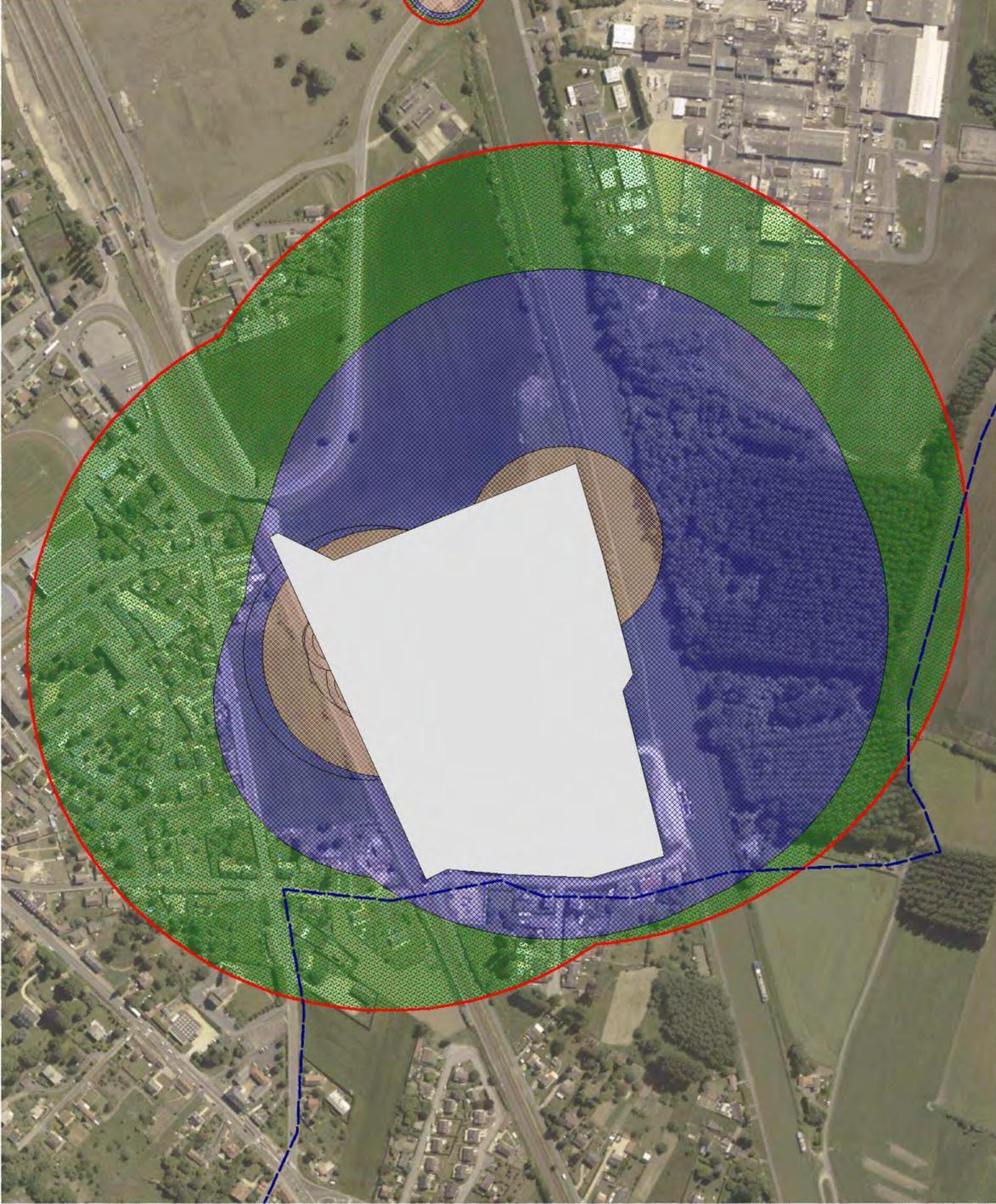
Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
 Date : Février 2014
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



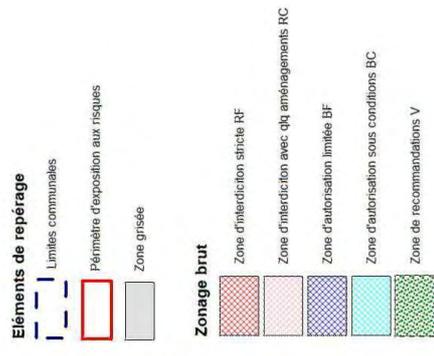
PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Zonage brut autour de Momentive

0 ——— 40 m

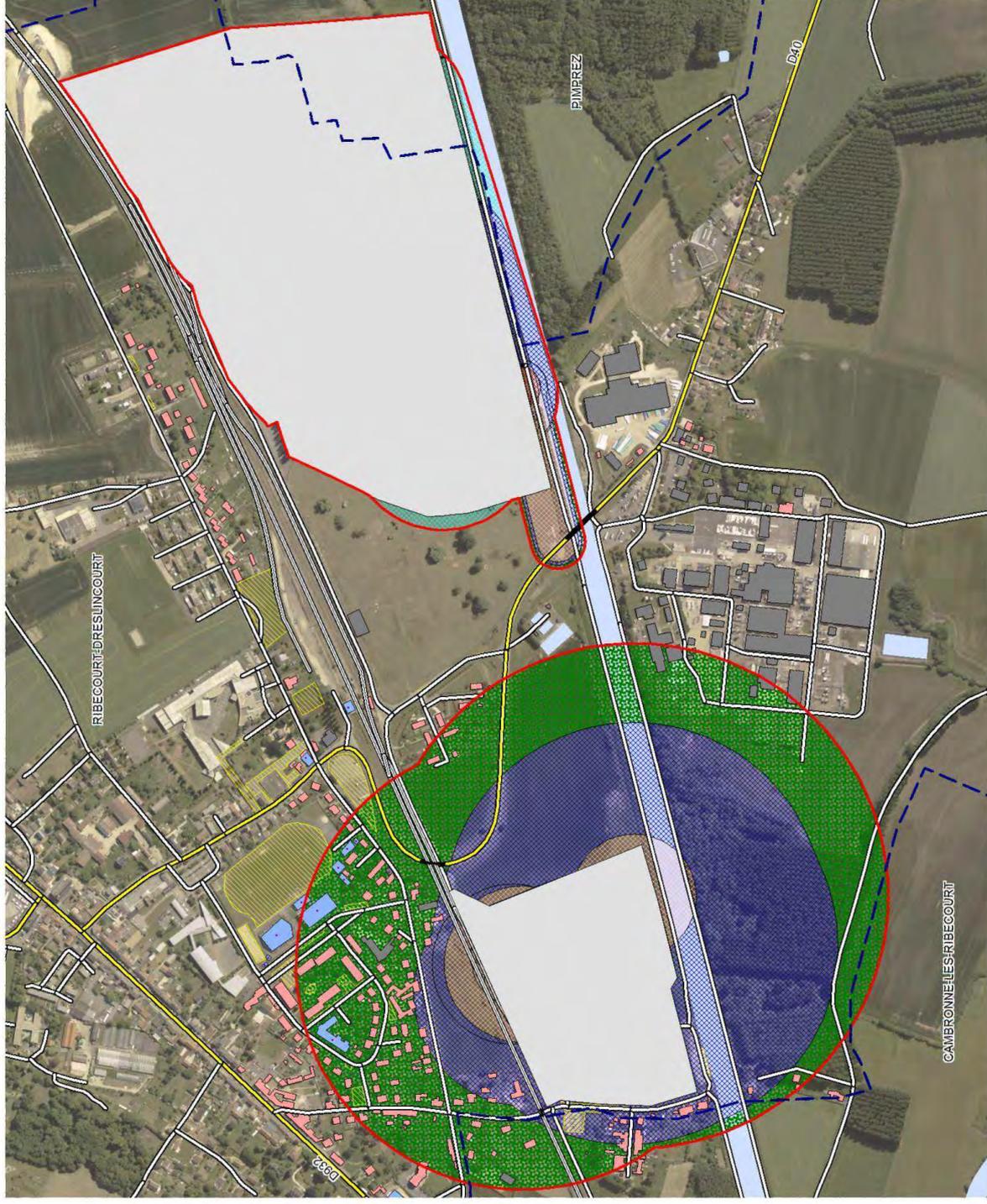
Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
 Date : Février 2014
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Zonage brut autour de Seco



Réalisation : DDT 60 / SAUE/PR
 Date : Février 2014
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



**PPRT de la plate-forme de Ribécourt
Superposition des enjeux et du zonage brut**



- Eléments de repérage**
 - Limites communales
 - ▭ Périmètre d'exposition aux risques
 - ▭ Zone grisée
- Infrastructure de transport**
 - Routes locales ou chemins
 - Routes départementales
 - Voie ferrée
- Typologie du bâti**
 - Activité
 - Equipement
 - Habilet
- Etablissements recevant du public**
 - ERP de catégorie 3
- Espaces publics ouverts**
 - ▭ terrains de sport, parkings...
 - ▭ Surfaces en eau
- Ouvrages d'intérêt général**
 - Ponts
- Zonage brut**
 - ▨ Zone d'interdiction stricte RF
 - ▨ Zone d'interdiction avec qlq aménagements RC
 - ▨ Zone d'autorisation limitée BF
 - ▨ Zone d'autorisation BC
 - ▨ Zone de recommandations V

0 — 110 m

5.5 Détermination des investigations complémentaires

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité des biens existants ;
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Aucune investigation complémentaire a été menée suite à la réduction du périmètre d'étude.

6 La stratégie du PPRT

La stratégie permet de définir avec l'ensemble des acteurs associés les choix d'orientation qui sont traduits dans le projet de règlement établi par les services instructeurs.

Les points principaux de la stratégie du PPRT de Ribécourt-Dreslincourt sont les suivants :

- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les mesures de protection des populations.

La superposition du zonage brut avec la cartographie des enjeux (voir carte ci-dessus) permet de mieux appréhender le contexte local de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez. Les choix d'orientation ont été décidés lors des réunions avec les Personnes et Organismes Associés (POA) :

- le 23 septembre 2010 pour la stratégie autour des sites de Momentive et Ineos et pour celle relative aux usages,
- le 7 octobre 2011 pour la stratégie autour du site de Seco,
- le 21 mars 2012 pour la stratégie autour des sites de Momentive et Ineos,
- le 7 décembre 2012 pour la stratégie sur les usages compte tenu des nouveaux aléas,
- le 17 octobre 2013 pour finaliser l'ensemble de la stratégie,
- le 6 février 2014 pour présenter le projet de PPRT.

Lors de ces réunions, les services instructeurs ont rappelé les grands principes de renforcement du bâti tels que mentionnés dans le guide méthodologique.

Les prescriptions techniques ne pouvant porter que sur un objectif de performance à atteindre pour protéger des personnes, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) et aux biens existants (Titre IV) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement et aux recommandations.

Les services instructeurs ont proposé pour chaque zone le scénario reprenant les principes issus du guide méthodologique version 2 réalisé par le MEDDTL (cf tableau ci-dessous) suivi éventuellement d'un ou plusieurs scénarios plus contraignants. Les POA ont discuté ces propositions puis validé des grands principes.

CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

FUTUR	Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif		Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
		5E à D		5E à D		5E à D		5E à D		>D	
		TF	F+	F	M+	M	M+	M+	M+	M+	M+
Mesures relatives à l'urbanisme	Niveaux d'aléas	>D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		TF+	F+	F	M+	M	M+	M	M+	M+	Fai
Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	<p>R Principe d'interdiction strict</p> <p>r Principe d'interdiction avec quelques aménagements</p>									
		<p>B Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des 2 conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses</p>									
Mesures physiques sur le bâti futur	Effet de surpression	<p>b Constructions possibles sous conditions - Prescriptions obligatoires pour ERP et industries - Pas d'ERP difficilement évacuable</p>									
		<p>M Idem aléa M pour effet toxique et thermique</p>									
Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	<p>Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées</p>									
		<p>Recommandations Prescriptions obligatoires</p>									

	Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
		>D		<5E		>D		<5E		>D		
		5E à D	TF	5E à D	F+	5E à D	F	5E à D	M+	5E à D		M
	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
	Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	<5E	>D	<5E	>D	<5E	<D	
	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel Modulaire pour les activités	Selon contexte local (association)	Selon contexte local (association)	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	
Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel Modulaire pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	
EXISTANT	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible			Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible			Mesures obligatoires			Recommandations	
	Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible			Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible			Mesures obligatoires			Recommandations	

6.1 La stratégie retenue autour des sites Momentive Specialty Chemicals France et Ineos Styrenics

Lors de la réunion du 23 septembre 2010, les POA avaient été amenés à effectuer les choix d'orientation autour des sites Momentive et INEOS. Les sociétés ont changé pendant la phase d'élaboration du PPRT. Les aléas ayant évolué, la stratégie autour de Momentive et Ineos a donc été réexaminée lors de la réunion des POA du 21 mars 2012.

Zone grisée : G2

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors des activités Momentive Specialty Chemicals France et INEOS STYRENICS). Seules Momentive Specialty Chemicals France et INEOS STYRENICS pourront se développer sur cette zone. Par ailleurs, cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Tous les modes d'occupation du sol y sont interdits, excepté pour ces deux établissements sous certaines conditions. En effet, ces deux sociétés ne pourront pas changer la destination des constructions existantes, hors affectation industrielle; elles ne pourront pas construire, étendre ou réaménager des locaux à usage d'habitation ou des locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance; elles ne pourront pas planter ou étendre des établissements recevant du public (ERP).

Les POA ont décidé de retenir cette réglementation sur la zone grisée de Momentive Specialty Chemicals France et INEOS STYRENICS



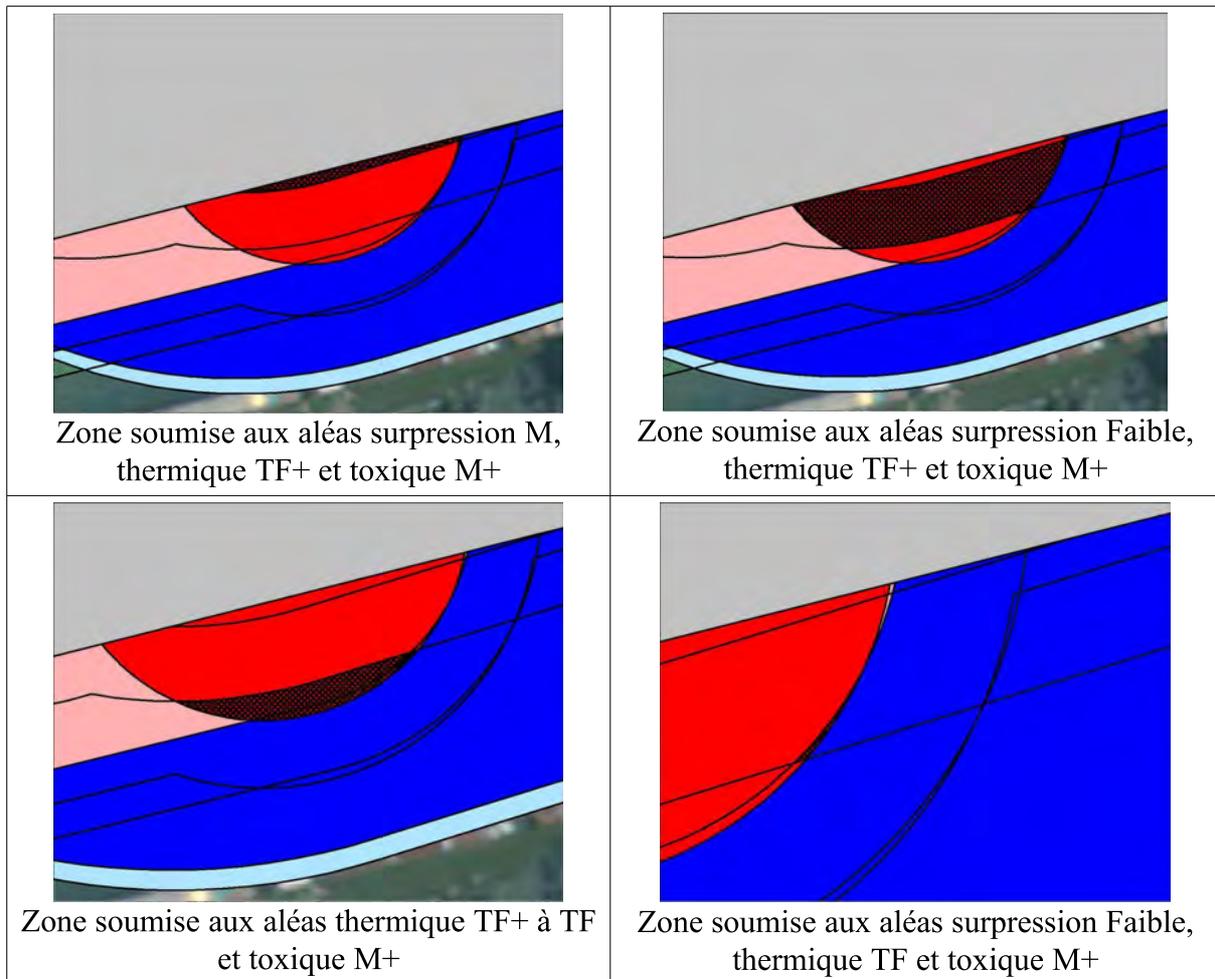
Zonage brut et réglementaire pour la zone grisée G2

Cette zone grisée a été réduite suite à la dernière réunion POA en février 2014.

6.1.1 Stratégie retenue pour la zone rouge foncé RF1

Dans le zonage brut, cette zone correspond à 4 zones rouge foncé à savoir :

- des zones soumises aux 3 aléas
 - thermique TF+, toxique M+ et surpression M
 - thermique TF+, toxique M+ et surpression Faible
 - thermique TF, toxique M+ et surpression Faible
- des zones soumises à 2 aléas
 - thermique TF+ à TF, toxique M+.



Zonage brut de la zone concernée

Elle se situe au sud de la zone grisée de Momentive et Ineos.

Les projets futurs

Lors de la réunion POA du 21/03/2012, les principes du guide méthodologique élaboré par le Ministère ont été présentés aux POA, à savoir un principe d'interdiction stricte. Seules les extensions de Momentive Specialty Chemicals France et INEOS STYRENICS sont autorisées sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques pour faire face aux aléas présents.

Les services instructeurs ont rappelé que ces principes sont à adapter au niveau local, que seul le canal est concerné, qu'aucun bâti n'est présent dans les zones rouge foncé du zonage brut. De plus, les règles sur le bâti futur sont identiques et renvoient à des objectifs de performance à respecter. De ce fait, il a été proposé de rassembler toutes les zones rouge foncé du zonage brut en une seule zone rouge foncé dans le zonage réglementaire en :

- interdisant toute construction, qui conduirait à amener des personnes supplémentaires
- autorisant les quais de déchargement, les ouvrages techniques (canalisations, ligne EDF, ...)
- autorisant toute modification des activités liées à la voie d'eau.

Compte tenu de l'interdiction stricte de construction, aucune prescription technique ne serait mentionnée dans le règlement.

En conclusion, les POA ont décidé :

- de réunir en une seule zone rouge foncé, l'ensemble des zones rouge foncé du zonage brut quel que soit le nombre et l'intensité des aléas présents,
- d'interdire tous les modes d'occupation du sol notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone, les haltes nautiques,
- d'autoriser les quais de déchargement, les aménagements de berge, les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque, les travaux de mise en place de clôtures, les équipements et ouvrages d'intérêt général, les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Lors de la réunion POA du 6 février 2014, les POA ont souhaité que pour les haltes nautiques, une précision soit faite afin d'accepter les haltes nautiques liées à l'activité industrielle des sites. Toutefois, cette précision a été supprimée après l'enquête publique, suite à la remarque faite par courrier par l'Association du ROSO.

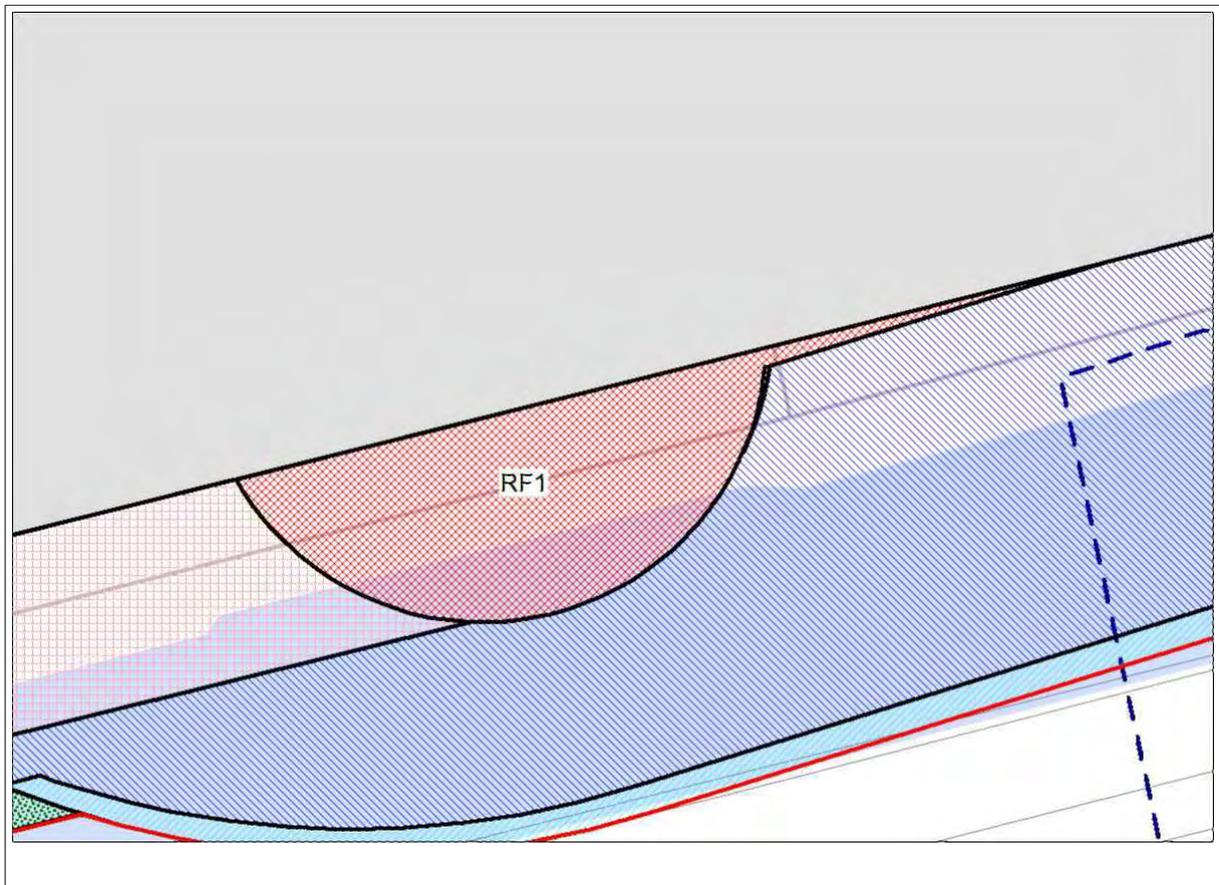
Pour rappel, une halte nautique est une partie de berge d'un canal ou d'une rivière navigable qui a été aménagée pour permettre aux plaisanciers d'accoster et de faire une escale, généralement de courte durée.

Les biens existants

Cette zone est située sur le canal latéral de l'Oise, futur Canal Seine Nord. Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie: aucune prescription n'est imposée par les POA

Les mesures constructives

Compte tenu de l'interdiction stricte de construction, que les terrains concernés ne pourront jamais recevoir d'urbanisation, il n'y a pas lieu d'imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti.



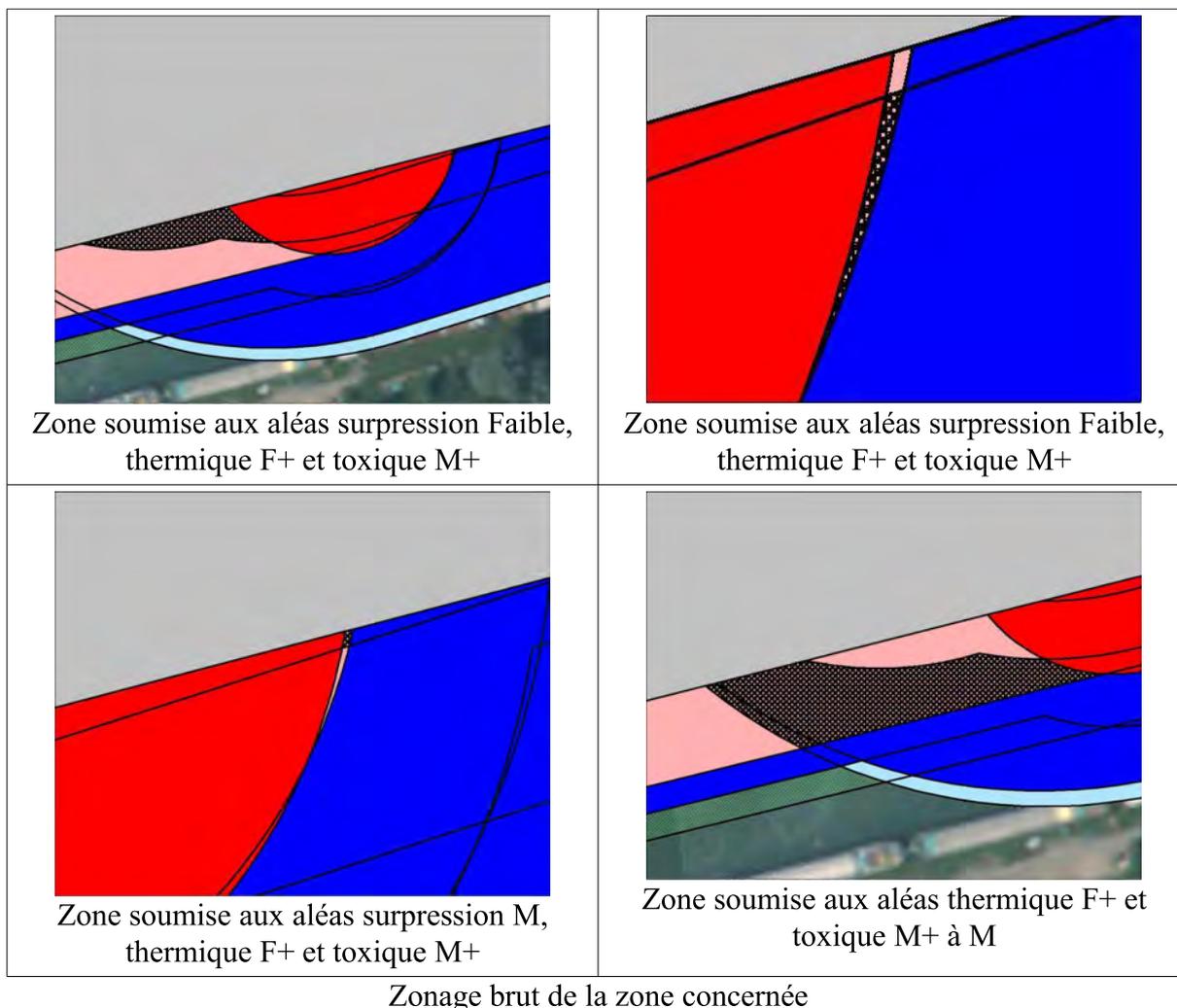
Zonage réglementaire de la zone RF1

6.1.2 Zone rouge clair RC4

Pour information, les zones RC1 à RC3 sont traitées dans la partie 6.2 relative à SECO.

Dans le zonage brut, cette zone correspond à 3 zones rouge clair à savoir :

- des zones soumises aux 3 aléas
 - thermique F+, toxique M+ et surpression Faible
 - thermique F+, toxique M+ et surpression M
- des zones soumises à 2 aléas
 - thermique F+, toxique M+ à M.



Elle se situe au sud de la zone grisée de Momentive et Ineos,

Les projets futurs

Lors de la réunion POA du 21/03/2012, les services instructeurs ont suggéré de mettre toutes ces zones rouge clair du zonage brut en zone rouge foncé compte tenu que cela ne concernait que le canal et donc de réglementer celles-ci comme la stratégie actée pour la zone rouge foncé du zonage réglementaire ci-dessus.

Après avoir accepté dans un 1^{er} temps cette position, les POA sont revenus, lors de cette même réunion, sur la stratégie actée et ont souhaité que les zones rouge clair du zonage brut restent pour le zonage réglementaire en zone rouge clair.

En conclusion, les POA ont décidé :

- de réunir en une seule zone rouge clair, l'ensemble des zones rouge clair du zonage brut comportant 3 ou 2 aléas quel que soit le nombre et l'intensité des aléas présents,
- d'interdire tous les modes d'occupation du sol notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone, les haltes nautiques,
- d'autoriser les quais de déchargement, les aménagements de berge, les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque, les

travaux de mise en place de clôtures, les équipements et ouvrages d'intérêt général, les modifications des activités liées à la voie d'eau.

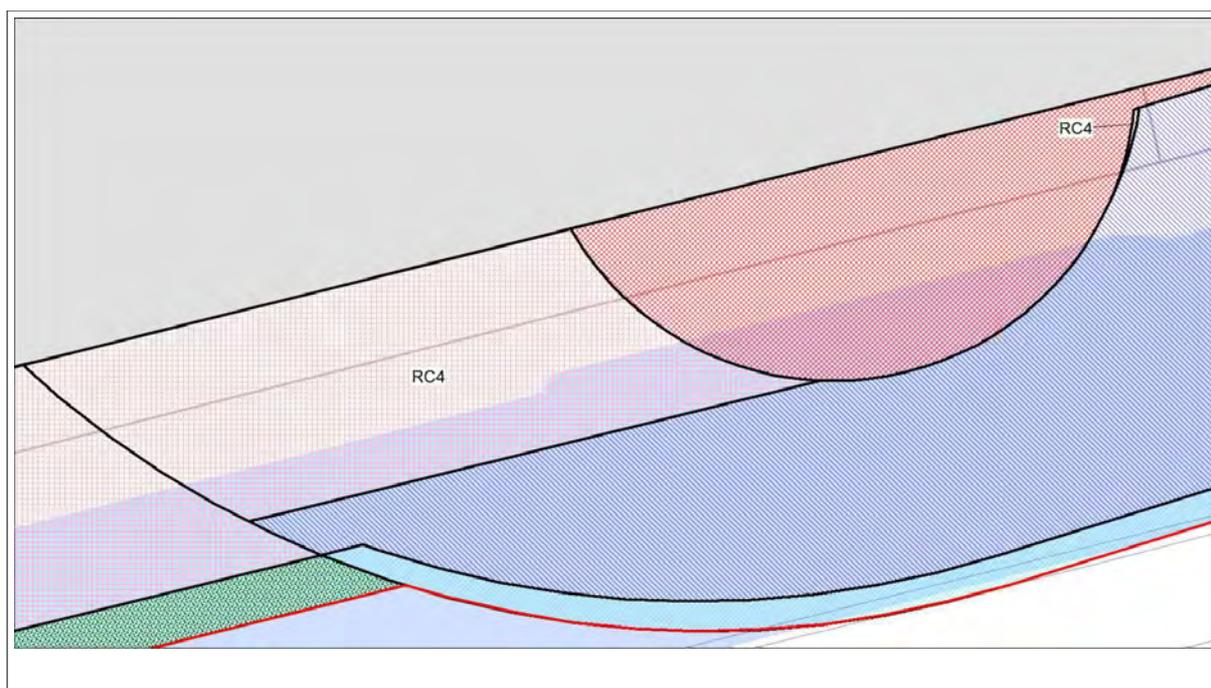
Comme précédemment, lors de la réunion POA du 6 février 2014, les POA ont souhaité que pour les haltes nautiques, une précision soit faite afin d'accepter les haltes nautiques liées à l'activité industrielle des sites. Toutefois, cette précision a été supprimée après l'enquête publique, suite à la remarque faite par courrier par l'Association du ROSO.

Les biens existants

Cette zone est située sur le canal latéral de l'Oise, futur Canal Seine Nord. Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie : aucune prescription n'est imposée par les POA.

Les mesures constructives

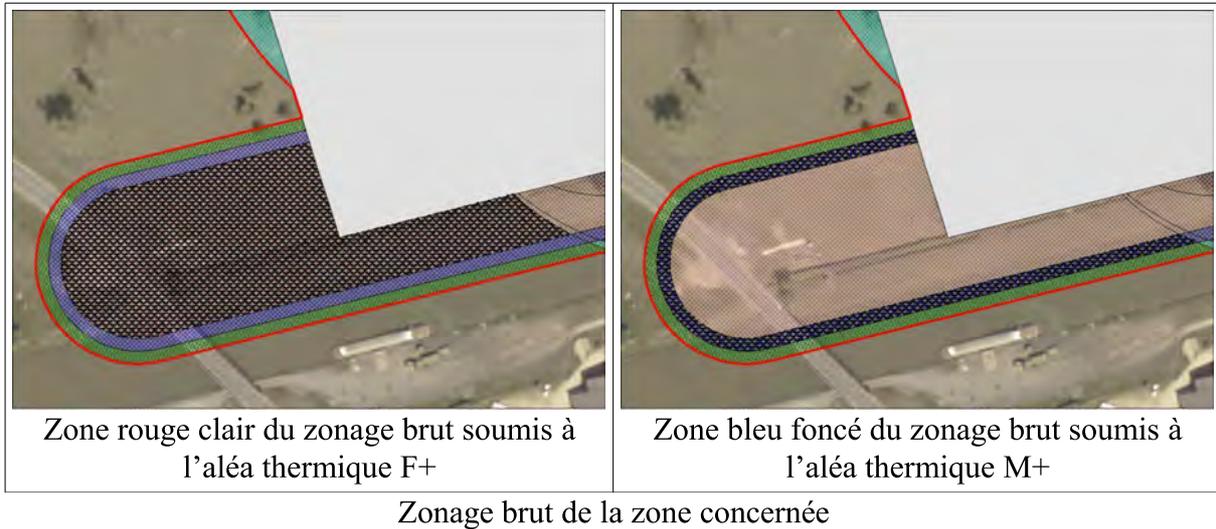
Compte tenu que les terrains concernés ne pourront jamais recevoir d'urbanisation, il n'y a pas lieu d'imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti.



Zonage réglementaire de la zone RC4

6.1.3 Zone rouge clair RC5

Dans le zonage brut, cette zone correspond à 1 zone rouge clair soumis à l'aléa thermique F+ et à une zone bleu foncé soumis à l'aléa thermique M+.



Elle se situe à l'ouest et au sud de la zone grisée de Momentive et Ineos.

Les projets futurs

Lors de la réunion du 21/03/2012, les principes du guide méthodologique élaboré par le Ministère ont été présentés aux POA, à savoir un principe d'interdiction avec quelques aménagements. La construction d'infrastructures de transport serait autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à Momentive Specialty Chemicals France et INEOS STYRENICS ou les nouvelles ICPE seraient autorisées sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques pour faire face aux aléas présents.

Cette zone a été différenciée de la zone ci-dessus car elle ne concerne pas uniquement le canal. Les services instructeurs, compte tenu du contexte local, de la situation géographique de cette zone ont proposé :

- de mettre au zonage réglementaire, en rouge clair, l'étroite zone bleu foncé soumise à un seul aléa (thermique M+) compte tenu de sa faible largeur et de sa proximité avec la zone rouge clair soumise à l'aléa thermique uniquement
- d'autoriser les extensions liées à Momentive et Ineos sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques pour faire face à l'aléa thermique F+
- d'autoriser les extensions d'ICPE sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques pour faire face à l'aléa thermique F+, mais d'interdire les nouvelles ICPE
- d'autoriser les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone
- d'autoriser les quais de déchargement, les ouvrages d'intérêt général
- d'autoriser les aménagements de berges, toute modification des activités liées à la voie d'eau.

Note de présentation

En conclusion, les POA ont décidé :

- de mettre en rouge clair au zonage réglementaire la zone bleue foncé du zonage brut soumise au seul aléa thermique M+
- de maintenir en zone rouge clair cette zone rouge clair du zonage brut ne comportant qu'un seul aléa et de la différencier par rapport à RC4 compte tenu qu'une partie terrestre est concernée,
- d'acter les propositions faites ci-dessus par les services instructeurs en matière d'urbanisme pour cette zone. Toutefois, aucune ICPE n'étant existante à la date d'approbation du PPRT, rien dans le règlement n'est stipulé pour les extensions d'ICPE.

Pour rappel, lors de la réunion POA du 6 février 2014, ceux-ci ont souhaité que les haltes nautiques liées à l'activité industrielle des sites soient acceptées. Toutefois, cette précision a été supprimée après l'enquête publique, suite à la remarque faite par courrier par l'Association du ROSO.

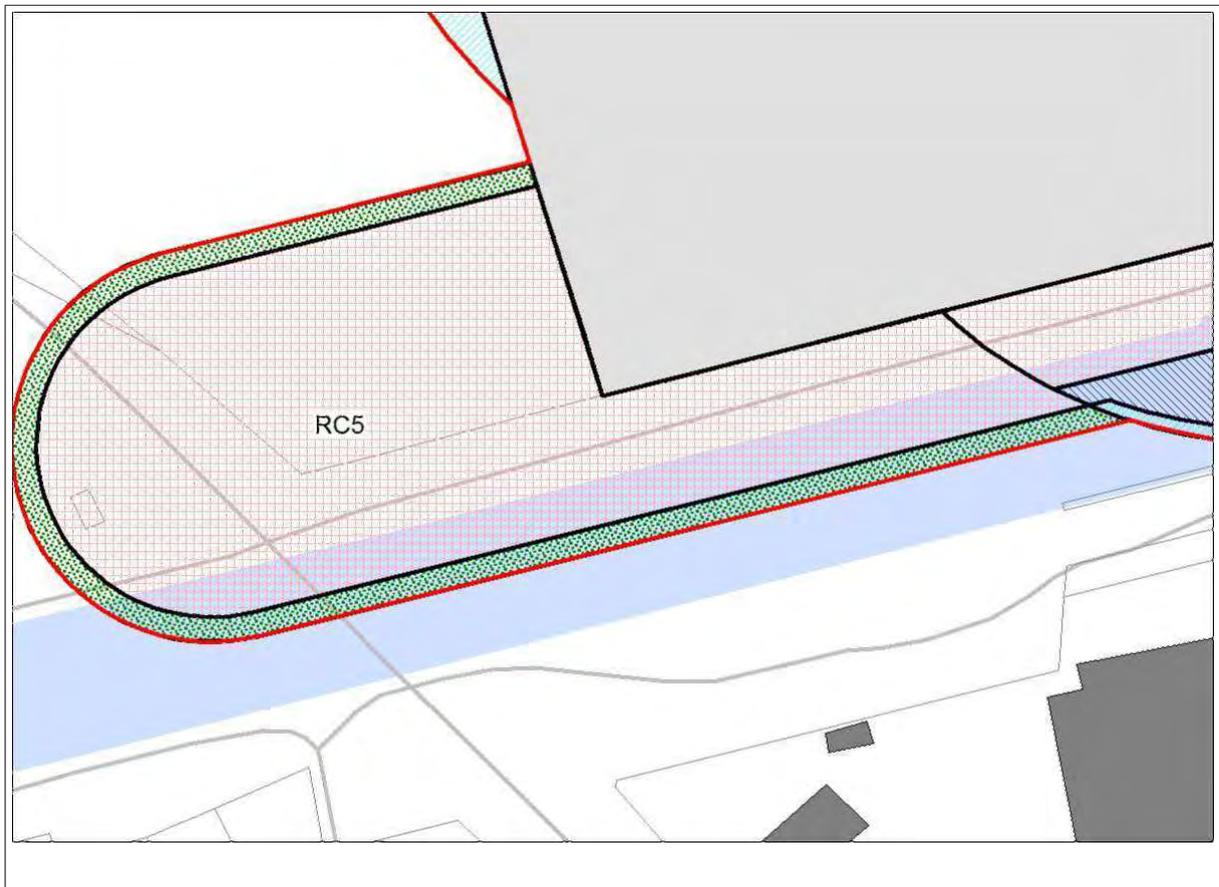
Les biens existants

Cette zone est située sur le canal latéral de l'Oise, et comporte une partie terrestre. Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie: aucune prescription n'est imposée par les POA

Les mesures constructives

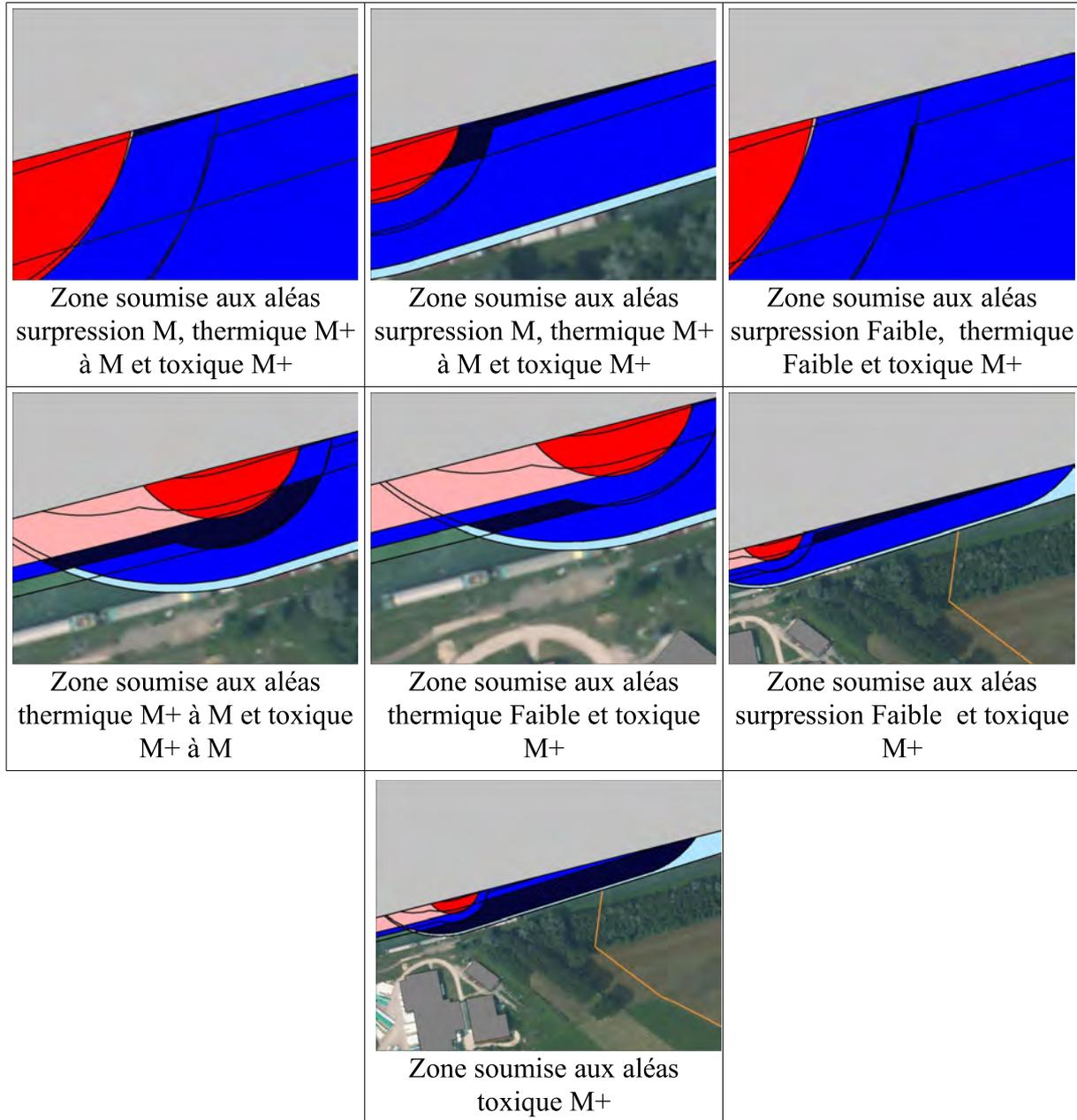
Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



Zonage réglementaire de la zone RC5

6.1.4 Zone bleu foncé BF3



Zonage brut de la zone concernée

Dans le zonage brut, cette zone correspond à 7 zones bleu foncé à savoir :

* 3 zones soumises aux 3 aléas :

- thermique M+ à M, toxique M+ et surpression M
- thermique M+ à M, toxique M+ et surpression Faible
- thermique Faible, toxique M+ et surpression Faible

* 3 zones soumises à 2 aléas :

- thermique M+ à M, toxique M+ à M
- toxique M+ et surpression Faible
- thermique Faible et toxique M+

* 1 zone soumise à l'aléa toxique M+

Elle se situe au sud de la zone grisée de Momentive/Ineos.

Note de présentation

Les projets futurs :

Lors de la réunion du 21/03/2013, les services instructeurs ont suggéré de mettre ces zones bleu foncé du zonage brut en zone rouge foncé, dans un souci d'homogénéité de gestion autour du canal (voir paragraphe RC4) et donc de réglementer celles-ci comme la stratégie actée pour la zone rouge foncé du zonage réglementaire.

Suite à l'interrogation du maire de Ribécourt sur l'utilité d'élargir la zone et sa position de ne changer aucune couleur du zonage réglementaire, un vote a eu lieu lors de cette réunion POA. Les membres ont souhaité que les zones bleu foncé du zonage brut restent pour le zonage réglementaire en bleu foncé. La DDT a rappelé que ce sera donc un principe d'interdiction avec quelques aménagements qui sera appliqué.

En conclusion, les POA ont décidé :

- * de réunir en une seule zone bleu foncé, l'ensemble des zones bleu foncé du zonage brut qui ne concerne que le canal

- * d'appliquer la même réglementation que pour la zone rouge clair RC4 (pour information, la DDT souligne qu'étant en zone d'autorisation sous conditions, le règlement relatif à cette zone sera différent au niveau de la rédaction).

Lors de la réunion POA du 6 février 2014, les membres ont souhaité interdire que les haltes non liées à l'activité industrielle des sites. Toutefois, cette précision a été supprimée après l'enquête publique, suite à la remarque faite par courrier par l'Association du ROSO.

Les biens existants :

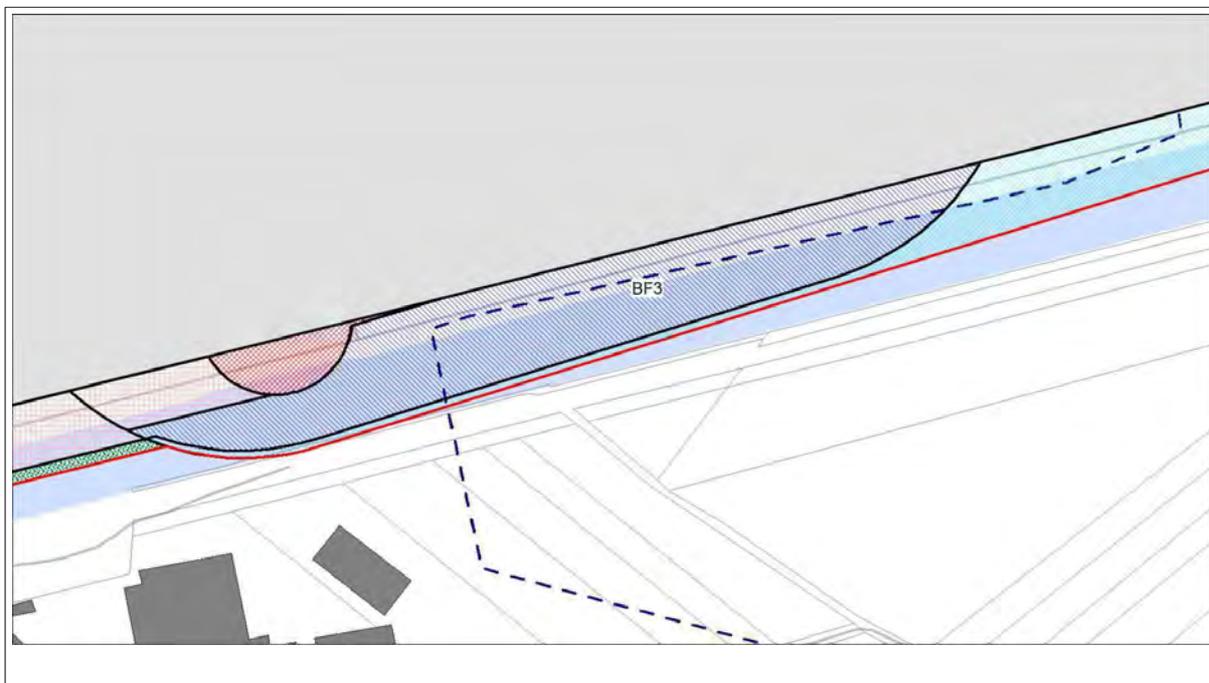
Cette zone est située sur le canal latéral de l'Oise, futur Canal Seine Nord. Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie : aucune prescription n'est imposée par les POA

Les mesures constructives :

Compte tenu que les terrains concernés ne pourront jamais recevoir d'urbanisation, il n'y aurait pas lieu d'imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti. Toutefois en zone bleue, le règlement étant rédigé sous la forme « tout est autorisé sauf ce qui est interdit », des règles de construction sont précisées dans le règlement.

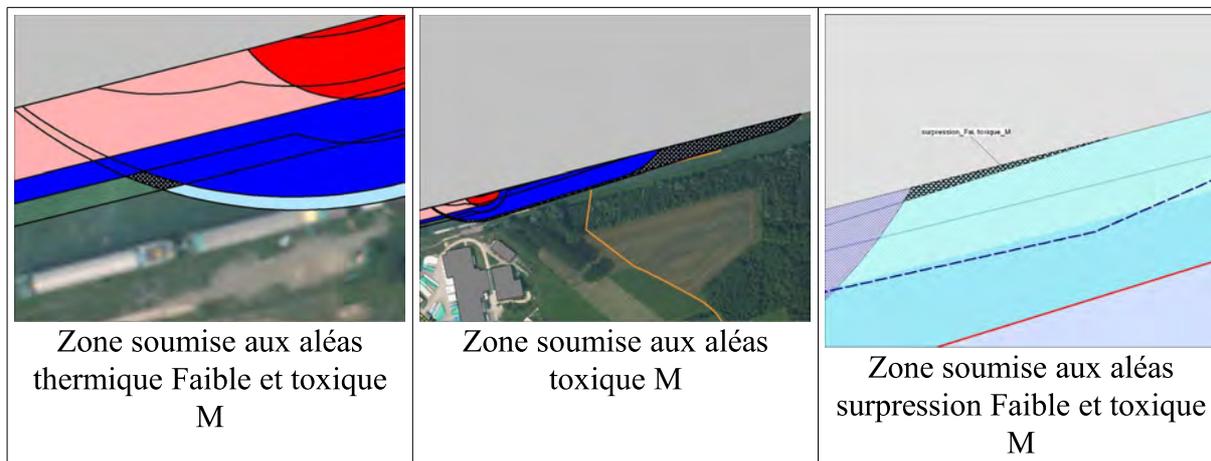
Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement ainsi que dans le cahier de recommandations. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



Zonage réglementaire de la zone BF3

6.1.5 Zone bleu clair BC1



Zonage brut de la zone concernée

Dans le zonage brut, cette zone correspond à 3 zones bleu clair à savoir :

- 2 zones soumises aux deux aléas
 - thermique Faible et toxique M
 - surpression Faible et toxique M (petite zone présentée aux POA lors de la réunion du 17/10/2013, due au calage de la zone grisée)
- 1 zone soumise à l'aléa toxique de niveau M.

Elle se situe au sud de la zone grisée de Momentive/Ineos.

Note de présentation

Les projets futurs :

Lors de la réunion POA du 21/03/2012, les principes du guide méthodologique élaboré par le Ministère ont été présentés aux POA, à savoir un principe d'autorisations sous conditions: toutes les constructions sont autorisées sauf les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables, des prescriptions sont obligatoires pour les ERP et les industries, Les constructions devront faire l'objet de prescriptions adaptées aux aléas présents et de recommandations dans les zones où l'aléa thermique est faible.

Les services instructeurs, lors de la réunion POA du 21/03/2013 ont proposé aux POA, compte tenu du contexte local et dans un souci d'homogénéité d'autoriser les quais de déchargement, les ouvrages techniques, les modifications d'activité liées à la voie d'eau.

En conclusion, les POA ont décidé :

- de réunir en une seule zone bleu clair, l'ensemble des zones bleu clair du zonage brut quel que soit le nombre et l'intensité des aléas présents
- d'autoriser les quais de déchargement, les ouvrages techniques, les modifications d'activité liées à la voie d'eau.

Lors de la réunion du 6 février 2014, les POA ont souhaité n'interdire que les haltes non liées à l'activité industrielle des sites. Toutefois, cette précision a été supprimée après l'enquête publique, suite à la remarque faite par courrier par l'Association du ROSO.

Les biens existants :

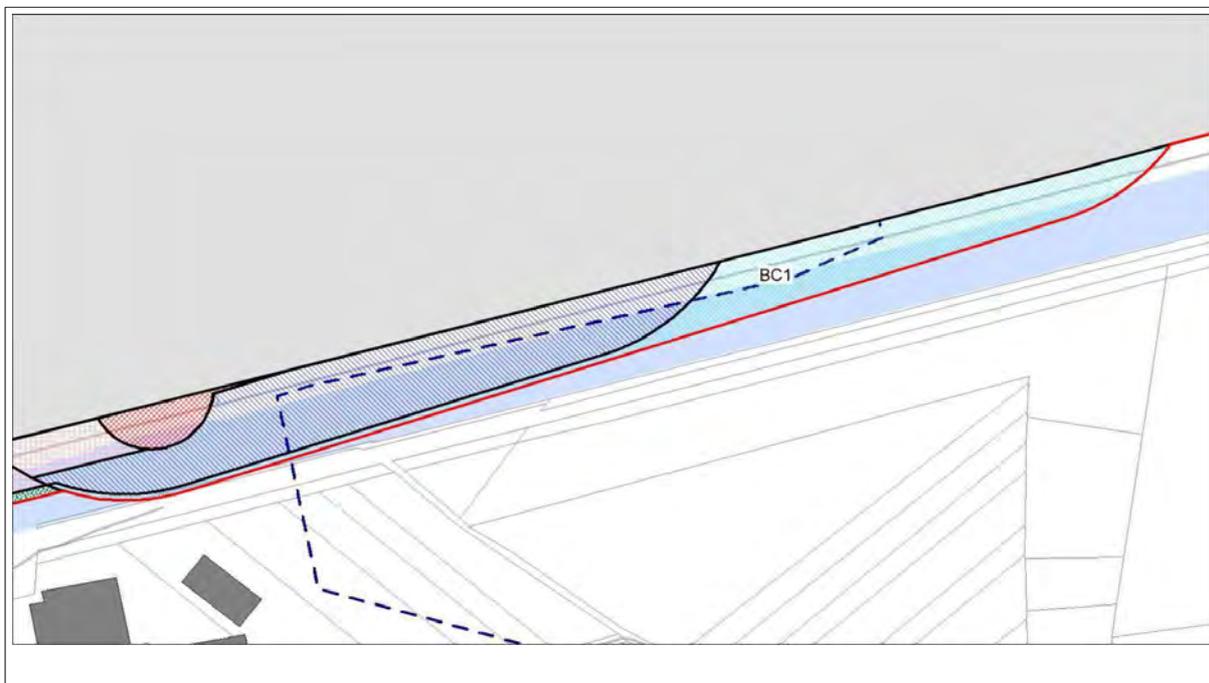
Cette zone est située sur le canal latéral de l'Oise, futur Canal Seine Nord. Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie : aucune prescription n'est imposée par les POA.

Les mesures constructives :

Compte tenu que les terrains concernés ne pourront jamais recevoir d'urbanisation, il n'y aurait pas lieu d'imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti. Toutefois en zone bleue, le règlement étant rédigé sous la forme « tout est autorisé sauf ce qui est interdit », des règles de construction sont précisées dans le règlement.

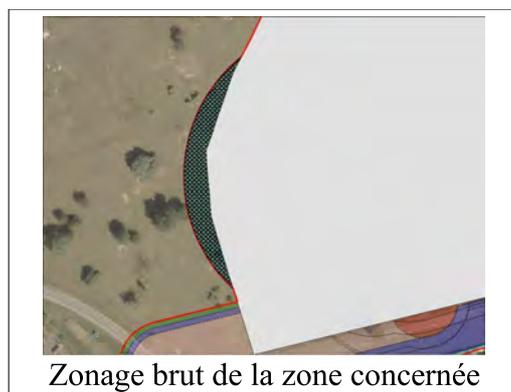
Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement ainsi que dans le cahier de recommandations. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



Zonage réglementaire de la zone BC1

6.1.6 Zone bleu clair BC2



Zonage brut de la zone concernée

Suite à la réunion POA du 6 février 2014, suite à une remarque de M le maire de Ribécourt concernant la zone grisée de Momentive/Ineos qui aurait pu être réduite, les sociétés ont accepté de revoir cette zone grisée et de la réduire.

De ce fait, une nouvelle zone est apparue. Il s'agit d'une zone dont l'aléa majorant est un aléa de suppression de niveau Faible. Elle se situe à l'ouest de la nouvelle zone grisée.

Pour cette zone, un principe d'autorisation sous conditions est applicable.

Les projets futurs :

Compte tenu de sa situation géographique, et en homogénéité avec les autres zones réglementées, les services instructeurs ont rédigé le règlement comme pour BC1 toutefois en autorisant les constructions à usage industriel, de commerce, de l'artisanat et de bureau, ainsi que les ICPE. Cette proposition n'a pu être présentée aux POA lors d'une réunion.

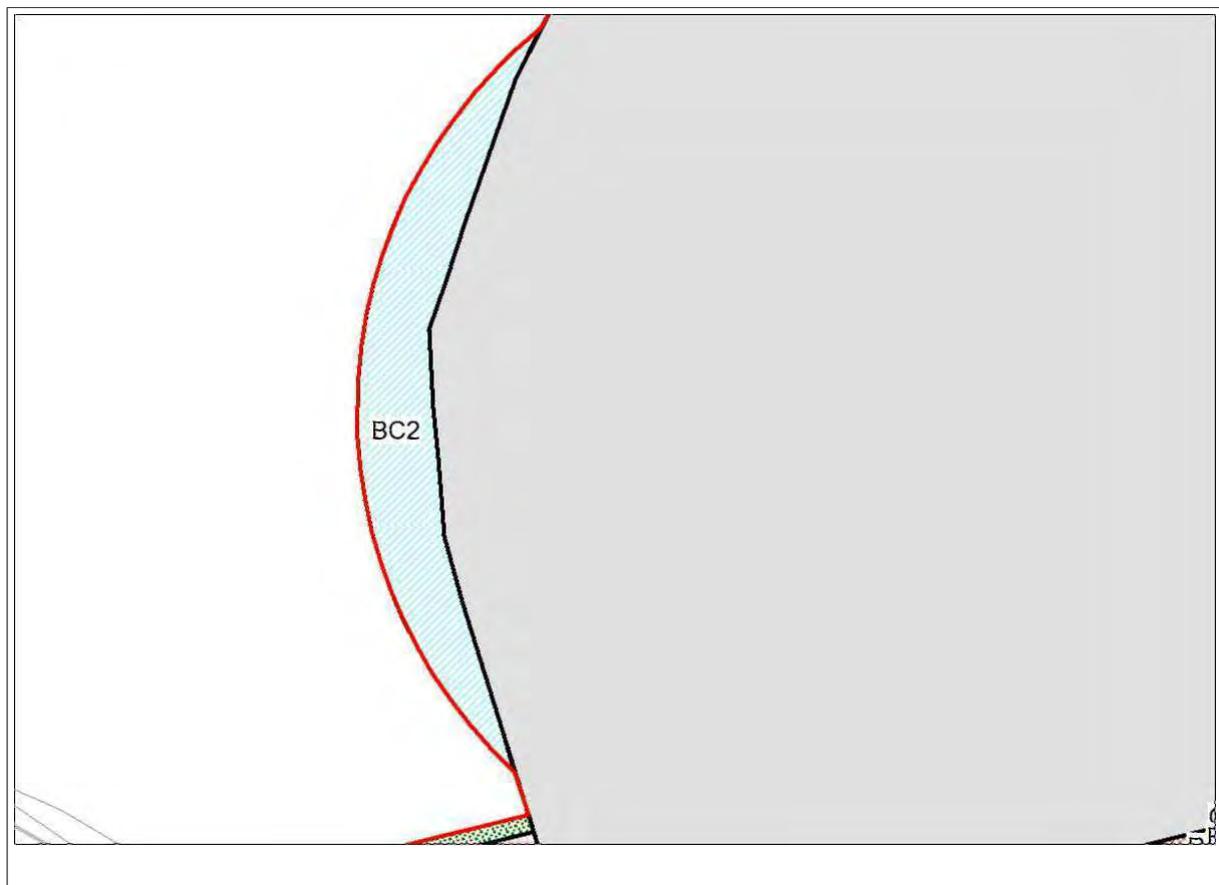
Les biens existants :

A ce jour, aucun bâti existant n'est présent dans cette zone. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie.

Les mesures constructives :

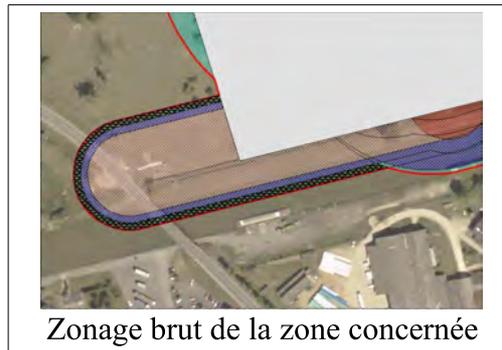
Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



Zonage réglementaire de la zone BC2

6.1.7 Zone verte V2



Cette zone verte, située au sud de Momentive/Ineos correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est du thermique de niveau faible.

Lors de la réunion du POA du 21/03/2012, les services instructeurs ont rappelé que le guide méthodologique du ministère prévoit un principe d'autorisation dans cette zone caractérisée en vert dans le zonage brut. Seules des recommandations sont proposées pour le renforcement du bâti futur.

En conclusion, les POA ont décidé :

- d'autoriser toutes les constructions, en recommandant qu'elles permettent d'assurer la protection des occupants contre les effets thermiques.

Les mesures constructives :

Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans le cahier de recommandations. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au cahier de recommandations.



Zonage réglementaire de la zone V2

6.2 La stratégie retenue autour de SECO Fertilisants

Lors de la réunion du 7 octobre 2011, les POA ont été amenés à effectuer les choix d'orientation autour du site de SECO, et lors de la réunion du 17 octobre 2013 pour la zone grisée de SECO.

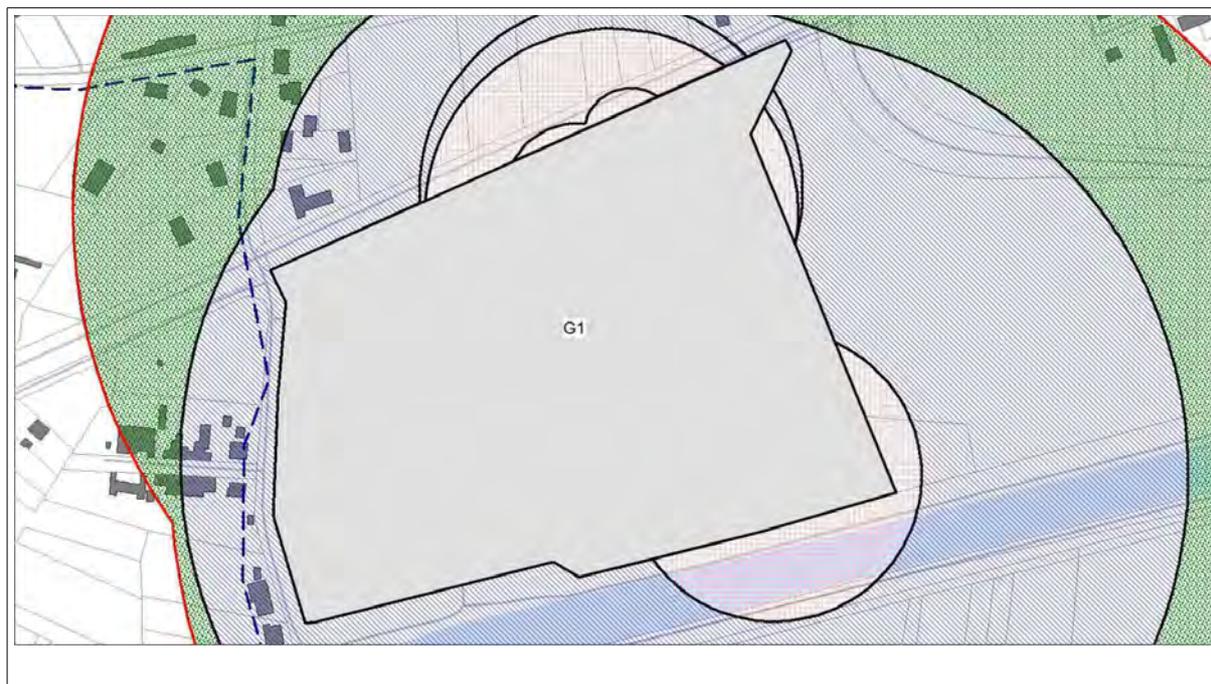
Les cartes figurant ci-dessous ont été présentées aux POA et permettent de matérialiser le zonage brut par rapport aux nombres d'aléas dans les différentes zones.

6.2.1 Zone grisée G1

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors des activités de SECO). Seule, SECO pourra se développer sur cette zone. Par ailleurs, cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

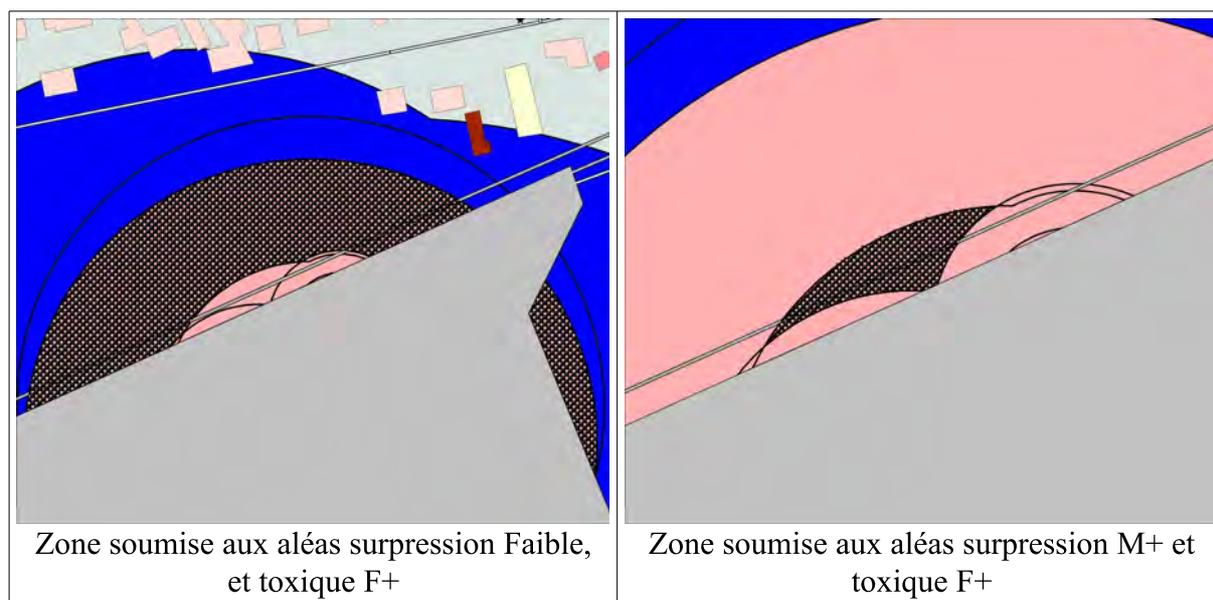
Tous les modes d'occupation du sol y sont interdits, excepté pour cet établissement sous certaines conditions. En effet, cette société ne pourra pas changer la destination des constructions existantes, hors affectation industrielle; elle ne pourra pas construire, étendre ou réaménager des locaux à usage d'habitation ou des locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance; elle ne pourra pas implanter ou étendre des établissements recevant du public (ERP).

Les POA ont décidé de retenir cette réglementation sur la zone grisée de SECO.



Zonage brut et réglementaire pour la zone grisée G1

6.2.2 Zone rouge clair RC1



Zonage brut de la zone concernée

Dans le zonage brut, cette zone correspond à 2 zones rouge clair à savoir :

- toxique F+ et surpression Faible
- toxique F+ et surpression M+.

Elle se situe autour de la société SECO, au nord et à l'est de la zone grisée de l'installation.

Les projets futurs

Lors de la réunion POA du 07/10/2011, les services instructeurs ont présenté les principes du guide méthodologique élaboré par le ministère, à savoir un principe d'interdiction avec quelques aménagements. La construction d'infrastructures de transport serait autorisé uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à SECO ou les nouvelles ICPE seraient autorisées sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques pour faire face aux aléas présents.

Compte tenu qu'aucun bâtiment n'est présent dans ces 2 zones, que les règles du bâti futur sont identiques et renvoient à des objectifs de performance à respecter, les services instructeurs ont proposé de regrouper les 2 zones qui présentent les mêmes aléas.

En conclusion, les POA ont décidé :

- de réunir en une seule zone rouge clair, l'ensemble des zones rouge clair du zonage brut comportant 2 aléas,
- d'autoriser les extensions liées à SECO, les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque, les travaux de mise en place de clôtures, les équipements et ouvrages d'intérêt général.

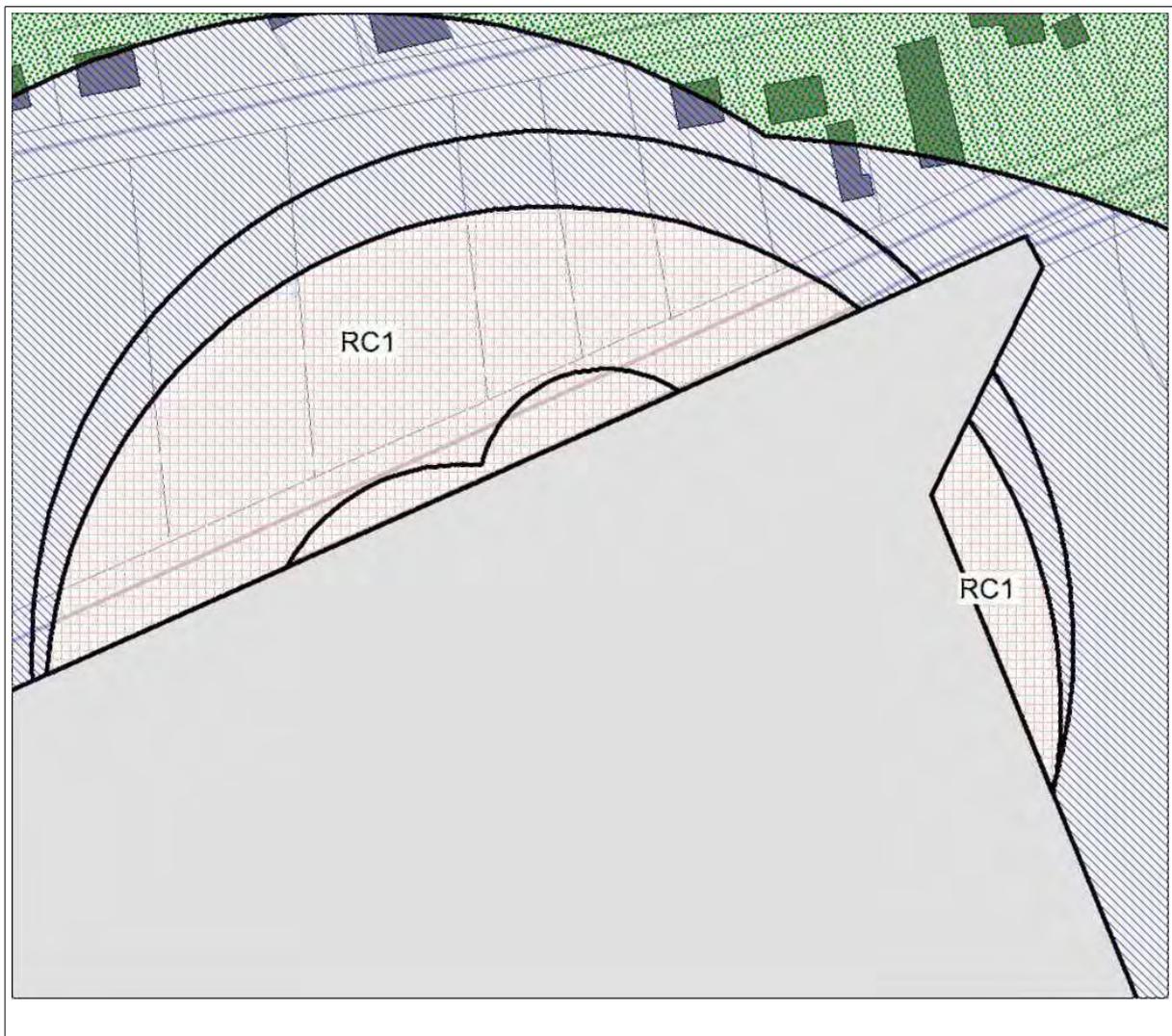
Les biens existants

Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie: aucune prescription n'est imposée par les POA

Les mesures constructives

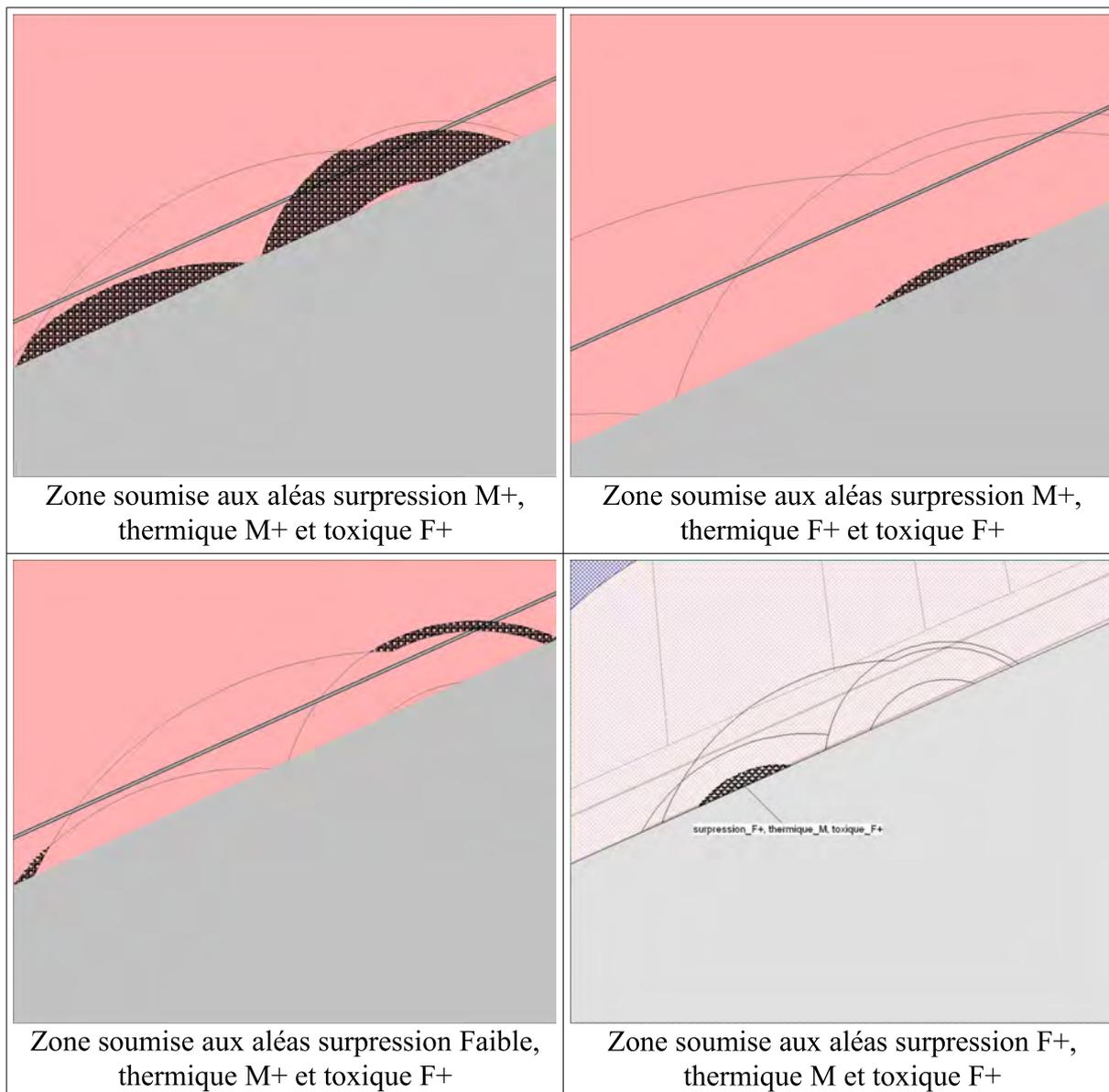
Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



Zonage réglementaire de la zone RC1

Zone rouge clair RC2



Zonage brut de la zone concernée

Dans le zonage brut, cette zone correspond à 4 zones rouge clair à savoir :

- surpression M+, thermique M+ et toxique F+
- surpression Fai, thermique M+ et toxique F+
- surpression M+, thermique F+ et toxique F+
- surpression F+, thermique M et toxique F+ (petite zone)

Elle se situe autour de la société SECO, au nord de la zone grisée de l'installation.

Les projets

Lors de la réunion POA du 07/10/2011, les services instructeurs ont présenté les principes du guide méthodologique élaboré par le ministère, à savoir un principe d'interdiction avec quelques aménagements. La construction d'infrastructures de transport serait autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à SECO ou les nouvelles ICPE seraient autorisées sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques pour faire face aux aléas présents.

Note de présentation

Pour les mêmes raisons qu'évoquées pour RC1 (aucun bâtiment présent, règles du bâti futur identiques et renvoyant à des objectifs de performance à respecter), les services instructeurs ont proposé de regrouper les 3 zones qui présentent les mêmes aléas.

La dernière zone évoquée ci-dessus (surpression F+, thermique M et toxique F+) a été présentée aux POA lors de la réunion du 17 octobre 2013, elle est apparue au niveau du zonage brut en procédant au calage de la zone grisée.

En conclusion, les POA ont décidé :

- de réunir en une seule zone rouge clair, l'ensemble des zones rouge clair du zonage brut comportant 3 aléas,
- d'autoriser les extensions liées à SECO, les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque, les travaux de mise en place de clôtures, les équipements et ouvrages d'intérêt général.

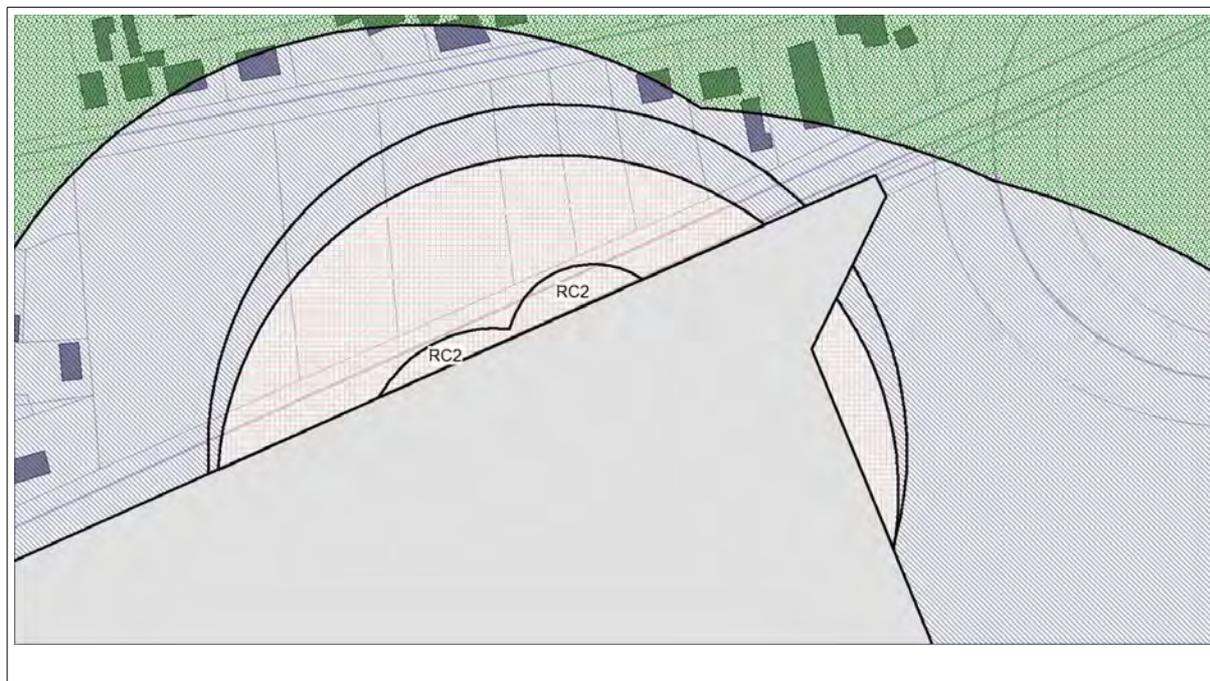
Les biens existants

Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie: aucune prescription n'est imposée par les POA

Les mesures constructives

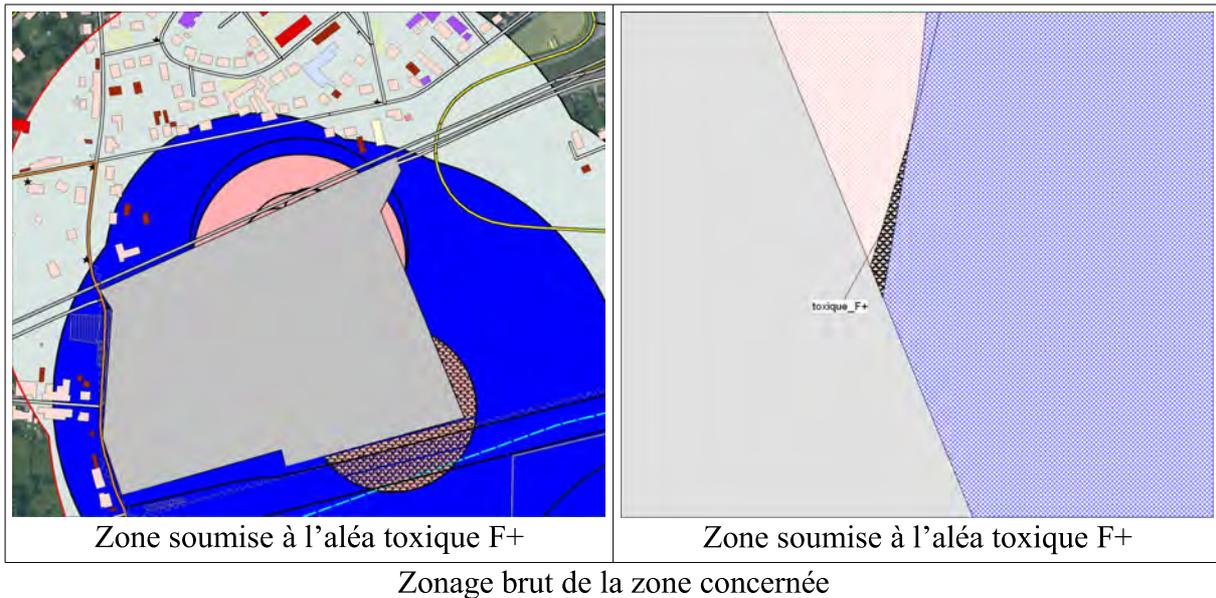
Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



Zonage réglementaire de la zone RC2

6.2.3 Zone rouge clair RC3



Dans le zonage brut, cette zone correspond à 2 zones rouge clair dont l'aléa est du toxique de niveau F+.

Elle se situe autour de la société SECO, au sud de la zone grisée de l'installation pour la plus grande zone et à l'est pour une infime zone.

Les projets futurs

Lors de la réunion POA du 07/10/2011, les services instructeurs ont présenté les principes du guide méthodologique élaboré par le ministère, à savoir un principe d'interdiction avec quelques aménagements. La construction d'infrastructures de transport serait autorisé uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à SECO ou les nouvelles ICPE seraient autorisées sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques pour faire face aux aléas présents.

La petite zone à l'est a été présentée aux POA lors de la réunion du 17 octobre 2013, elle est apparue au niveau du zonage brut en procédant au calage de la zone grisée, en zoomant.

Afin d'harmoniser la réglementation pour les zones concernant le canal, les services instructeurs ont proposé d'interdire les haltes nautiques et d'autoriser les modifications liées à la voie d'eau. Lors de la réunion du 6 février 2014, les POA ont souhaité n'interdire que les haltes non liées à l'activité industrielle des sites. Toutefois, cette précision a été supprimée après l'enquête publique, suite à la remarque faite par courrier par l'Association du ROSO.

En conclusion, les POA ont décidé :

- d'autoriser les extensions liées à SECO, les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque dont les projets liés au canal Seine Nord Europe, les travaux de mise en place de clôtures, les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Note de présentation

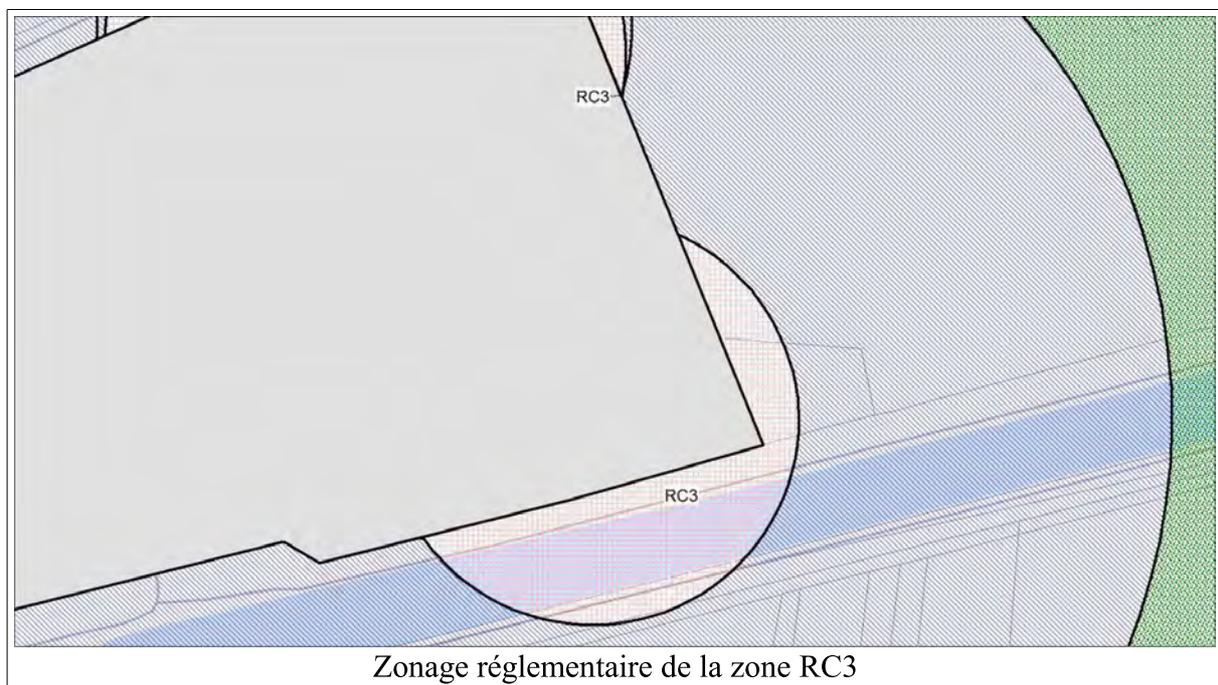
Les biens existants

Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie: aucune prescription n'est imposée par les POA

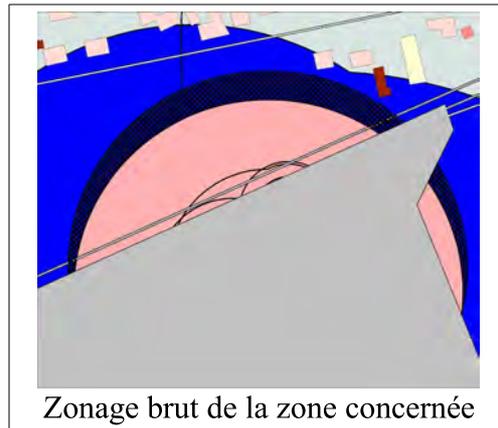
Les mesures constructives

Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



6.2.4 Zone bleu foncé BF1



Dans le zonage brut, cette zone correspond à une zone bleu foncé présentant une concomitance des aléas toxique de niveau M+ et suppression de niveau Fai.

Elle se situe autour de la société SECO, au nord et à l'est de la zone grisée de l'installation à l'origine du risque.

Les projets futurs

Lors de la réunion POA du 07/10/2011, les services instructeurs ont présenté les principes du guide méthodologique élaboré par le ministère, à savoir un principe d'autorisation sous conditions. Quelques constructions sont possibles sous réserve de remplir une des conditions suivantes, à savoir :

- l'aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations,
- la construction, en faible densité, des dents creuses,

sous réserve de mettre en oeuvre les prescriptions techniques pour faire face à l'aléa de suppression et à l'effet toxique.

En conclusion, les POA ont décidé :

- d'autoriser les installations de nouvelles ICPE, les extensions d'habitation ne créant pas de nouveaux logements et les constructions en dent creuse.

Lors de la réunion POA du 06 février 2014, les services instructeurs ont présenté aux POA la traduction de ces principes dans le règlement. Compte tenu de la situation géographique de cette zone, de sa faible superficie, et considérant qu'en zone bleu foncé, il faut éviter d'augmenter la population présente, ils ont également proposé d'interdire les constructions d'habitation individuelle ou collective, les constructions et installations à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

En conclusion, les POA ont décidé d'interdire :

- les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- les habitations légères de loisirs (HLL),

- les résidences mobiles de loisirs et les caravanes,
- les vérandas ou toute construction de type verrière,

Note de présentation

- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Il a été précisé que les résidences mobiles de loisirs et les caravanes pouvaient être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet. Elles ne doivent pas servir d'habitation.

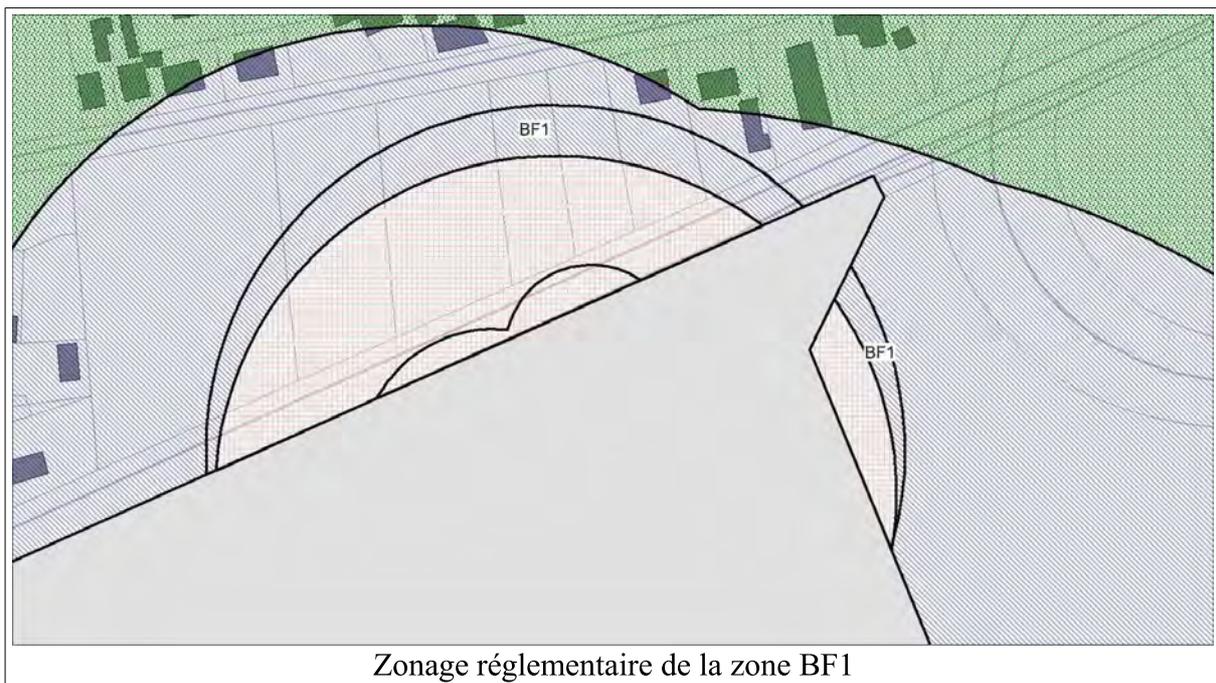
Les biens existants

Aucun enjeu bâti n'existe. De ce fait, il n'y a pas lieu de réglementer cette partie: aucune prescription n'est imposée par les POA

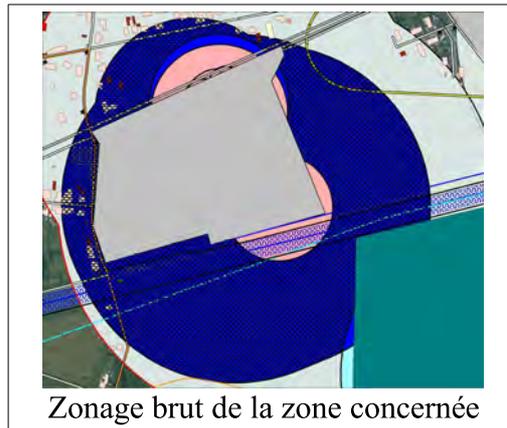
Les mesures constructives

Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.



6.2.5 Zone bleu foncé BF2



Dans le zonage brut, cette zone correspond à une zone bleu foncé présentant un aléa toxique de niveau M+.

Elle se situe autour de la société SECO, de la zone grisée de l'installation à l'origine du risque.

Des enjeux bâtis sont présents dans cette zone.

Les projets futurs

Lors de la réunion POA du 07/10/2011, les services instructeurs ont présenté les principes du guide méthodologique élaboré par le ministère, à savoir un principe d'autorisation sous conditions. Quelques constructions sont possibles sous réserve de remplir une des conditions suivantes, à savoir :

- l'aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations,
 - la construction, en faible densité, des dents creuses,
- sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques pour faire face à l'aléa de surpression et à l'effet toxique.

En conclusion, les POA ont décidé :

- d'autoriser les installations de nouvelles ICPE, les extensions d'habitation ne créant pas de nouveaux logements et les constructions en dent creuse.

Lors de la réunion POA du 06 février 2014, les services instructeurs ont présenté aux POA la traduction de ces principes dans le règlement. Compte tenu de la situation géographique de cette zone, et considérant qu'en zone bleu foncé, il faut éviter d'augmenter la population présente, ils ont également proposé d'interdire les constructions d'habitation individuelle ou collective, les constructions et installations à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat pour le bâti futur.

En conclusion, les POA ont décidé d'interdire :

- les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- les habitations légères de loisirs (HLL),
- les résidences mobiles de loisirs et les caravanes,

Note de présentation

- les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Il a été précisé que les résidences mobiles de loisirs et les caravanes pouvaient être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet. Elles ne doivent pas servir d'habitation.

C'est sensiblement les mêmes règles que pour BF1 sauf en ce qui concerne l'interdiction des vérandas ou de toute construction de type verrière qui n'apparaît pas compte tenu que la zone n'est pas touchée par un aléa de surpression.

Les biens existants

Les biens existants dans la zone BF2 au moment de la définition de la stratégie du PPRT sont des maisons du chemin du marais du Bac, des rues Séverine et Voltaire et la cité SECO. Les serres rue Voltaire sont faiblement touchées.

Lors de la réunion du 7 octobre 2011, les services instructeurs ont donc présenté les règles issues du guide méthodologique applicable aux biens existants.

Des travaux de renforcement pour tous les bâtiments ayant une présence humaine à la date d'approbation du PPRT doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques.

Lors de la réunion POA du 6 février 2014, les services instructeurs sont revenus sur la traduction dans le règlement de ces règles. Ils ont proposé d'interdire :

- toute extension de constructions existantes d'habitation individuelle ou collective créant de nouveaux logements,
- toute extension des activités existantes sans mise en œuvre des prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les changements de destination des constructions existantes en habitation
- la création d'ERP.

En conclusion, les POA ont décidé :

- de prescrire des travaux de renforcement pour tous les bâtiments existants et ayant une présence humaine à la date d'approbation du PPRT pour protéger les occupants contre les effets toxiques,
- d'autoriser tout projet sur les biens et activités existantes à l'exception de toute extension de constructions existantes d'habitation individuelle ou collective créant de nouveaux logements, de toute extension des activités existantes sans mise en œuvre des prescriptions techniques de résistance du bâti, les changements de destination des constructions existantes en habitation, les changements de destination des constructions existantes en ERP.

Les mesures constructives

Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans les titres relatifs aux projets (Titre II) et aux biens existants (Titre IV) du règlement. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au règlement.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés dans la loi du 16 juillet 2013, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

La loi du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable a modifié les conditions de prescription des travaux, leur financement et leur mise en œuvre. Ainsi, un plafond a été ajouté afin de limiter le coût des travaux prescrits : 20 000 € pour un particulier, 5% du chiffre d'affaires pour une entreprise et 1% du budget de la collectivité. L'année de référence pour ces pourcentages est l'année d'approbation du PPRT. Ces plafonds s'appliquent pour les diagnostics et les travaux prescrits.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.



Zonage réglementaire de la zone BF2

6.2.6 Zone verte V1

Cette zone verte, située autour de SECO correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est du toxique de niveau faible.

Lors de la réunion du POA du 7 octobre 2011, les services instructeurs ont rappelé que le guide prévoit un principe d'autorisation dans cette zone caractérisée en vert dans le zonage brut. Seules des recommandations sont proposées pour le renforcement du bâti futur.

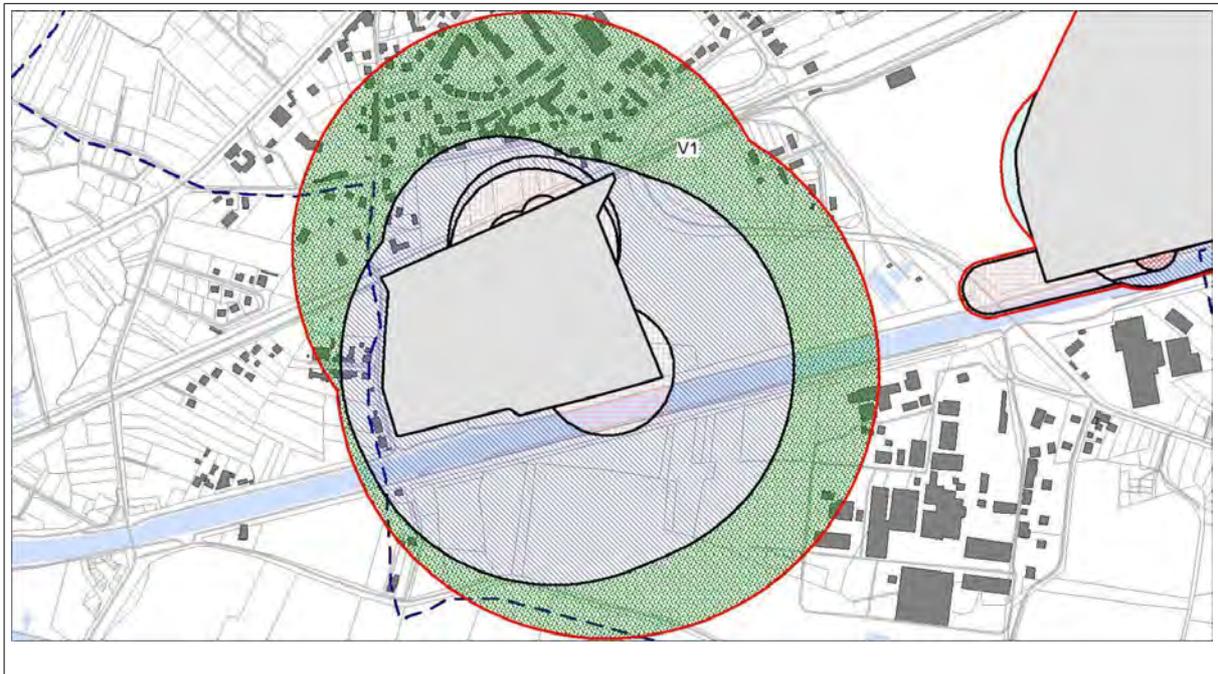
En conclusion, les POA ont décidé :

- d'autoriser toutes les constructions, en recommandant qu'elles permettent d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques

Les mesures constructives :

Les mesures constructives ne pouvant porter que sur **un objectif de performance à atteindre pour protéger les personnes**, les services instructeurs ont mené un travail approfondi afin de définir ces objectifs en fonction de l'intensité des différents phénomènes rencontrés.

Ces objectifs sont rappelés dans le cahier de recommandations. Ainsi, pour chaque type d'aléas, des cartes d'intensité permettant de définir les objectifs de performance à atteindre sont annexées au cahier de recommandations.



Zonage brut et zonage réglementaire de la zone V1

6.3 La stratégie des usages

Cette stratégie a été présentée une première fois aux POA lors de la réunion du 23 septembre 2010.

Entre temps, pour Momentive/ Ineos Styrenics, deux événements ont été à l'origine de l'évolution des aléas autour de ces deux sites Seveso (modification de certaines activités du site en lien avec l'arrêt de la sphère de butadiène et nouvelles exigences réglementaires pour les stockages de styrène et d'acétate de vinyle monomère). Puis SI Group a fait savoir sa cessation d'activité fin 2013.

Par conséquent, cette stratégie a été reprise lors de la réunion POA du 07/12/2012.

Il a été souligné que les propositions du guide méthodologique concernant les usages devaient être adaptées au contexte.

6.3.1 Le canal latéral de l'Oise:

Le canal latéral de l'Oise est une voie structurante, qui le sera encore davantage avec l'aboutissement du projet de Canal Seine Nord Europe.

Il a été rappelé aux POA qu'en tant que voie structurante, le guide méthodologique prévoit la possibilité d'imposer des prescriptions: mesures d'adaptation de la signalisation, construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons...).

De plus, le canal latéral de l'Oise accueille des transports de matières dangereuses (TMD). A ce titre, le guide méthodologique prévoit que des itinéraires alternatifs pourraient être recherchés pour les transports autres que ceux desservant la zone.

Les services instructeurs ont proposé, compte tenu du contexte local :

- ni de prescrire, ni de recommander pour tout ce qui concerne la circulation sur le canal
- ne pas gérer le TMD dans le cadre du PPRT, la circulation des TMD relevant d'une réglementation spécifique
- de préconiser le stationnement des péniches en dehors du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER).

Pour rappel lors de la réunion du 23 septembre 2010, les POA avaient souhaité ne pas s'opposer aux quais de déchargement et avaient acté de ne retenir aucune prescription, ni recommandation pour le canal latéral de l'Oise et le futur canal Seine Nord Europe.

Lors de la réunion POA du 7/12/2012, les POA ont maintenu de ne retenir aucune prescription, ni aucune recommandation, compte tenu du projet du canal Seine Nord Europe, voué au transport de matières dangereuses. Ils leur a semblé compliqué d'ajouter, en plus des aménagements prévus, des ouvrages de protection pour l'infrastructure. Par contre, ils n'ont pas souhaité pas s'opposer à la construction des quais de déchargement.

Lors de la réunion du 6 février 2014, il a été rappelé par les services instructeurs la prescription concernant le chemin de halage à savoir :

- interdiction de création de lieux d'arrêt organisé dans le périmètre d'exposition aux risques
- mise en place d'une signalisation de danger le long du chemin de halage et de toute piste cyclable, à la charge du gestionnaire de la voie dans un délai d'un an à partir de l'approbation du PPRT.

6.3.2 La ligne SNCF:

La ligne SNCF est une voie structurante. Elle n'est impactée qu'au niveau de SECO alors qu'initialement elle traversait le périmètre d'étude. Lors de la réunion POA du 23/09/2010, il a été noté que cette ligne ferroviaire ne nécessitait pas obligatoirement une construction d'infrastructures de protection lourde compte tenu du taux de fréquentation de cette ligne. De plus, il existe un lien entre les industriels et la SNCF consigné dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Les POA ont considéré que celui-ci pourrait servir de référent et cela éviterait la mise en place de prescriptions.

L'aire de triage, voie de desserte de transports de matières dangereuses, initialement impactée n'est plus dans le périmètre d'exposition aux risques.

6.3.3 La rue de Bailly (RD40) et la Rue Voltaire :

Ces deux voies sont des voies structurantes, concernées par le transport de matières dangereuses (TMD) et les transports collectifs.

La rue de Bailly est touchée par les aléas de SECO Fertilisants et par ceux de Momentive/Ineos Styrenics,

Le guide méthodologique prévoit pour une voie structurante, la possibilité d'imposer des prescriptions : mesures d'adaptation de la signalisation routière, construction d'ouvrages de protection de l'infrastructure (mur en gabion, merlons...).

Les POA ont décidé de ne pas retenir ces prescriptions, car elles ne sont pas adaptées au contexte.

En matière de TMD, le guide précise que les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. La recommandation possible, mentionnée par cet ouvrage, concernant la recherche d'itinéraires alternatifs, n'a pas été retenue par les POA.

Pour les transports collectifs, les prescriptions possibles, mentionnées dans le guide (adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts en tenant compte que les mesures prises ne dégradent l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques) ont été précisées.

Ainsi les tracés actuels ne sont pas interdits, les services instructeurs ont insisté plutôt d'inclure la réflexion dans l'élaboration des nouveaux tracés qui devront si possible éviter le PER.

Les POA ont acté l'interdiction de nouveaux abris de bus dans le PER, et recommandent hors du PER le stationnement des TMD et le tracé des nouveaux itinéraires de transports collectifs. Ils ont également recommandé de ne pas prévoir aucune manifestation le long des voies routières.

Toutes ces prescriptions ont été rappelées aux POA lors de la réunion du 6 février 2014.

6.3.4 Voies de desserte des sites industriels :

Pour ce type de voies, le guide méthodologique préconise soit des prescriptions, soit des recommandations: les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique.

Or, le stationnement de TMD aux abords des sites industriels est une véritable problématique dans tous les PPRT. L'interdiction de PL sur les parkings relève du pouvoir de police du maire, toutefois le maire de Ribécourt n'envisage pas de prendre un arrêté pour le stationnement des PL considérant que ce serait une sanction à l'encontre des industriels et de plus, la construction des futurs quais de déchargement entraînera de fait une présence de PL.

Si lors de la 1ère réunion sur les usages, les POA avaient choisi d'adopter une recommandation, lors de la deuxième réunion (07/12/2012) sur cette même thématique, ils avaient opté pour interdire pour les TMD de stationner le long des voies de desserte aux sites. Toutefois lors de la réunion du 17/10/2013, les POA ont décidé de lever l'interdiction et de recommander d'éviter le stationnement des TMD dans le PER.

Pour information, une réflexion générale sera menée sur la commune sur cette thématique.

6.3.5 Les ERP, «équipements lourds» ou «équipements légers»:

Le guide méthodologique rappelle que pour les «équipements lourds» les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.

Pour les «équipements légers», le guide prévoit que l'usage de ces espaces peut être restreint et recommande que chaque fois que cela est possible, de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.

Les POA ont pensé que l'affichage du PPI suffisait à l'information et ont souhaité qu'aucune restriction d'usage ne soit appliquée. Par conséquent, il sera prescrit un affichage du risque dans les différents ERP, en prenant en compte les éléments figurant dans les Plans Particuliers d'Intervention.

6.3.6 La protection des personnes :

En ce qui concerne les terrains nus, le guide méthodologique rappelle que les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.

Lors de la dernière réunion POA sur les usages, ceux-ci ont souhaité que soit recommandé les rassemblements, les manifestations sportives, culturelles ou commerciales ou autres sur terrain nu hors du PER. De plus, ils ont souhaité que pour toute manifestation, celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie pour validation. De même, ils recommandent qu'aucune manifestation ne se déroule le long des voies dans le périmètre d'exposition aux risques.

Lors de la réunion du 6 février 2014, les services instructeurs ont proposé d'interdire toute installation d'au moins une personne dans une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisir ou une caravane. Les POA ont acté cette proposition.

De même, lors de cette réunion POA, il a été rappelé aux maires l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde ou de mettre à jour leur document, dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

7 L'élaboration du plan de zonage réglementaire, du règlement et des recommandations

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

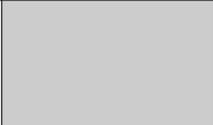
Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDT avec l'assistance de la DREAL.

7.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques,
- les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations.

PÉRIMÈTRES ET ZONES	GRAPHISME	DÉNOMINATION
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprises des installations industrielles exploitées par Momentive/Ineos et SECO		Zones grisées G1 et G2
Principe d'interdiction stricte		Zone rouge foncé RF1
Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Zones rouges clair RC1 à RC5
Principe d'autorisation limitée		Zones bleu foncé BF1 à BF3
Principe d'autorisation sous conditions		Zone bleu clair BC1
Principe d'autorisation		Zones vertes V1 et V2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ÉTABLISSEMENTS INEOS STYRENICS, MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS,
ET SECO FERTILISANTS
À
RIBECOURT-DRESLINCOURT**

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Document annexé à l'arrêté
préfectoral d'approbation
du 18 DEC. 2014

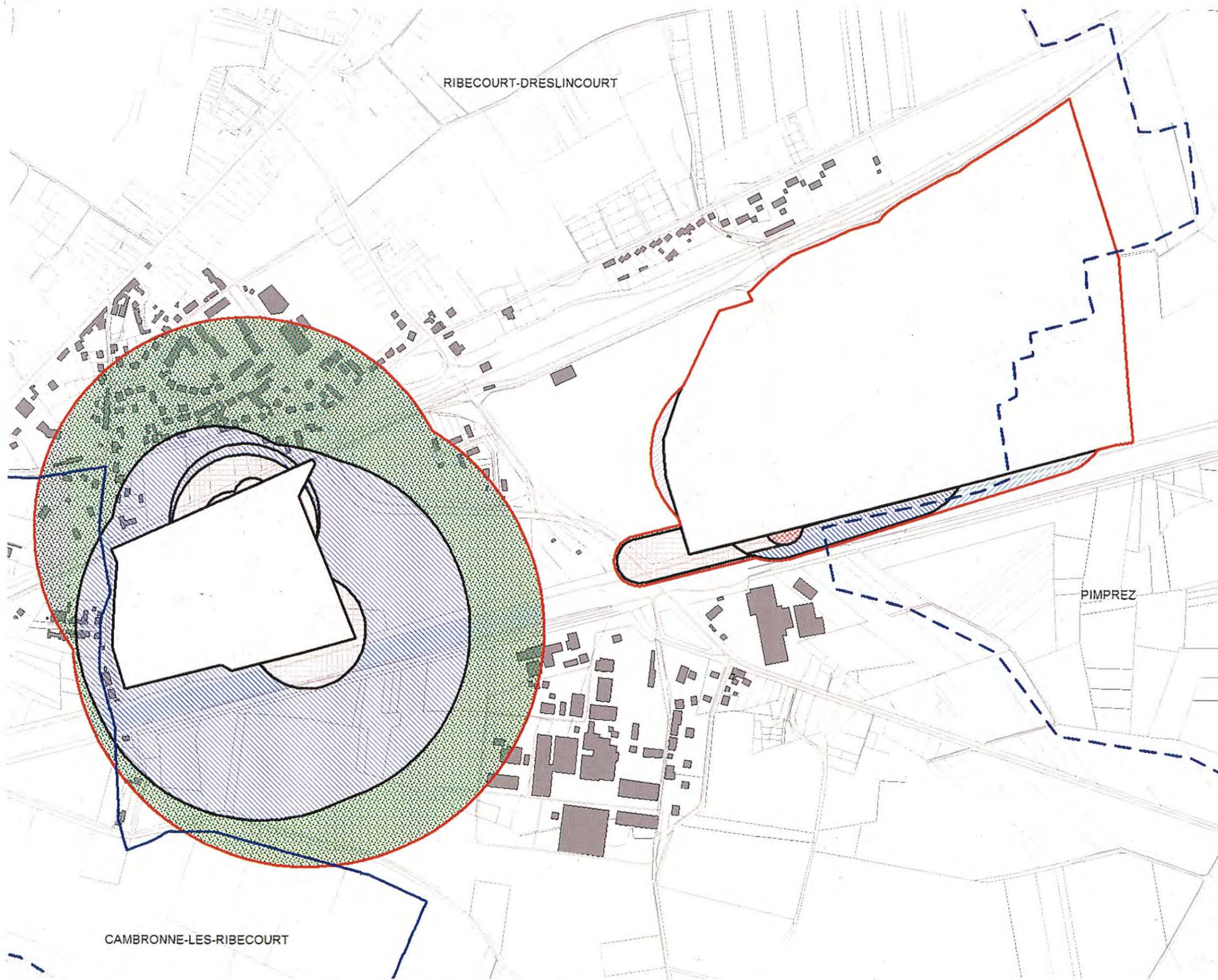
**Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.**

Beauvais, le 18 DEC. 2014

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général**



Julien MARION



-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Surfaces en eau

- Zonage réglementaire**
-  Zones grisées
 -  Zone d'interdiction stricte
 -  Zones d'interdiction
 -  Zones d'autorisation limitée
 -  Zones d'autorisation sous conditions
 -  Zones de recommandations

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

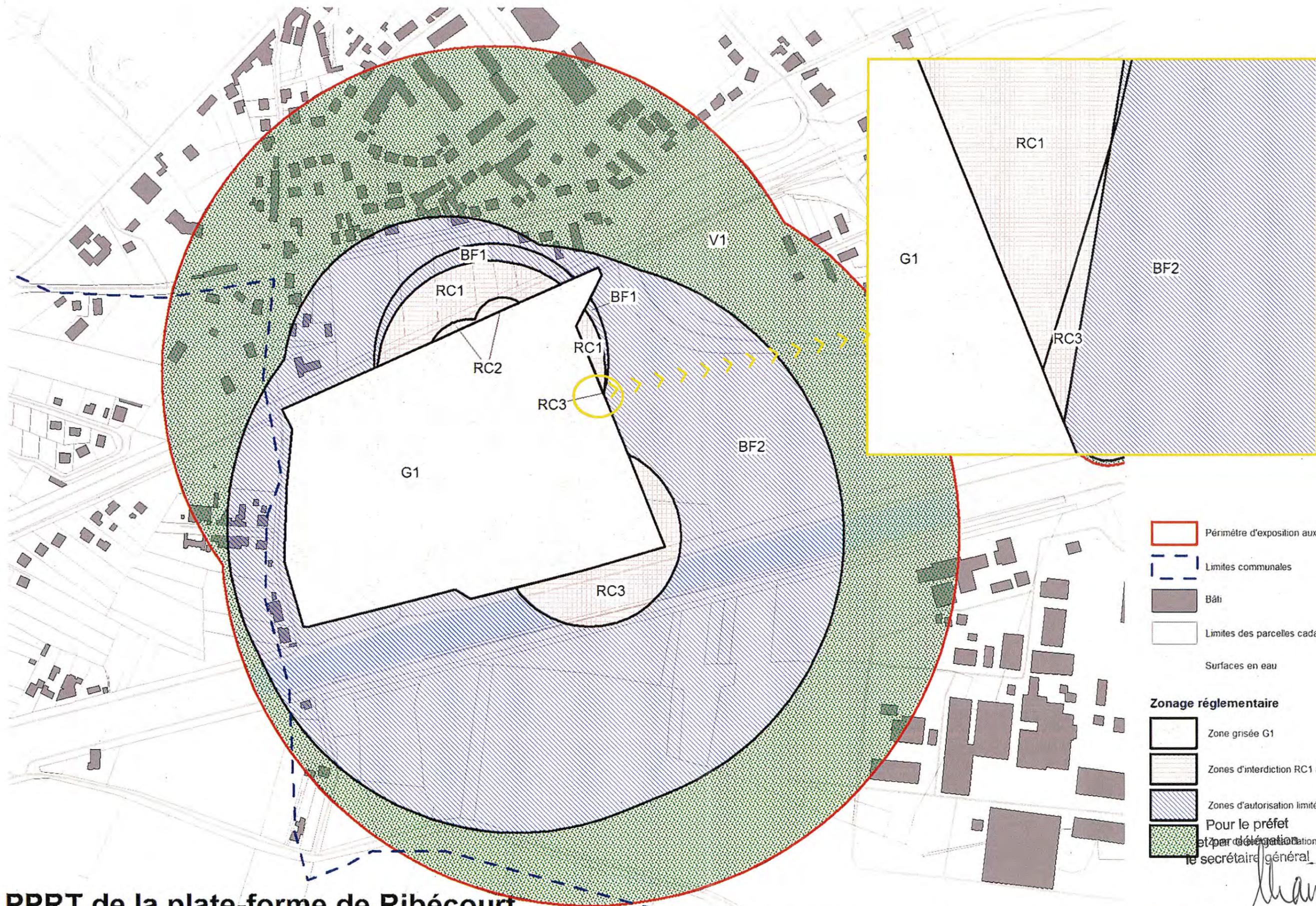
Julien MARION

PPRT de la plate-forme de Ribécourt

Carte 1 : Zonage réglementaire approuvé le 18 DEC. 2014

Se reporter aux zoom autour de Seco Fertilisants et Momentive / Ineos Styrenics (Cartes 2 et 3)

0 ——— 120 m



- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales
- Surfaces en eau

- Zonage réglementaire**
- Zone grisée G1
 - Zones d'interdiction RC1 à RC3
 - Zones d'autorisation limitée BF1 et BF2
- Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

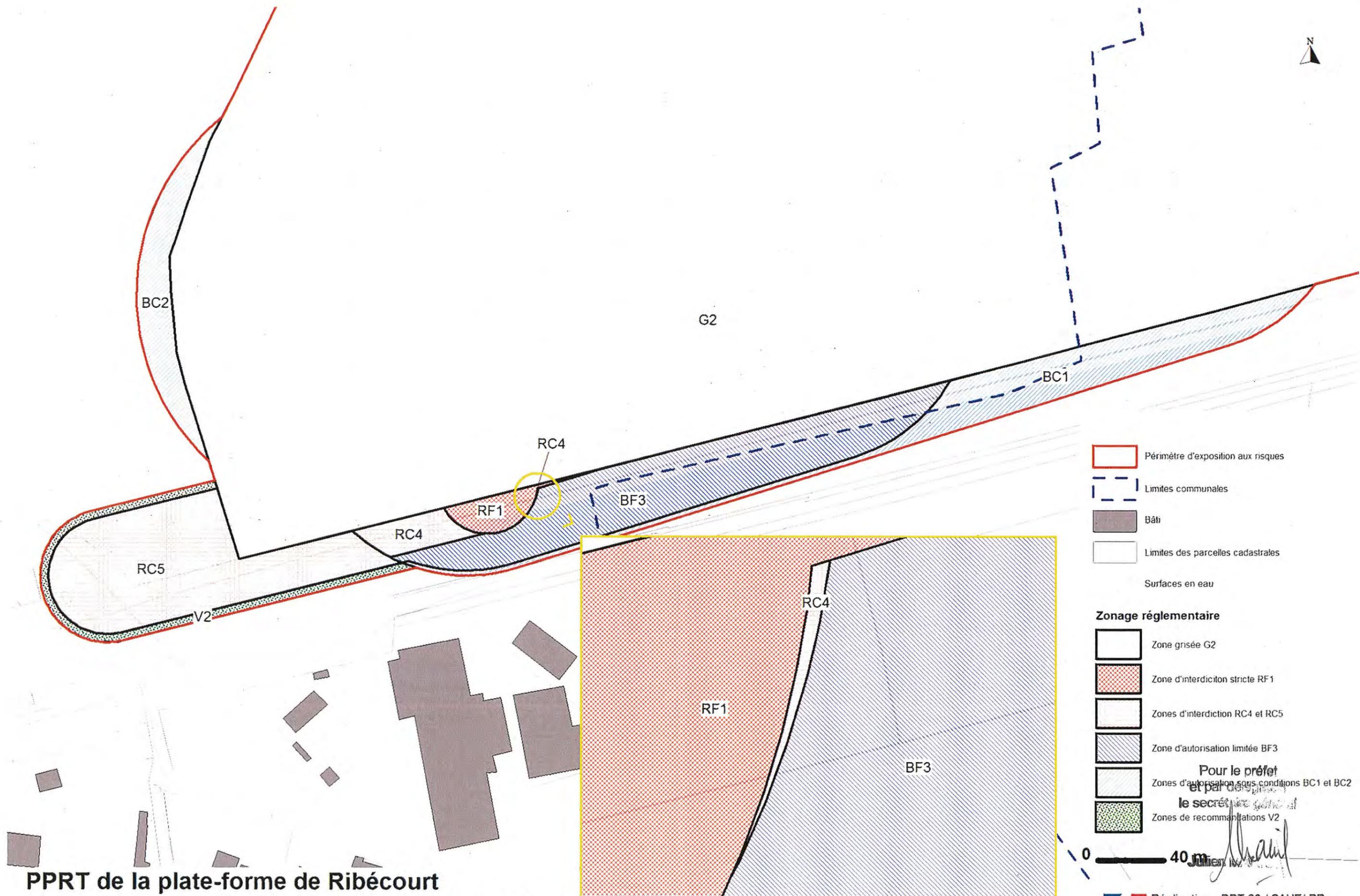
PPRT de la plate-forme de Ribécourt

Carte 2 : Zonage réglementaire - zoom autour de Seco Fertilisants

Approuvé le 18 DEC. 2014



Julien MARIGN
 Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR
 Date : Février 2014
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



PPRT de la plate-forme de Ribécourt
 Carte 3 : Zonage réglementaire - Zoom autour de Momentive / Ineos Styrenics
 Approuvé le 18 DEC. 2014

Périmètre d'exposition aux risques
 Limites communales
 Bâti
 Limites des parcelles cadastrales
 Surfaces en eau

Zonage réglementaire

- Zone grisée G2
- Zone d'interdiction stricte RF1
- Zones d'interdiction RC4 et RC5
- Zone d'autorisation limitée BF3
- Zones d'autorisation sous conditions BC1 et BC2
- Zones de recommandations V2

Pour le préfet
 et par le préfet
le secrétaire général
(Signature)

0 40m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ÉTABLISSEMENTS INEOS STYRENICS, MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS,
ET SECO FERTILISANTS
À RIBECOURT-DRESLINCOURT

REGLEMENT

Document annexé à l'arrêté d'approbation du

1 8 DEC. 2014

Il est pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Beauvais, le 1 8 DEC. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Julien MARION

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.» (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.» (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez soumises aux risques technologiques des installations des sociétés SECO Fertilisants, Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 : portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50, D. 125-29 et D.125-34 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'un des 3 établissements suivants : SECO Fertilisants, Momentive Specialty France /Ineos Styrenics.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associées, le PPRT sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 13 zones de réglementation différente et 2 zones de recommandation, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (pour information complémentaire: aucune cinétique lente n'a été retenue pour ce PPRT) :

- * Zone Rouge foncé : zone d'interdiction stricte car il s'agit de zone très fortement exposée aux risques (concerne la zone RF1)
- * Zone Rouge clair : zone d'interdiction car il s'agit de zone fortement exposée aux risques (concerne les zones RC1, RC2, RC3, RC4, RC5)
- * Zone Bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions car il s'agit de zone moyennement exposée aux risques (concerne les zones BF1, BF2, BF3)
- * Zone Bleu clair : zone d'autorisation sous conditions car il s'agit de zone faiblement exposée aux risques (concerne les zones BC1 et BC2)
- * Zone Verte : zone de recommandations car il s'agit de zone plus faiblement exposée aux risques (concerne les zones V1 et V2)
- * Zone Grise : emprise spatiale des installations à l'origine du risque (G1, G2).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations,
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ou 20.000 euros pour un particulier, de 5% du chiffre d'affaires pour une société et de 1 % du budget annuel pour une collectivité (l'année de référence est celui de l'année d'approbation du plan)
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

« Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- la législation liée à l'inspection du travail;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde;

....»

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L. 121.2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 : responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, (dans les délais que le plan détermine, pour l'existant).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 3 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des 3 établissements à l'origine du PPRT.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par «projet nouveau» l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction à l'identique est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par «projet sur un bien ou une activité existante», l'extension de toute construction existante et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

On entend par «ERP difficilement évacuable», tout bâtiment pour lequel les occupants n'ont pas la possibilité d'évacuer les lieux facilement en cas d'accident majeur. Les difficultés pour évacuer le bâtiment sont dues soit du fait de sa taille (un stade de 80000 places) soit du fait de sa fonction (accueil de personnes handicapées, centres de gériatrie, prison, etc...). Ce sont donc des constructions que l'on ne sait pas évacuer ou qui nécessitent de mettre en œuvre des moyens très importants.

« Sont considérés comme difficilement évacuables :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale ».

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique, réseaux divers, pylône, éolienne...).

Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend : (...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...)* »

Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée G1

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations de la société SECO Fertilisants, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour SECO Fertilisants, établissement à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail...), tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- des constructions, et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone grisée G2

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations des sociétés Momentive Specialty France et Ineos Styrenics, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour Momentive Specialty France et Ineos Styrenics, établissements à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail...), tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- des constructions, et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant les établissements à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et vocation de la zone RF1

La zone rouge foncé RF1 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec des niveaux allant de TF à TF+
 - toxique avec un niveau M+,
- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec des niveaux allant de TF à TF+
 - toxique avec un niveau M+.

Cette zone rouge foncé est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France et Ineos Styrenics.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous, notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les quais de chargement et de déchargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RF1.

Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Article 1 : définition et vocation de la zone RC1

La zone rouge clair RC1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- toxique, présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec des niveaux F+,
- surpression, présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec des niveaux allant de M+ à Fai.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au nord et à l'est de la zone grisée de l'installation).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné ;
- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC1.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC1.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. »

Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Article 1 : définition et vocation de la zone RC2

La zone rouge clair RC2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux allant de Fai à F+,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux F+
- thermique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux allant de M à F+.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au nord de la zone grisée de l'installation).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné ;
- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0, n° 2-1, n° 2-2 et n° 2-3-a en annexe du présent règlement ;

- un effet thermique défini par la carte n° 3-1-b en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC2.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC2.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. »

Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Article 1: définition et vocation de la zone RC3

La zone rouge clair RC3 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé F+.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au sud de la zone grisée de l'installation et une infime partie à l'est de celle-ci).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC3.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC4

Article 1: définition et vocation de la zone RC4

La zone rouge clair RC4 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec un niveau F+
 - toxique avec des niveaux allant de M à M+,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau F+
 - toxique avec des niveaux allant de M à M+.

Cette zone rouge clair est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France /Ineos Styrenics, au niveau du canal.

Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous, notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les quais de déchargement et de chargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC4.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC5

Article 1: définition et vocation de la zone RC5

La zone rouge clair RC5 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa thermique avec des niveaux M+ ou F+.

Cette zone rouge clair est située à l'ouest et au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France /Ineos Styrenics, au niveau du canal.

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous,

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour les sites à l'origine du risque,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour les sites à l'origine du risque, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les quais de déchargement et de chargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque dont les projets liés au canal Seine Nord Europe,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet thermique défini par les cartes n° 3-1 et n° 3-2 en annexe du présent règlement.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC5.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC5.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Article 1: définition et vocation de la zone BF1

La zone bleu foncé BF1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Fai,
- toxique de niveau M+.

Cette zone bleu foncé est située au nord et à l'est de la société SECO Fertilisants. La règle générale est un principe d'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.
- * les vérandas ou toute construction de type verrière,
- * les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- * toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte n°1-1 en annexe du présent règlement ;
- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n°2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2

Article 1: définition et vocation de la zone BF2

La zone bleu foncé BF2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé M+.

Cette zone bleu foncé est située autour de la société SECO Fertilisants. Dans la zone bleu foncé BF2, la règle générale est un principe d'autorisation sous conditions.

Des enjeux «bâtis» sont présents.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.
- * les constructions d'habitation individuelle ou collective
- * toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 7,35 % (carte n°1-1 en annexe du présent règlement).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * toute extension de constructions existantes d'habitation individuelle ou collective créant de nouveaux logements
- * toute extension des activités existantes sans mise en œuvre des prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les changements de destination des constructions existantes en habitation,
- les changements de destination des constructions existantes en Établissement Recevant du Public.

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existantes et dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la date d'approbation du présent PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné avec un objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 7,35 %. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 11 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3

Article 1: définition et vocation de la zone BF3

La zone bleu foncé BF3 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec des niveaux allant de Fai à M+
 - toxique avec un niveau M+,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M+,

OU

- thermique avec des niveaux allant de Fai à M+
 - toxique avec des niveaux allant de M+ à M,

Cette zone bleu foncé est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics. Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone, qui a vocation à accueillir exclusivement des activités liées à la voie d'eau.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions à usage industriel, de commerce, de l'artisanat, de bureau
- * les constructions d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0, n° 2-1 et n° 2-3-b en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes n° 3-1-a et n° 3-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 20% (carte n°1-2 en annexe du présent règlement).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et vocation de la zone BC1

La zone bleu clair BC1 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M,

OU

- une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé M.

Cette zone bleu clair est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone, qui a vocation à accueillir exclusivement des activités liées à la voie d'eau.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions à usage industriel, de commerce, de l'artisanat, de bureau
- * les constructions d'ICPE,
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement ;
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes n° 3-1-a et n° 3-2 en annexe du présent règlement ;
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance exprimé un taux d'atténuation cible de 20% (carte n°1-2 en annexe du présent règlement).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Article 1: définition et vocation de la zone BC2

La zone bleu clair BC2 correspond dans le PPRT à :

- une zone dont l'aléa majorant est un aléa de surpression de niveau Fai.

Cette zone bleu clair est située à l'ouest de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 13 : dispositions applicables aux zones vertes V1 et V2

Article 1: définition et vocation de la zone V1

La zone verte V1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toxique de niveau faible.

Cette zone verte V1 est située autour de Seco Fertilisants.

Dans la zone verte V1, la règle générale est un principe de recommandations. Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables et sont référencées dans le cahier de recommandations.

Article 2: définition et vocation de la zone V2

La zone verte V2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est thermique de niveau faible.

Cette zone verte V2 est située au niveau de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Dans la zone verte V2, la règle générale est un principe de recommandations. Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables et sont référencées dans le cahier de recommandations.

Titre III- Mesures foncières

Chapitre 1 : justification de l'absence de mesures foncières

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Chapitre 2 : droit de préemption

Conformément au point I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Sans objet

Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Sans objet

Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Sans objet

Article 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC4

Sans objet

Article 6 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC5

Sans objet

Article 7 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF1

Sans objet.

Article 8 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF2

Locaux d'activités

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités avec fréquentation permanente contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 7,35 %.

Article 9 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF3

Sans objet.

Article 10 : dispositions applicables en zone bleu clair BC1

Sans objet.

Article 11 : dispositions applicables en zone bleu clair BC2

Sans objet.

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 : Transports collectifs

Les nouveaux abris de bus sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Établissements Recevant du Public (ERP)

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP; il s'agit de celle réalisée dans le cadre du PPI. Cette prescription devra être réalisée dans le délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.

Article 3 : Habitation Légère de Loisirs

Toute installation d'une personne dans une habitation légère de loisirs, une résidence mobile ou une caravane est interdite.

Article 4 : Chemin de halage- Mode doux

La création de lieux d'arrêt organisé (zone de pique nique ou halte) est interdite dans le PER.

Une signalétique de danger devra être mise le long du chemin de halage et de toute piste cyclable, à la charge du gestionnaire de la voie dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (ex : panneau A14 complété par un panneau d'indications diverses M9 précisant la nature et un panneau M8 (flèche))

Article 5 : Dispositif d'information et de secours

Les maires des communes de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne les Ribécourt sont tenus d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Ce plan communal de sauvegarde doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques

1-1 : Généralités

La seule manifestation de l'aléa toxique susceptible d'avoir une incidence sur les populations exposées à l'extérieur du site, est la dispersion atmosphérique avec création d'un nuage toxique.

Contrairement à d'autres effets, l'aléa toxique ne peut être qualifié indépendamment de la substance dispersée, par une valeur unique de concentration de polluant dans un nuage toxique. En effet, le(s) gaz dispersé(s) suite à la réalisation d'un phénomène dangereux, n'ont pas tous, à concentration égale, les mêmes effets sur l'être humain.

Pour chaque substance ou mélange, les concentrations à partir desquelles apparaissent les effets irréversibles, les effets létaux ou létaux significatifs, sont des seuils représentatifs de la toxicité d'un produit, ou d'un mélange.

Trois seuils sont définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 – PCIG :

- le seuil des effets irréversibles (SEI) délimite la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
- le seuil des effets létaux (SEL) délimite la « zone des dangers graves pour la vie humaine ». Ce seuil correspond à une concentration létale pour 1% des personnes exposées (CL 1%).
- le seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimite la zone des dangers très graves pour la vie humaine. Ce seuil correspond à une concentration létale pour 5% des personnes exposées (CL 5%).

Le confinement est la solution technique souvent proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

1.1.1 – Objectifs de performance assigné au dispositif de protection

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

1.1.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'environnement.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

Taux Atténuation Cible produit = SEI (2h00) produit / Concentration nuage (1h00) produit

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour le styrène, la note INERIS du 17/02/2011 relative à l'utilisation des seuils de toxicité aiguë pour le calcul du taux d'atténuation préconise de prendre la SELS=1,3*SPEL

1.2- Application dans le cadre du PPRT de Ribécourt

La carte des effets toxiques permet de situer un projet vis à vis du niveau de danger toxique.

Dans la zone orange : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques.

1.2.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Seuls les bâtiments habitations présents dans la zone des effets toxiques et représentés sur la carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » et sur la carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » sont concernées par les prescriptions du PPRT fixant un objectif de confinement du bâti.

Ces zones sont impactées par les effets toxiques de 12 phénomènes dangereux (10 pour l'ammoniac

autour du site de Séco Fertilisants et 2 pour le styrène autour de la plate-forme INEOS - Momentive) parmi ceux considérés pour l'élaboration du PPRT :

N°	Installations	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
			Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
9	SECO B8bint	rupture de la boucle circuit intérieur	0	5	165
10	SECO B8	rupture de la boucle circuit extérieur	29	32	278
11	SECO B4'	fuite stockage avec extraction en panne	31	33	123
13	SECO : B1'	fuite lors du dépotage avec extraction en panne	39	40	190
14	SECO : B7	nuage toxique d'ammoniac fuite de joint boucle	24	26	238
16	SECO : A15,	décomposition thermique concentrateur NASC	30	30	41
18	SECO : D3	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	0	0	115
36	SECO : B0'	fuite sur les 3 cuves après séisme extraction en panne	61	64	234
37	SECO : B4	ter ruine d'une cuve avec extraction en panne	91	95	372
172	SECO : D3max	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	115	131	332
20	INEOS : 6 bis	Toxique sur rupture de la cana de styrène	0	40	100
179	Momentive : HEXION 10C	rupture ligne styrène	5	15	100

1.2.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour l'ammoniac

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI de l'ammoniac (2 heures)}}{\text{SPEL de l'ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3400} = \mathbf{0,0735 \text{ soit } 7,35 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI ammoniac (2 heures)}}{\text{SELS ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3633} = \mathbf{0,0688 \text{ soit } 6,88 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux

significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par l'ammoniac.

1.2.3 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour le styrène

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SPEL styrène (1 heure)}} = \frac{200}{1\ 000} = \mathbf{0,020 \text{ soit } 20 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SELS styrène (1 heure)}} = \frac{250}{1\ 000 * 1,3} = \mathbf{0,1538 \text{ soit } 15,38 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par le styrène.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

5 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2-0 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 20-50 mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar - onde de choc » ;
- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;
- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;

- Carte N°2-0 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50 mbar » :

Pour un temps d'application supérieur à 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration (zones en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 100 et 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone des 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 0 et 20 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur violette).

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar – onde de choc » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 50 ms.

- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 50 et 150 ms.

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

Trois cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1-a « Intensité thermique continue » (INEOS -MOMENTIVE) ;
- Carte N°3-1-b « Intensité thermique continue » (SECO Fertilisants) ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Cartes N° 3-1-a et N° 3-1-b « Intensité thermique continu »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

- Carte N° 3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

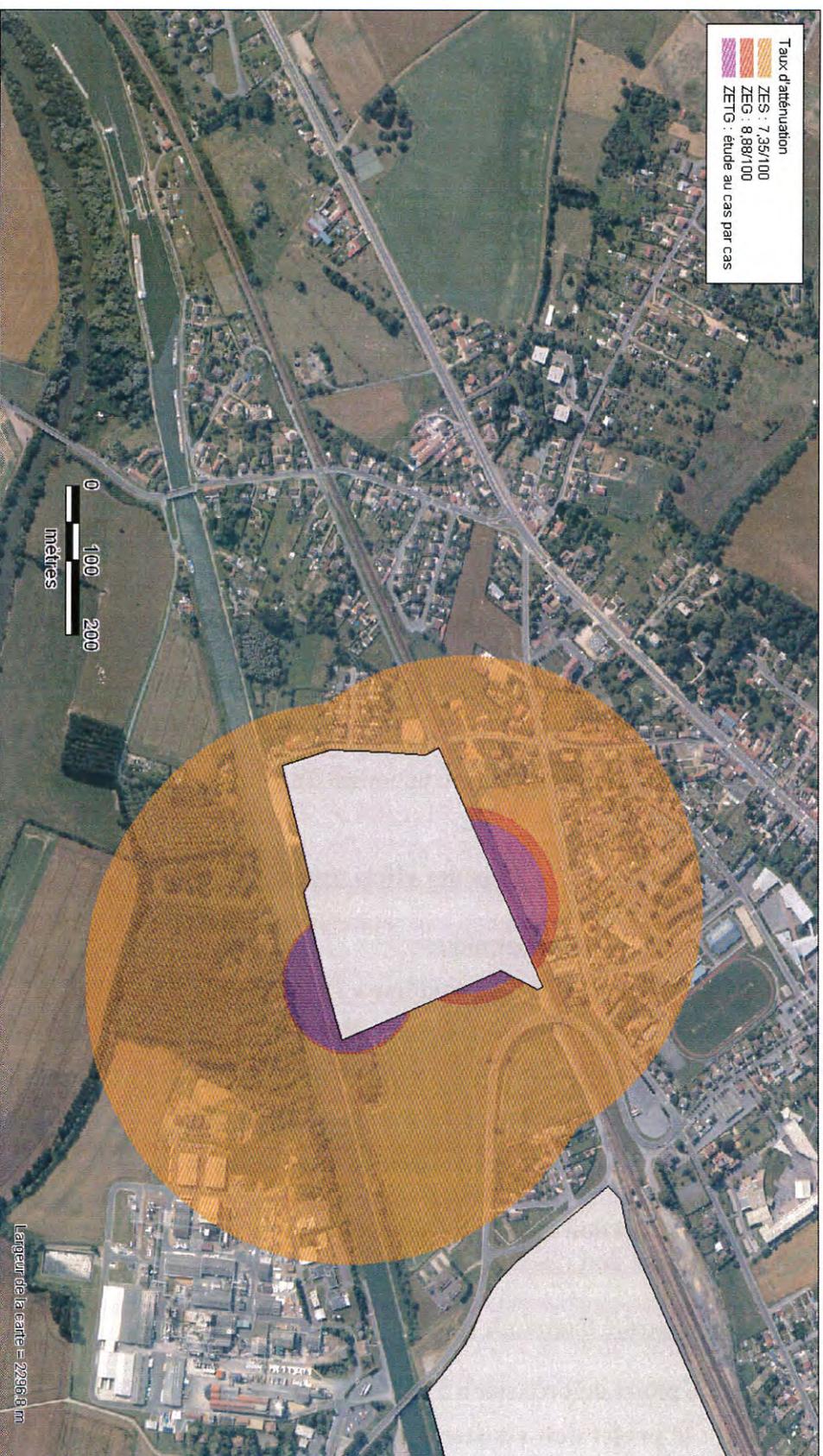
***Dans la zone violette :* le projet doit résister à plus de 8 kW/m². Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

Carte n° 1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par l'ammoniac



Union • Justice • Républicains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Taux d'atténuation ammoniac



Sources :
Dossier : SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition : DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAP/NFC@V 1.0 - SIGALEA@V 4.0.4 - @INERIS 2011

Carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par le styrène



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Taux d'atténuation styrène



Sources: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Dossier: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAP/INFO@V 10 - SIGALEA@V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Carte n° 2-0 « Intensité de surpression »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Carte n° 2-1 « surpression maximale de 20 - 50 mbar »



**PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar**



Rang (durée, zone en mbar)	
	1 (> 150 ms, 20 - 50)
	4 (0 - 20 ms, 20 - 35)
	4 (0 - 20 ms, 35 - 50)

Sources:
Dossier: SIGALEARIBECOURT\Calculs_du_20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



Carte n° 2-2 « suppression maximale de 140 mbar – onde de choc »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Orientation zone 50 - 140 mbar (Onde de choc, 0 - 20 ms)

Objets en jaune : origine des phénomènes dangereux



Sources:
Dossier: SIGALEARIBECOURTCalculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO@V10 - SIGALEA@V4.0.4 - Sp V1.2 - ©INERIS 2011

Carte n° 2-3-a « surpression maximale de 140 mbar – déflagration »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Orientation zone 50 - 140 mbar (Déflagration, 20 - 50 ms)



Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux

Sources: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Dossier: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - @INERIS 2011



Carte n° 2-3-b « suppression maximale de 140 mbar – déflagration »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Orientation zone 50 - 140 mbar (Déflagration, 50 - 150 ms)

Objets en jaune : origine des phénomènes dangereux



Largeur de la carte = 780,64 m



Sources :
Dossier : SIGALEARIBECOURTCalculs du 20130911_1
Rédaction/Édition : DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - @INERIS 2011

Carte n° 3-1-a « Intensité thermique continu » INEOS - MOMENTIVE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus
MOMENTIVE - INEOS



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

Carte n° 3-1-b « Intensité thermique continue » SECO Fertilisants



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus SECO



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - @INERIS 2011

Carte N° 3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »

**PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des intensités des feux de nuage
MOMENTIVE - INEOS**



Intensité

- 5 kW/m²
- Etude au cas par cas



Sources:
Dossier:
Redaction/Edition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



7.2 Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation. Ces éléments sont expliqués au chapitre 6 de la présente note de présentation.

7.3 La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du règlement du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT (champ d'application, portée des dispositions, éléments relatifs au plan de zonage et son articulation avec le règlement et les recommandations) et les modalités d'application et de mise en œuvre du PPRT (effets, conditions de mise en œuvre des mesures foncières, infractions au PPRT).

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future.

Titre III : Mesures foncières

Ce titre a pour objectif de définir les mesures foncières retenues dans le cadre du PPRT (champ d'application de ces mesures, instauration du droit de délaissement) et d'établir un échéancier de mise en œuvre.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures permettent d'agir sur l'existant.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'y a pas de servitudes d'utilité publique pour le présent PPRT.

Note de présentation

7.4 Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Annexes

Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux de prescription du PPRT de Ribécourt (HEXION, INEOS-NOVA, SI GROUP et SECO FERTILISANTS) et de prorogation de délai

Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs à la création du CLIC et de la CSS

Annexe 3 – Bilan de la concertation

Annexe 4 – Avis des Personnes et Organismes associés (POA) sur le projet de plan

Annexe 5 – Principaux textes de référence

Annexe 6 – Fiches enjeux

Annexe 7 – Compte rendus des réunions POA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Oise

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ÉTABLISSEMENTS INEOS STYRENICS, MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS,
ET SECO FERTILISANTS
À RIBECOURT-DRESLINCOURT

REGLEMENT

Document annexé à l'arrêté d'approbation du

1 8 DEC. 2014

est pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 1 8 DEC. 2014



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Julien MARION
Julien MARION

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.» (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.» (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 :champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez soumises aux risques technologiques des installations des sociétés SECO Fertilisants, Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 : portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50, D. 125-29 et D.125-34 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'un des 3 établissements suivants : SECO Fertilisants, Momentive Specialty France /Ineos Styrenics.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associées, le PPRT sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 13 zones de réglementation différente et 2 zones de recommandation, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (pour information complémentaire: aucune cinétique lente n'a été retenue pour ce PPRT) :

- * Zone Rouge foncé : zone d'interdiction stricte car il s'agit de zone très fortement exposée aux risques (concerne la zone RF1)
- * Zone Rouge clair : zone d'interdiction car il s'agit de zone fortement exposée aux risques (concerne les zones RC1, RC2, RC3, RC4, RC5)
- * Zone Bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions car il s'agit de zone moyennement exposée aux risques (concerne les zones BF1, BF2, BF3)
- * Zone Bleu clair : zone d'autorisation sous conditions car il s'agit de zone faiblement exposée aux risques (concerne les zones BC1 et BC2)
- * Zone Verte : zone de recommandations car il s'agit de zone plus faiblement exposée aux risques (concerne les zones V1 et V2)
- * Zone Grise : emprise spatiale des installations à l'origine du risque (G1, G2).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations,
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ou 20.000 euros pour un particulier, de 5% du chiffre d'affaires pour une société et de 1 % du budget annuel pour une collectivité (l'année de référence est celui de l'année d'approbation du plan)
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

« Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- la législation liée à l'inspection du travail;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde;

....»

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L. 121.2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 : responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, (dans les délais que le plan détermine, pour l'existant).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 3 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des 3 établissements à l'origine du PPRT.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par «projet nouveau» l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction à l'identique est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par «projet sur un bien ou une activité existante», l'extension de toute construction existante et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

On entend par «ERP difficilement évacuable», tout bâtiment pour lequel les occupants n'ont pas la possibilité d'évacuer les lieux facilement en cas d'accident majeur. Les difficultés pour évacuer le bâtiment sont dues soit du fait de sa taille (un stade de 80000 places) soit du fait de sa fonction (accueil de personnes handicapées, centres de gériatrie, prison, etc...). Ce sont donc des constructions que l'on ne sait pas évacuer ou qui nécessitent de mettre en œuvre des moyens très importants.

« Sont considérés comme difficilement évacuables :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale ».

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique, réseaux divers, pylône, éolienne...).

Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend : (...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...)* »

Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée G1

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations de la société SECO Fertilisants, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour SECO Fertilisants, établissement à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail...), tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- des constructions, et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone grisée G2

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations des sociétés Momentive Specialty France et Ineos Styrenics, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour Momentive Specialty France et Ineos Styrenics, établissements à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail...), tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- des constructions, et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant les établissements à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et vocation de la zone RF1

La zone rouge foncé RF1 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec des niveaux allant de TF à TF+
 - toxique avec un niveau M+,
- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec des niveaux allant de TF à TF+
 - toxique avec un niveau M+.

Cette zone rouge foncé est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France et Ineos Styrenics.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous, notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les quais de chargement et de déchargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RF1.

Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Article 1 : définition et vocation de la zone RC1

La zone rouge clair RC1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- toxique, présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec des niveaux F+,
- surpression, présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec des niveaux allant de M+ à Fai.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au nord et à l'est de la zone grisée de l'installation).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné ;
- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC1.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC1.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. »

Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Article 1 : définition et vocation de la zone RC2

La zone rouge clair RC2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux allant de Fai à F+,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux F+
- thermique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux allant de M à F+.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au nord de la zone grisée de l'installation).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné ;
- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0, n° 2-1, n° 2-2 et n° 2-3-a en annexe du présent règlement ;

- un effet thermique défini par la carte n° 3-1-b en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC2.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC2.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. »

Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Article 1: définition et vocation de la zone RC3

La zone rouge clair RC3 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé F+.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au sud de la zone grisée de l'installation et une infime partie à l'est de celle-ci).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC3.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC4

Article 1: définition et vocation de la zone RC4

La zone rouge clair RC4 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec un niveau F+
 - toxique avec des niveaux allant de M à M+,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau F+
 - toxique avec des niveaux allant de M à M+.

Cette zone rouge clair est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France /Ineos Styrenics, au niveau du canal.

Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous, notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les quais de déchargement et de chargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC4.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC5

Article 1: définition et vocation de la zone RC5

La zone rouge clair RC5 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa thermique avec des niveaux M+ ou F+.

Cette zone rouge clair est située à l'ouest et au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France /Ineos Styrenics, au niveau du canal.

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous,

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour les sites à l'origine du risque,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour les sites à l'origine du risque, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les quais de déchargement et de chargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque dont les projets liés au canal Seine Nord Europe,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet thermique défini par les cartes n° 3-1 et n° 3-2 en annexe du présent règlement.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC5.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC5.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Article 1: définition et vocation de la zone BF1

La zone bleu foncé BF1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Fai,
- toxique de niveau M+.

Cette zone bleu foncé est située au nord et à l'est de la société SECO Fertilisants. La règle générale est un principe d'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.
- * les vérandas ou toute construction de type verrière,
- * les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- * toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte n°1-1 en annexe du présent règlement ;
- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n°2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2

Article 1: définition et vocation de la zone BF2

La zone bleu foncé BF2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé M+.

Cette zone bleu foncé est située autour de la société SECO Fertilisants. Dans la zone bleu foncé BF2, la règle générale est un principe d'autorisation sous conditions.

Des enjeux «bâtis» sont présents.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.
- * les constructions d'habitation individuelle ou collective
- * toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 7,35 % (carte n°1-1 en annexe du présent règlement).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * toute extension de constructions existantes d'habitation individuelle ou collective créant de nouveaux logements
- * toute extension des activités existantes sans mise en œuvre des prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les changements de destination des constructions existantes en habitation,
- les changements de destination des constructions existantes en Établissement Recevant du Public.

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existantes et dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la date d'approbation du présent PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné avec un objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 7,35 %. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 11 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3

Article 1: définition et vocation de la zone BF3

La zone bleu foncé BF3 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec des niveaux allant de Fai à M+
 - toxique avec un niveau M+,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M+,

OU

- thermique avec des niveaux allant de Fai à M+
 - toxique avec des niveaux allant de M+ à M,

Cette zone bleu foncé est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics. Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone, qui a vocation à accueillir exclusivement des activités liées à la voie d'eau.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions à usage industriel, de commerce, de l'artisanat, de bureau
- * les constructions d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0, n° 2-1 et n° 2-3-b en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes n° 3-1-a et n° 3-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 20% (carte n°1-2 en annexe du présent règlement).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et vocation de la zone BC1

La zone bleu clair BC1 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M,

OU

- une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé M.

Cette zone bleu clair est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone, qui a vocation à accueillir exclusivement des activités liées à la voie d'eau.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions à usage industriel, de commerce, de l'artisanat, de bureau
- * les constructions d'ICPE,
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement ;
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes n° 3-1-a et n° 3-2 en annexe du présent règlement ;
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance exprimé un taux d'atténuation cible de 20% (carte n°1-2 en annexe du présent règlement).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Article 1: définition et vocation de la zone BC2

La zone bleu clair BC2 correspond dans le PPRT à :

- une zone dont l'aléa majorant est un aléa de surpression de niveau Fai.

Cette zone bleu clair est située à l'ouest de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 13 : dispositions applicables aux zones vertes V1 et V2

Article 1: définition et vocation de la zone V1

La zone verte V1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toxique de niveau faible.

Cette zone verte V1 est située autour de Seco Fertilisants.

Dans la zone verte V1, la règle générale est un principe de recommandations. Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables et sont référencées dans le cahier de recommandations.

Article 2: définition et vocation de la zone V2

La zone verte V2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est thermique de niveau faible.

Cette zone verte V2 est située au niveau de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Dans la zone verte V2, la règle générale est un principe de recommandations. Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables et sont référencées dans le cahier de recommandations.

Titre III- Mesures foncières

Chapitre 1 : justification de l'absence de mesures foncières

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Chapitre 2 : droit de préemption

Conformément au point I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Sans objet

Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Sans objet

Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Sans objet

Article 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC4

Sans objet

Article 6 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC5

Sans objet

Article 7 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF1

Sans objet.

Article 8 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF2

Locaux d'activités

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités avec fréquentation permanente contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 7,35 %.

Article 9 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF3

Sans objet.

Article 10 : dispositions applicables en zone bleu clair BC1

Sans objet.

Article 11 : dispositions applicables en zone bleu clair BC2

Sans objet.

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 : Transports collectifs

Les nouveaux abris de bus sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Établissements Recevant du Public (ERP)

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP; il s'agit de celle réalisée dans le cadre du PPI. Cette prescription devra être réalisée dans le délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.

Article 3 : Habitation Légère de Loisirs

Toute installation d'une personne dans une habitation légère de loisirs, une résidence mobile ou une caravane est interdite.

Article 4 : Chemin de halage- Mode doux

La création de lieux d'arrêt organisé (zone de pique nique ou halte) est interdite dans le PER.

Une signalétique de danger devra être mise le long du chemin de halage et de toute piste cyclable, à la charge du gestionnaire de la voie dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (ex : panneau A14 complété par un panneau d'indications diverses M9 précisant la nature et un panneau M8 (flèche))

Article 5 : Dispositif d'information et de secours

Les maires des communes de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne les Ribécourt sont tenus d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Ce plan communal de sauvegarde doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques

1-1 : Généralités

La seule manifestation de l'aléa toxique susceptible d'avoir une incidence sur les populations exposées à l'extérieur du site, est la dispersion atmosphérique avec création d'un nuage toxique.

Contrairement à d'autres effets, l'aléa toxique ne peut être qualifié indépendamment de la substance dispersée, par une valeur unique de concentration de polluant dans un nuage toxique. En effet, le(s) gaz dispersé(s) suite à la réalisation d'un phénomène dangereux, n'ont pas tous, à concentration égale, les mêmes effets sur l'être humain.

Pour chaque substance ou mélange, les concentrations à partir desquelles apparaissent les effets irréversibles, les effets létaux ou létaux significatifs, sont des seuils représentatifs de la toxicité d'un produit, ou d'un mélange.

Trois seuils sont définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 – PCIG :

- le seuil des effets irréversibles (SEI) délimite la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
- le seuil des effets létaux (SEL) délimite la « zone des dangers graves pour la vie humaine ». Ce seuil correspond à une concentration létale pour 1% des personnes exposées (CL 1%).
- le seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimite la zone des dangers très graves pour la vie humaine. Ce seuil correspond à une concentration létale pour 5% des personnes exposées (CL 5%).

Le confinement est la solution technique souvent proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

1.1.1 – Objectifs de performance assigné au dispositif de protection

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

1.1.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'environnement.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

Taux Atténuation Cible produit = SEI (2h00) produit / Concentration nuage (1h00) produit

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour le styrène, la note INERIS du 17/02/2011 relative à l'utilisation des seuils de toxicité aiguë pour le calcul du taux d'atténuation préconise de prendre la SELS=1,3*SPEL

1.2- Application dans le cadre du PPRT de Ribécourt

La carte des effets toxiques permet de situer un projet vis à vis du niveau de danger toxique.

Dans la zone orange : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques.

1.2.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Seuls les bâtiments habitations présents dans la zone des effets toxiques et représentés sur la carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » et sur la carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » sont concernées par les prescriptions du PPRT fixant un objectif de confinement du bâti.

Ces zones sont impactées par les effets toxiques de 12 phénomènes dangereux (10 pour l'ammoniac

autour du site de Séco Fertilisants et 2 pour le styrène autour de la plate-forme INEOS - Momentive) parmi ceux considérés pour l'élaboration du PPRT :

N°	Installations	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
			Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
9	SECO B8bint	rupture de la boucle circuit intérieur	0	5	165
10	SECO B8	rupture de la boucle circuit extérieur	29	32	278
11	SECO B4'	fuite stockage avec extraction en panne	31	33	123
13	SECO : B1'	fuite lors du dépotage avec extraction en panne	39	40	190
14	SECO : B7	nuage toxique d'ammoniac fuite de joint boucle	24	26	238
16	SECO : A15,	décomposition thermique concentrateur NASC	30	30	41
18	SECO : D3	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	0	0	115
36	SECO : B0'	fuite sur les 3 cuves après séisme extraction en panne	61	64	234
37	SECO : B4	ter ruine d'une cuve avec extraction en panne	91	95	372
172	SECO : D3max	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	115	131	332
20	INEOS : 6 bis	Toxique sur rupture de la cana de styrène	0	40	100
179	Momentive : HEXION 10C	rupture ligne styrène	5	15	100

1.2.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour l'ammoniac

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI de l'ammoniac (2 heures)}}{\text{SPEL de l'ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3400} = \mathbf{0,0735 \text{ soit } 7,35 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI ammoniac (2 heures)}}{\text{SELS ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3633} = \mathbf{0,0688 \text{ soit } 6,88 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux

significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par l'ammoniac.

1.2.3 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour le styrène

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SPEL styrène (1 heure)}} = \frac{200}{1\ 000} = \mathbf{0,020 \text{ soit } 20 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SELS styrène (1 heure)}} = \frac{250}{1\ 000 * 1,3} = \mathbf{0,1538 \text{ soit } 15,38 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par le styrène.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

5 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2-0 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 20-50 mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar - onde de choc » ;
- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;
- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;

- Carte N°2-0 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50 mbar » :

Pour un temps d'application supérieur à 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration (zones en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 100 et 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone des 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 0 et 20 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur violette).

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar – onde de choc » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 50 ms.

- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 50 et 150 ms.

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

Trois cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1-a « Intensité thermique continue » (INEOS -MOMENTIVE) ;
- Carte N°3-1-b « Intensité thermique continue » (SECO Fertilisants) ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».
- Cartes N° 3-1-a et N° 3-1-b « Intensité thermique continu »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

- Carte N° 3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

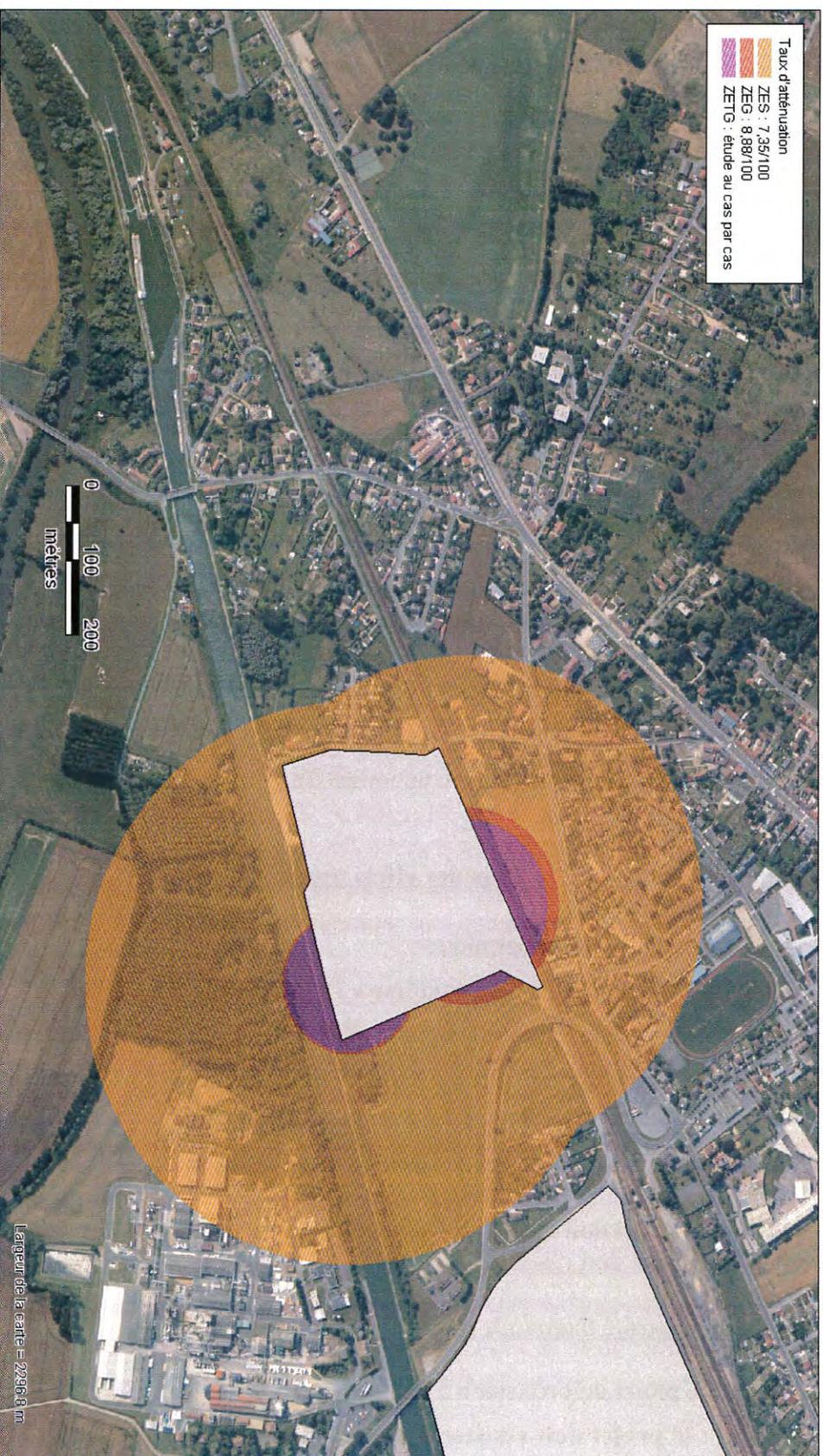
***Dans la zone violette :* le projet doit résister à plus de 8 kW/m². Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

Carte n° 1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par l'ammoniac



Union • Justice • Républicain
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Taux d'atténuation ammoniac



Sources :
Dossier : SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition : DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAP/NFC@V 1.0 - SIGALEAR@V 4.0.4 - @INERIS 2011

Carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par le styrène



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Taux d'atténuation styrène



Sources: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Dossier: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAP/INFO@V 10 - SIGALEA@V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Carte n° 2-0 « Intensité de surpression »



Ministère de l'Énergie
et du Développement
Durable
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Carte n° 2-1 « surpression maximale de 20 - 50 mbar »



**PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar**



Rang (durée, zone en mbar)	
	1 (> 150 ms, 20 - 50)
	4 (0 - 20 ms, 20 - 36)
	4 (0 - 20 ms, 36 - 50)

Sources:
Dossier: SIGALEARIBECOURT\Calculs_du_20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



Carte n° 2-2 « suppression maximale de 140 mbar – onde de choc »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Orientation zone 50 - 140 mbar (Onde de choc, 0 - 20 ms)

Objets en jaune : origine des phénomènes dangereux

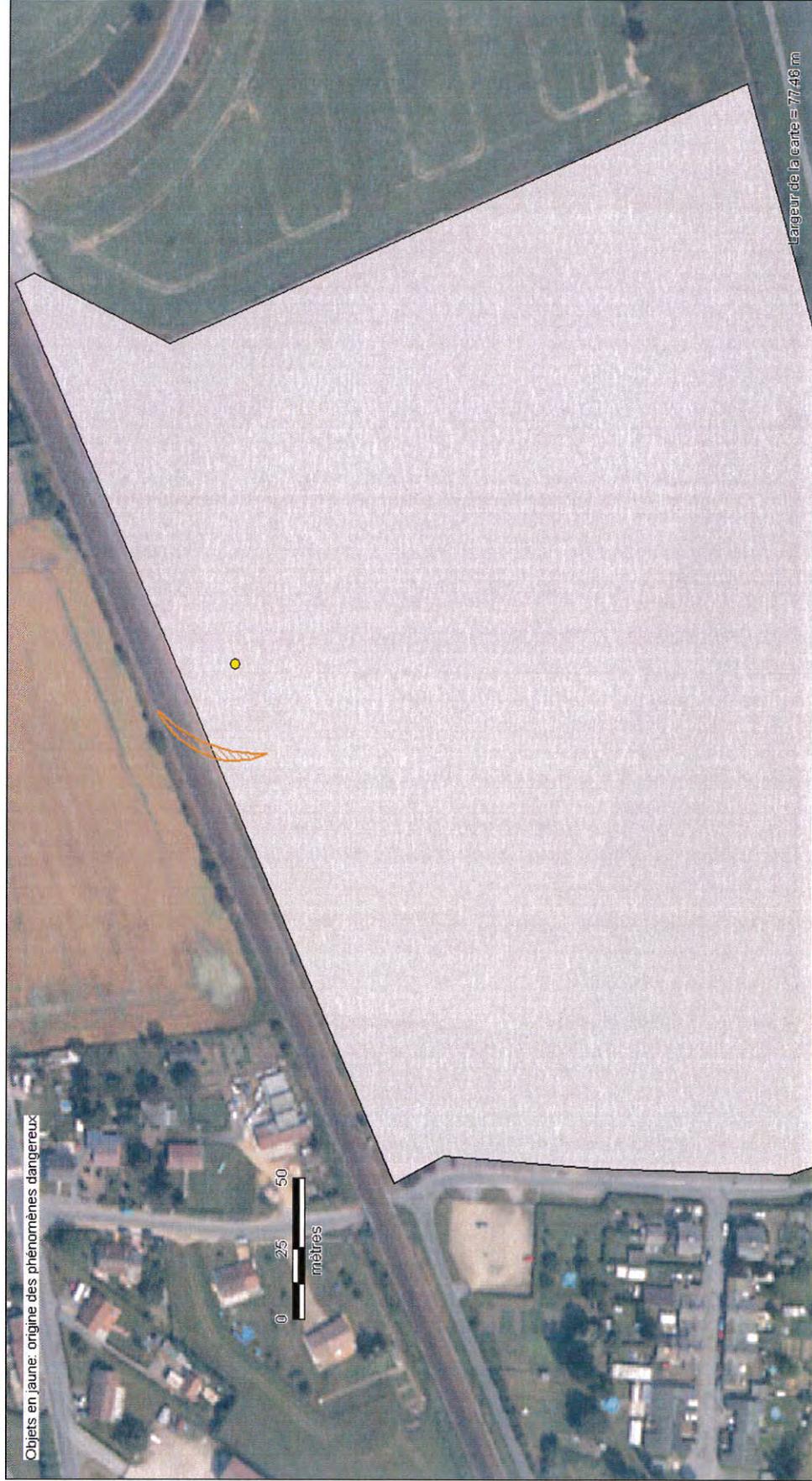


Sources:
Dossier: SIGALEARIBECOURTCalculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO@V10 - SIGALEA@V4.0.4 - Sp V1.2 - ©INERIS 2011

Carte n° 2-3-a « surpression maximale de 140 mbar – déflagration »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Orientation zone 50 - 140 mbar (Déflagration, 20 - 50 ms)



Sources: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Dossier: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - @INERIS 2011

Carte n° 2-3-b « surpression maximale de 140 mbar – déflagration »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Orientation zone 50 - 140 mbar (Déflagration, 50 - 150 ms)

Objets en jaune : origine des phénomènes dangereux



Largeur de la carte = 780,64 m



Sources :
Dossier : SIGALEARIBECOURTCalculs du 20130911_1
Rédaction/Édition : DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFON@ V 10 - SIGALEA@ V 4.0.4 - Sp V 1.2 - @INERIS 2011

Carte n° 3-1-a « Intensité thermique continu » INEOS - MOMENTIVE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus
MOMENTIVE - INEOS



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

Carte n° 3-1-b « Intensité thermique continue » SECO Fertilisants



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus SECO



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - @INERIS 2011

Carte N° 3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »

**PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des intensités des feux de nuage
MOMENTIVE - INEOS**



Intensité
5 kW/m²
Etude au cas par cas



Sources:
Dossier:
Redaction/Edition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



Des fiches numérotées ont été éditées. Elles sont destinées à vous apporter

- une information sur le risque particulier auquel vous pouvez être exposé,
- des indications sur les travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser dans le but de protéger les personnes.

Voici une table de correspondance entre le type d'effet et le numéro de fiche :

Effet	Détail	Fiche N°
	Présentation du bâti	1
Thermique	Thermique continu 3 à 5 kW/m²	2
	Thermique continu 5 à 8 kW/m²	3
	Thermique transitoire 600 à 1000 (kW/m²)^{4/3}.s	4
	Thermique transitoire 1000 à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s	5
Surpression	Surpression 20 à 50 mbar	6
	Surpression 50 à 140 mbar	7
	Surpression 140 à 200 mbar	8
Toxique	Toutes intensités	9
Combiné	Thermique transitoire combiné à surpression	10

NB : les fiches 4 et 5 ne concernent pas le PPRT Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence

FICHE N°1

Présentation du bâti

Cette fiche a pour but de vous informer sur les différents éléments du bâti qu'il peut être nécessaire de renforcer pour assurer la protection des personnes face à un risque technologique.

Quels sont les risques auxquels je peux être soumis ?

A proximité d'un site industriel à risques, et malgré les efforts de réduction du risque à la source, la population peut être exposée à différents phénomènes.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par des installations industrielles :

- Les effets thermiques, liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible,
- Les effets de surpression qui résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion,
- Les effets toxiques provenant d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'intensité des effets est variable, principalement en fonction de la nature et de la quantité des produits en cause, et de la distance à la source des effets. C'est pourquoi, les effets font l'objet d'un découpage en fonction de leur classe d'intensité.

Comment s'en protéger ?

A l'intérieur d'une maison individuelle, la **protection des personnes** est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est augmenter la protection des personnes.

C'est pourquoi, en fonction du type d'effet dont il est nécessaire de se protéger, des travaux relatifs à certains éléments du bâti doivent être entrepris.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Dans la suite de cette fiche, vous trouverez une définition sommaire des différents éléments du bâti qui peuvent être concernés par des travaux.

Les fiches spécifiques à chaque type et classe d'intensité d'effet font le plus souvent référence à ces éléments.

La dernière page présente un tableau indiquant les numéros des fiches correspondant aux effets référencés. L'une des fiches correspond à une combinaison d'effets.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Les tableaux de l'annexe D du « Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes » fournissent des estimations économiques très détaillées par catégorie d'élément du bâti (valeur janvier 2008), pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.

FICHE N°2

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique continu d'intensité comprise entre 3 et 5 kW/m²**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Dans une approche simplifiée de la mise en protection des personnes par le bâti, il faut considérer que toutes les faces du bâti sont à protéger vis à vis du niveau de flux maximum de la classe d'intensité considérée : ici 5 kW/m².

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique. Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Sites internet : www.effectis.com
www.lne.fr



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Protection des personnes contre l'effet thermique continu 3 à 5 kW/m²

Si les combles sont aménagés, ou que la **couverture** donne directement sur un local avec des personnes, les épaisseurs minimales d'isolant sont de 10 cm de polyuréthane, de laine de verre ou de laine de roche.

Dans le cas de combles non aménagés, une charpente bois sans isolation ne nécessite pas de travaux.

Concernant les **toitures-terrasses** sans protection mécanique, une épaisseur minimale de 10 cm de polyuréthane, de laine de verre ou de laine de roche, est suffisante.

Avec une protection mécanique telle qu'une chape ciment ou un bac acier, l'isolation minimale nécessaire est de :

- 3 cm de polyuréthane,
- ou 5 cm de laine de roche,
- ou 6 cm de laine de verre.

Il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour étudier le cas de protections particulières.

La non inflammation du revêtement d'étanchéité doit être vérifiée.

Exigences en terme de **non propagation du feu** :

Les matériaux extérieurs doivent être classés au moins C-s2 ; d0 ou M2 (classement conventionnel ou marquage CE [Euroclasse] ou classement M).

Les matériaux doivent avoir une température de dégradation supérieure à 200°C.

Menuiseries extérieures :

Les **éléments translucides** en matériaux combustibles (polycarbonate, polypropylène, etc.) sont proscrits.

La majorité des **éléments verriers** sont susceptibles de résister mécaniquement à un rayonnement thermique de 5 kW/m². Il faut cependant remplacer le simple vitrage par un double vitrage.

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages.

Un châssis PVC est à remplacer par un châssis bois, aluminium, inox ou acier.

Selon la nature du ou des matériaux constituant la **porte**, différentes épaisseurs minimales sont à considérer :

Nature de la porte	Épaisseur minimale
Bois seul ou avec parement métal ou PVC	6 cm
Habillage bois (1 cm) + isolant (polyuréthane, laine de verre ou laine de roche)	5 cm
Métal sans isolant	Par nature insuffisante, à remplacer
Métal +isolant polyuréthane	3 cm
Métal +isolant laine de roche	5 cm
Métal +isolant laine de verre	6 cm
PVC isolée ou non	Par nature insuffisante, à remplacer



Ces performances s'appliquent pour le cas de portes avec une surface vitrée inférieure à 30% de la surface totale de la porte, comme pour les surfaces vitrées vis-à-vis des murs.

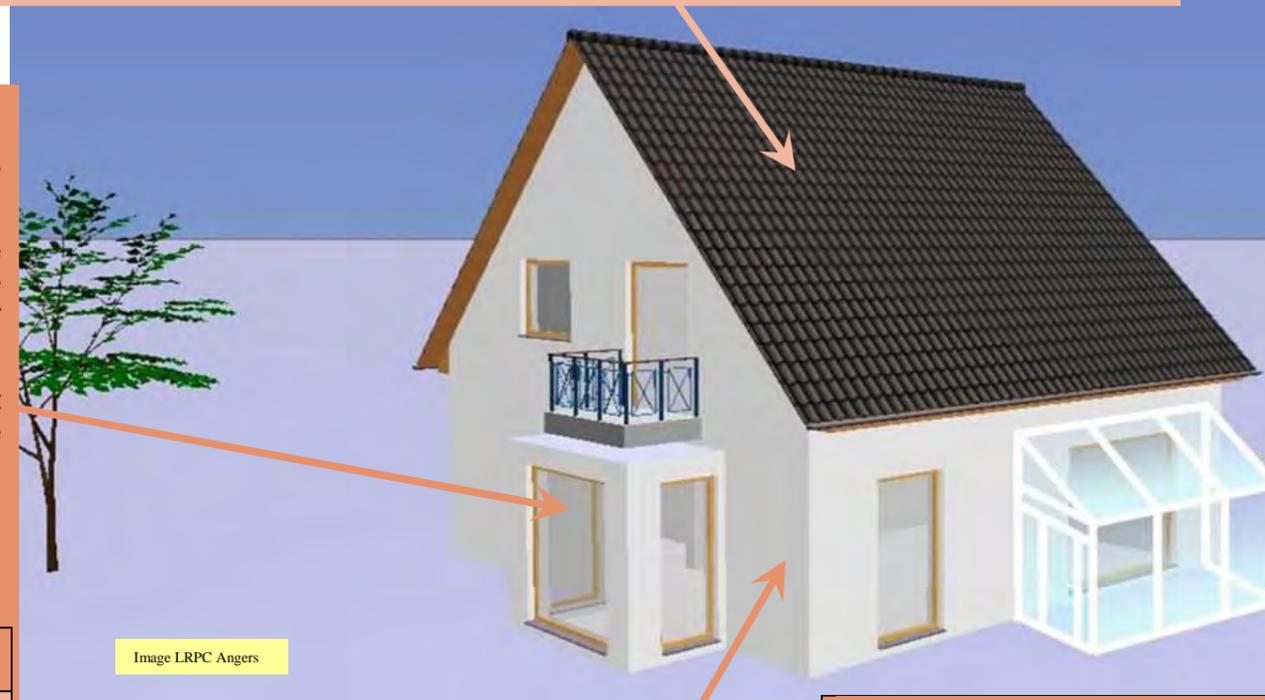


Image LRPC Angers

Parois opaques lourdes : En fonction du matériau de l'enveloppe extérieure, de son épaisseur, de la nature et de l'épaisseur du matériau isolant, la valeur du flux d'énergie thermique acceptable varie.

Ainsi, pour un flux maximal jusqu'à 5 kW/m², les épaisseurs minimales de parois sont données dans le tableau ci-contre :

Parois opaques légères : En fonction du matériau de revêtement, et de la nature du matériau isolant, l'épaisseur minimale de l'âme isolante est donnée dans le tableau ci-contre :

Les **éléments singuliers** à traiter sont les suivants :

- Calfeutrement des traversées de câbles et de fluides en façade,
- Utilisation de grilles métalliques pour les bouches de ventilation ou d'aération.

A noter qu'il n'y a pas de restriction concernant les équipements **d'occultation des baies** (store extérieur, volet, etc).

Nature du mur	Nature de l'isolant		
	sans	Plâtre 1 cm	Autre**
Pierre naturelle	60 cm	50 cm	20 cm
Brique pleine ou perforée	Insuffisant*	Insuffisant*	12 cm
Brique creuse	Insuffisant*	Insuffisant*	15 cm
Bloc de terre cuite	20 cm	20 cm	15 cm
Bloc de béton plein/perforé et banché	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm
Bloc de béton creux	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm
Bloc de béton cellulaire	15 cm	15 cm	5 cm

Nature du revêtement	Nature de l'isolant		
	polystyrène	polyuréthane	Laine de verre / de roche
Métal, pierre, ciment	proscrit	3 cm	5 cm
Bois	4 cm	4 cm	4 cm
Plastique	proscrit	3 cm	5 cm

* insuffisant au regard des épaisseurs de parois communément mises en œuvre.

** avec les isolants suivants, accompagnés d'une plaque de plâtre d'au moins 1 cm d'épaisseur : 4 cm de polystyrène, ou 4 cm de laine de verre ou de laine de roche.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Les tableaux de l'annexe D du « Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes » fournissent des estimations économiques très détaillées par catégorie d'élément du bâti (valeur janvier 2008), pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.

FICHE N°3

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique continu d'intensité comprise entre 5 et 8 kW/m²**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Dans une approche simplifiée de la mise en protection des personnes par le bâti, il faut considérer que toutes les faces du bâti sont à protéger vis à vis du niveau de flux maximum de la classe d'intensité considérée : ici 8 kW/m².

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique. Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Sites internet : www.effectis.com
www.lne.fr



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Protection des personnes contre l'effet thermique continu 5 à 8 kW/m²

Si les combles sont aménagés, ou que la **couverture** donne directement sur un local avec des personnes, les épaisseurs minimales d'isolant sont de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche.
 Dans le cas de combles non aménagés, une charpente bois sans isolation ne nécessite pas de travaux.
 Concernant les **toitures-terrasses** sans protection mécanique, une épaisseur minimale de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche, est suffisante.
 Avec une protection mécanique telle qu'une chape ciment ou un bac acier, l'isolation minimale nécessaire est de 8 cm de laine de verre ou laine de roche.
 Il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour étudier le cas de protections particulières.
 La non inflammation du revêtement d'étanchéité doit être vérifiée.

Exigences en terme de **non propagation du feu** :

Les matériaux extérieurs doivent être classés au moins B-s1 ; d0 ou M1 (classement conventionnel ou marquage CE [Euroclasse] ou classement M).
 Les matériaux doivent avoir une température de dégradation supérieure à 280°C.

Menuiseries extérieures :

Les **éléments translucides** en matériaux combustibles (polycarbonate, polypropylène, etc.) sont proscrits.

La majorité des **éléments verriers** sont susceptibles de résister mécaniquement à un rayonnement thermique de 8 kW/m². Il faut cependant remplacer le simple vitrage par un double vitrage.

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages.
 Un châssis PVC ou aluminium est à remplacer par un châssis bois, inox ou acier.

Selon la nature du ou des matériaux constituant la **porte**, différentes épaisseurs minimales sont à considérer :

Nature de la porte	Épaisseur minimale
Bois seul ou avec parement métal ou PVC	Par nature insuffisante, à remplacer
PVC isolée ou non	
Métal sans isolant	
Habillage bois (1 cm) + isolant (laine de verre ou laine de roche)	6 cm
Métal +isolant laine de roche	8 cm
Métal +isolant laine de verre	8 cm



Ces performances s'appliquent pour le cas de portes avec une surface vitrée inférieure à 30% de la surface totale de la porte, comme pour les surfaces vitrées vis-à-vis des murs.

Parois opaques lourdes : En fonction du matériau de l'enveloppe extérieure, de son épaisseur, de la nature et de l'épaisseur du matériau isolant, la valeur du flux d'énergie thermique acceptable varie.
 Ainsi, pour un flux maximal jusqu'à 8 kW/m², les épaisseurs minimales de parois sont données dans le tableau ci-contre :

Nature du mur	Nature de l'isolant			
	sans	Plâtre 1 cm	PSE**	LDV**
Pierre naturelle	80 cm	70 cm	20 cm	20 cm
Brique pleine ou perforée	Insuffisant*	Insuffisant*	34 cm	9 cm
Brique creuse	Insuffisant*	Insuffisant*	25 cm	15 cm
Bloc de terre cuite	25 cm	22 cm	15 cm	15 cm
Bloc de béton plein/perforé et banché	Insuffisant*	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm
Bloc de béton creux	Insuffisant*	Insuffisant*	28 cm	20 cm
Bloc de béton cellulaire	20 cm	20 cm	10 cm	5 cm

Parois opaques légères : En fonction du matériau de revêtement, et de la nature du matériau isolant, l'épaisseur minimale de l'âme isolante est donnée dans le tableau ci-contre :

Nature du revêtement	Nature de l'isolant	
	polystyrène ou polyuréthane	Laine de verre / de roche
Métal, pierre, ciment	proscrit	8 cm
Bois	proscrit	4 cm

* insuffisant au regard des épaisseurs de parois communément mises en œuvre.

** Avec les isolants suivants de 4 cm d'épaisseur, accompagnés d'une plaque de plâtre d'au moins 1 cm d'épaisseur : PSE = polystyrène expansé, LDV = laine de verre.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

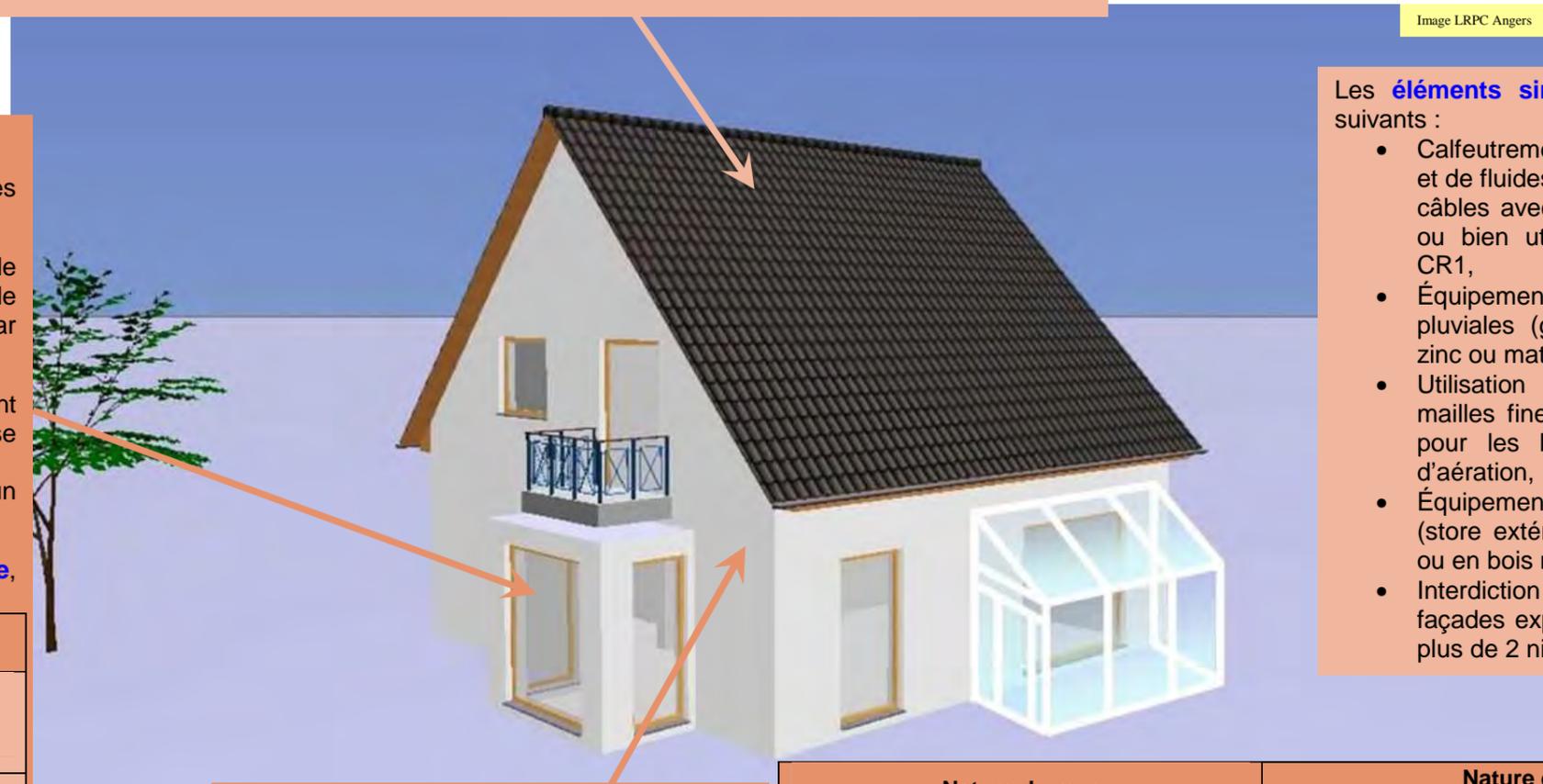


Image LRPC Angers

Les **éléments singuliers** à traiter sont les suivants :

- Calfeutrement des traversées de câbles et de fluides en façade, et capotage des câbles avec des matériaux classés A2 ou bien utilisation de câbles classés CR1,
- Équipements d'évacuation des eaux pluviales (gouttières, descentes...) en zinc ou matériaux classés A1,
- Utilisation de grilles métalliques à mailles fines (facteur de trous < 50%) pour les bouches de ventilation ou d'aération,
- Équipements **d'occultation des baies** (store extérieur, volet, etc) métalliques ou en bois massif,
- Interdiction de balcons et terrasses en façades exposées pour un bâtiment de plus de 2 niveaux.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle. La fourchette de coût indiquée ne tient pas compte des travaux qui pourraient être induits par ces renforcements (reprise de la décoration par exemple).

Nature du renforcement du bâti	Nature des travaux	Coût indicatif de la réalisation, fourniture et pose (HT)
Remplacement d'une fenêtre par une fenêtre isolante en bois 	<ul style="list-style-type: none"> Dépose et repose des menuiseries (battant + dormant) Fenêtre type réhabilitation en bois H135 x L120 Double vitrage isolant (4/16/4) faible émissivité 	600 €/fenêtre à 800 €/fenêtre
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant	<ul style="list-style-type: none"> Dépose et repose du vitrage Double vitrage filtrant épaisseur 18 mm 	550 €/m ² à 600 €/m ²
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant feuilleté	<ul style="list-style-type: none"> Dépose et repose du vitrage Double vitrage filtrant feuilleté épaisseur 28 mm 	610 €/m ² à 660 €/m ²
Pose d'un film de protection	Film réfléchissant argent	80 €/m ²
Remplacement d'une porte d'entrée par une porte d'entrée en bois 	<ul style="list-style-type: none"> Dépose de la porte actuelle Fourniture et pose d'un nouveau bloc porte en bois 	1000 € à 1500 €

FICHE N°4

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique transitoire d'intensité comprise entre 600 et 1000 (kW/m²)^{4/3}.s**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique transitoire ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **transitoire** lorsqu'il est d'une durée inférieure à deux minutes. Il peut s'agir d'un phénomène de type boule de feu (exemple : libération brutale d'un gaz liquéfié porté à ébullition, suivi d'une inflammation générale immédiate), ou de type feu de nuage (inflammation d'un nuage formé d'un mélange d'air et de gaz combustible, suite à une fuite de gaz combustible par exemple).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique transitoire peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment
- La perte des propriétés mécaniques de la structure du bâtiment,
- L'inflammation des matériaux à l'intérieur du bâtiment (isolant combustible, mobilier etc...).

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique transitoire est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique transitoire dépend

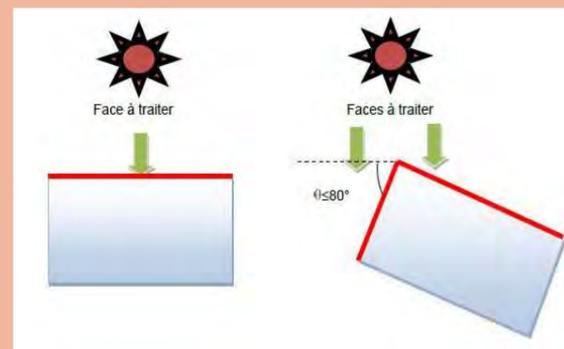
- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti,
- De l'orientation du bâtiment.

Pour l'intensité considérée, un phénomène de type feu de nuage ne nécessite pas d'engager des travaux sur une construction traditionnelle.

En revanche, pour un phénomène de type boule de feu, il peut être nécessaire de renforcer les **menuiseries extérieures**.

Les faces à prendre en compte pour les travaux dépendent de l'orientation du bâtiment vis à vis du phénomène thermique.

Le **toit** doit toujours être considéré comme un élément exposé, à vérifier et traiter si besoin.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document suivant :

Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires.
-INERIS- mai 2009

Site internet : www.ineris.fr

Protection des personnes contre l'effet thermique transitoire 600 à 1000 (kW/m²)^{4/3}.s

Rappel : Ces indications ne concernent que le phénomène de type boule de feu.

Image LRPC Angers



Les toitures et couvertures (hors matériaux inflammables comme le chaume par exemple) **ne nécessitent pas de travaux d'amélioration**. Il faut cependant s'assurer de leur bon état de conservation.

Menuiseries extérieures :

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages. Un châssis PVC est à remplacer par un châssis bois ou aluminium, mais il est également possible d'appliquer sur un châssis PVC une peinture isolante non inflammable (l'emploi d'un primaire d'accrochage peut être nécessaire). Ceci nécessitera alors de vérifier le maintien des qualités de la peinture dans le temps.

Les **éléments translucides** (polymères) et les **vitrages** nécessitent la mise en place d'un film filtrant à l'extérieur, ou leur remplacement par un vitrage filtrant.



Vérifier les facteurs de transmission et d'absorption des éléments translucides (cf. tableau ci-dessous).

Vitrage/élément translucide	Travaux à réaliser	Caractéristiques techniques à respecter	
		Facteur de transmission	Facteur d'absorption
Vitrage simple ou feuilleté	Film filtrant	inférieur à 75%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 68%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Vitrage double ou triple	Film filtrant	inférieur à 91%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 68%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Polymères	Film filtrant	inférieur à 77%	inférieur ou égal à 23%
	Vitrage filtrant	inférieur à 68%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*

Les **parois opaques** constituées de béton ou d'éléments de béton, de terre cuite, de béton cellulaire, de pierre manufacturée ou naturelle, de pierre de taille et moellons équarris, de tous types de terres et de torchis (avec paille non apparente) **ne nécessitent pas de travaux d'amélioration**.

Pour une constitution différente des façades (bois par exemple), des travaux de renforcement peuvent être nécessaires.

En cas de rénovation, l'emploi d'enduit ou de peintures ininflammables est préconisé en extérieur.

* La réduction de la chaleur transmise par le vitrage provoque sa montée en température. Celle ci ne doit pas dépasser le maximum admissible par le vitrage.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle. La fourchette de coût indiquée ne tient pas compte des travaux qui pourraient être induits par ces renforcements (reprise de la décoration par exemple).

Nature du renforcement du bâti	Nature des travaux	Coût indicatif de la réalisation, fourniture et pose (HT)
Remplacement d'une fenêtre par une fenêtre isolante en bois 	<ul style="list-style-type: none"> Dépose et repose des menuiseries (battant + dormant) Fenêtre type réhabilitation en bois H135 x L120 Double vitrage isolant (4/16/4) faible émissivité 	600 €/fenêtre à 800 €/fenêtre
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant	<ul style="list-style-type: none"> Dépose et repose du vitrage Double vitrage filtrant épaisseur 18 mm 	550 €/m ² à 600 €/m ²
Remplacement d'un vitrage par un double vitrage filtrant feuilleté	<ul style="list-style-type: none"> Dépose et repose du vitrage Double vitrage filtrant feuilleté épaisseur 28 mm 	610 €/m ² à 660 €/m ²
Pose d'un film de protection	Film réfléchissant argent	80 €/m ²
Remplacement d'une porte d'entrée par une porte d'entrée en bois 	<ul style="list-style-type: none"> Dépose de la porte actuelle Fourniture et pose d'un nouveau bloc-porte en bois 	1000 € à 1500 €

FICHE N°5

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique transitoire d'intensité comprise entre 1000 et 1800 (kW/m²)^{4/3}.s**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.

Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique transitoire ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **transitoire** lorsqu'il est d'une durée inférieure à deux minutes. Il peut s'agir d'un phénomène de type boule de feu (exemple : libération brutale d'un gaz liquéfié porté à ébullition, suivi d'une inflammation générale immédiate), ou de type feu de nuage (inflammation d'un nuage formé d'un mélange d'air et de gaz combustible, suite à une fuite de gaz combustible par exemple).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique transitoire peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment
- La perte des propriétés mécaniques de la structure du bâtiment,
- L'inflammation des matériaux à l'intérieur du bâtiment (isolant combustible, mobilier etc...).

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique transitoire est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique transitoire dépend

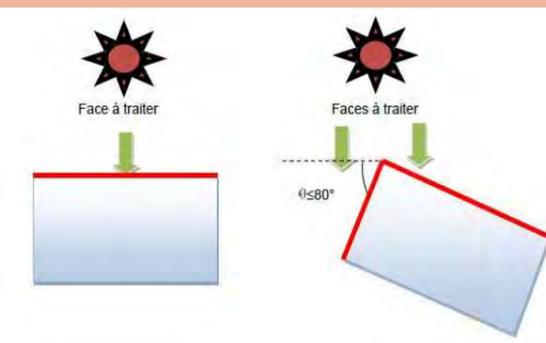
- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti,
- De l'orientation du bâtiment.

Des mesures foncières et l'interdiction de nouvelles constructions sont préconisées dans la zone impactée par un phénomène de type feu de nuage. Si un logement reste malgré tout dans cette zone, une étude approfondie doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Dans le cas d'un phénomène de type boule de feu, il peut être nécessaire de renforcer les **menuiseries extérieures**.

Les faces à prendre en compte pour les travaux dépendent de l'orientation du bâtiment vis à vis du phénomène thermique.

Le **toit** doit toujours être considéré comme un élément exposé, à vérifier et traiter si besoin.



Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document suivant :

Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires.

-INERIS- mai 2009

Site internet : www.ineris.fr

Protection des personnes contre l'effet thermique transitoire 1000 à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s

Rappel : Ces indications ne concernent que le phénomène de type boule de feu.

Image LRPC Angers



Menuiseries extérieures :

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages. Un châssis PVC ou aluminium est à remplacer par un châssis bois, mais il est également possible d'y appliquer une peinture isolante non inflammable (l'emploi d'un primaire d'accrochage peut être nécessaire). Ceci nécessitera alors de vérifier le maintien des qualités de la peinture dans le temps.

Les **éléments translucides** (polymères) et les **vitrages** nécessitent la mise en place d'un film filtrant à l'extérieur, ou leur remplacement par un vitrage filtrant.



Vérifier les facteurs de transmission et d'absorption des éléments translucides (cf. tableau ci-dessous).

Les **toitures et couvertures** (hors matériaux inflammables comme le chaume par exemple) **ne nécessitent pas de travaux d'amélioration**. Il faut cependant s'assurer de leur bon état de conservation.

Les **parois opaques** constituées de béton ou d'éléments de béton, de terre cuite, de béton cellulaire, de pierre manufacturée ou naturelle, de pierre de taille et moellons équarris, de tous types de terres et de torchis (avec paille non apparente) **ne nécessitent pas de travaux d'amélioration**.

Pour une constitution différente des façades (bois par exemple), des travaux de renforcement peuvent être nécessaires.

En cas de rénovation, l'emploi d'enduit ou de peintures ininflammables est préconisé en extérieur.

Vitrage/élément translucide	Travaux à réaliser	Caractéristiques techniques à respecter	
		Facteur de transmission	Facteur d'absorption
Vitrage simple ou feuilleté	Film filtrant	inférieur à 49%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 43%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Vitrage double ou triple	Film filtrant	inférieur à 58%	inférieur ou égal à 20%
	Vitrage filtrant	inférieur à 43%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*
Polymères	Film filtrant	inférieur à 50%	inférieur ou égal à 35%
	Vitrage filtrant	inférieur à 43%	compatible avec ses contraintes thermiques admissibles*

* La réduction de la chaleur transmise par le vitrage provoque sa montée en température. Celle ci ne doit pas dépasser le maximum admissible par le vitrage.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Le tableau suivant présente une fourchette indicative de prix d'achat TTC hors pose (en valeur janvier 2009, avec une TVA 19,6%) pour une fenêtre d'entrée de gamme à ouverture à la française à deux vantaux, de dimensions standard L=1,40 m x h=1,25 m que l'on peut acheter chez les grands distributeurs.

Le coût de la pose est estimé entre 300 et 400 € TTC mais le prix de base de la fenêtre est alors baissé de 15%.

Type de vitrage	Type de châssis		
	PCV	Bois	Aluminium
Standard : 4/16/4	150 à 500€	150 à 500 €	500 €
Double vitrage 44.2/12/4	300 à 700€	700 €	1200 €
Double vitrage 44.2/8/44.2	400 à 1100€	700 €	1600 €

source INERIS



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 – CSTB - mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 – INERIS - novembre 2008

Sites internet : www.cstb.fr
www.ineris.fr

FICHE N°6

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque surpression d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les **phénomènes de surpression** correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air.

On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré.

Renforcer le bâti c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet de surpression dépend

- Des caractéristiques de l'onde de surpression (régime et durée du signal),
- De la forme générale et de la raideur de la construction,
- De l'orientation du bâtiment.

Les bâtiments de type maison individuelle construits de manière traditionnelle sont réputés sécurisés sur le plan structural.

Seuls les éléments de second œuvre (toit et menuiseries extérieures vitrées) peuvent nécessiter des travaux de renforcement.

Protection des personnes contre l'effet de surpression 20 à 50 mbar

Les éléments qui suivent présentent plusieurs solutions techniques de renforcement des éléments de second oeuvre du bâtiment. La dernière page présente un tableau des coûts de fenêtres que l'on peut acheter chez les grands distributeurs.

La tenue des **menuiseries extérieures vitrées** dans la zone d'intensité 20 à 50 mbar dépend de nombreux facteurs :

- Caractéristiques de l'onde de surpression,
- Zone d'intensité (20 à 35 mbar ou 35 à 50 mbar)
- Orientation de la fenêtre vis à vis de la source du phénomène,
- Type de vitrage,
- Dimensions du panneau vitré,
- Matériau du châssis,
- Mode d'ouverture de la fenêtre,
- Système de fermeture de la fenêtre,
- Mode de pose de la fenêtre.

Il est conseillé de se référer aux préconisations formulées dans **l'annexe C2 du Cahier Applicatif** référencé en fin de fiche.

Cet encart présente la méthode d'analyse de la tenue à la surpression d'une menuiserie extérieure vitrée.

A titre d'exemple, nous prenons un modèle courant de fenêtre à ouverture à la française à deux vantaux, de 1,40 m de largeur par 1,25 m de hauteur.

Chaque vitrage, de type double vitrage 4/16/4, a une largeur l de 0,60 m et une longueur L de 1,10 m.

Le PPRT indique que mon logement peut être soumis à une onde de choc de valeur comprise entre 35 et 50 mbar.



1 – Orientation des façades : Les indications portées dans l'annexe C2 permettent de numéroter chaque face du logement. Nous considérons dans cet exemple que la fenêtre est située en face 1, la plus exposée.



2 – Vitrage : A la lecture de l'annexe C2 du Cahier Applicatif, nous pouvons constater que le double vitrage 4/16/4 n'est pas suffisant, mais que l'application d'un film de protection anti-fragment posé par fixation chimique ou mécanique lui permet de résister à la surpression, ou de casser sans risques de blessure par bris de vitres pour les personnes.



(1) Armature en acier, (2) Gâche métallique avec galet champignon, (3) Paumelle anti-dégondage
(4) Exemple de système de fermeture individuelle de l'ouvrant

3 – Châssis : quelque soit le type de châssis (PVC, aluminium ou bois), il est recommandé que la fenêtre soit munie d'un système de fermeture individuelle des ouvrants avec renvoi d'angle, constitué de gâches métalliques de sécurité anti-décrochement avec galets champignon. Pour un châssis bois posé en tunnel, un système de

fermeture à crémonne avec sortie de tringle peut également convenir.

4 – Fixation : Enfin, en fonction du mode de pose de la fenêtre dans le mur (en feuillure, en tunnel ou en applique), du numéro de la face, il peut être nécessaire de renforcer la fixation du châssis dans le mur pour répondre aux recommandations édictées dans l'annexe C2.

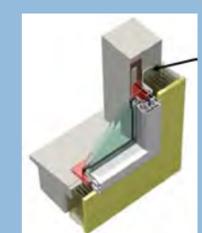
Les modes de pose d'un châssis :



en feuillure



en tunnel



en applique

Les **parois opaques lourdes** ne nécessitent généralement pas de travaux de renforcement.

Une **couverture** en grands éléments (plaques de fibrociment par exemple) peut nécessiter un renforcement ou son remplacement par une couverture en petits éléments (ardoises ou tuiles).

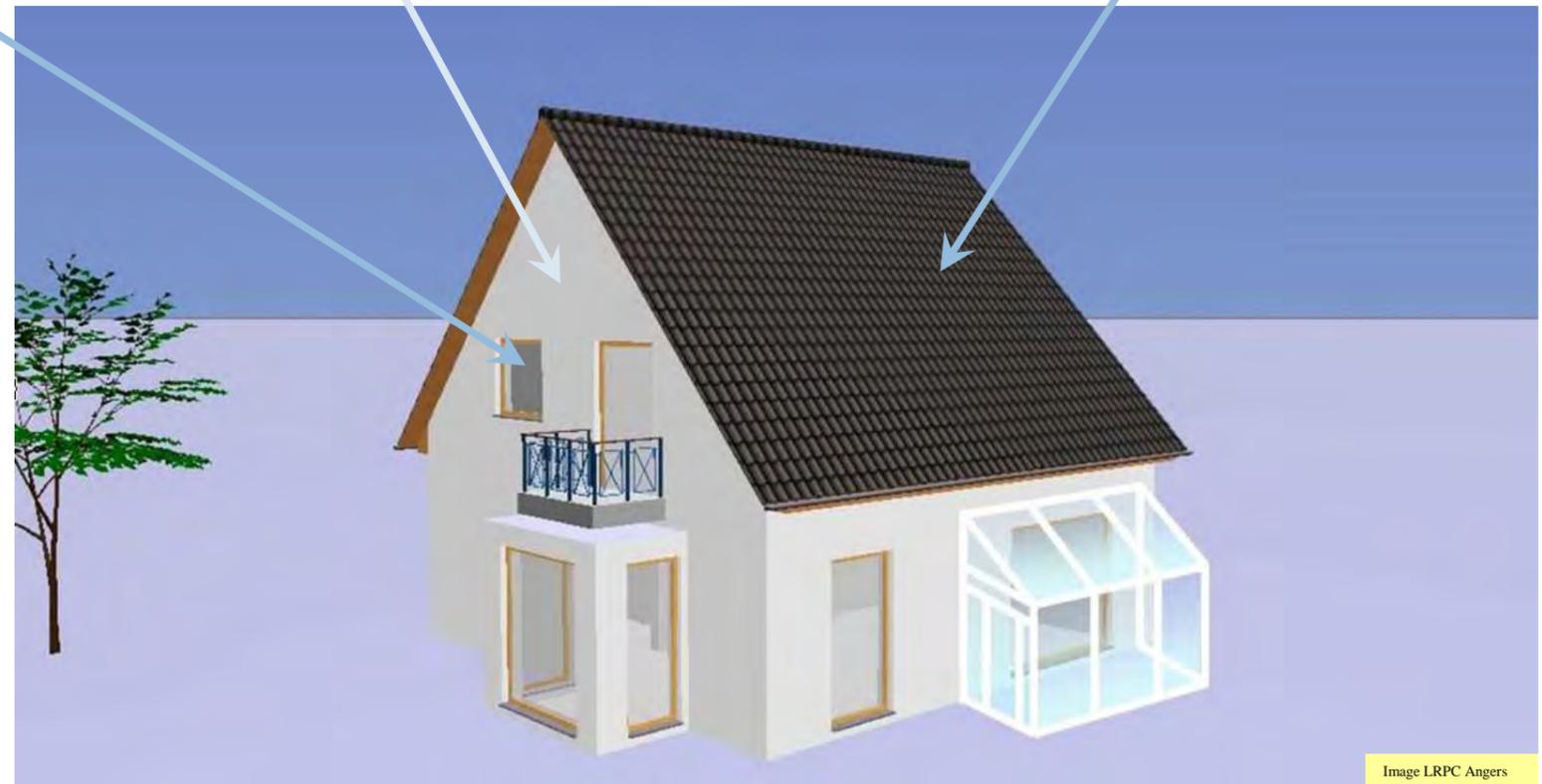


Image LRPC Angers

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle, pose comprise. La fourchette de coût indiquée ne tient pas compte des travaux qui pourraient être induits par ces renforcements (reprise de la décoration par exemple).

Élément de structure	Nature des travaux	Coût indicatif HT
Paroi opaque lourde	Doublage du mur par un mur en parpaing interne	300 à 700 € / m ² de façade
	Réduction de la portée du mur par la pose de poteaux métalliques (IPN) contre la paroi à intervalles réguliers	350 à 750 € / m ² de façade
	Idem au dessus plus remplissage en dur entre chaque poteau	400 à 800 € / m ² de façade
	Traitement de la paroi par chemisage	300 à 700 € / m ² de façade
	Renforcement par pose d'éléments en béton armé préfabriqué	400 à 800 € / m ² de façade
Charpente	Doublement des fermes	50 à 150 € / m ² de toiture
Fenêtre	Remplacement des fenêtres par des fenêtres certifiées EPR1	1000€ à 2000€ par fenêtre

source INERIS

FICHE N°7

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque surpression d'intensité comprise entre 50 et 140 mbar**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les **phénomènes de surpression** correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air. On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle ci est suffisante par rapport à l'effet considéré. La prise en compte d'actions préventives sur les éléments non structuraux tels que toitures, cheminées, auvents, garde corps (etc...) permet de limiter les effets indirects sur l'homme. **Renforcer le bâti c'est avant tout augmenter la protection des personnes.**

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

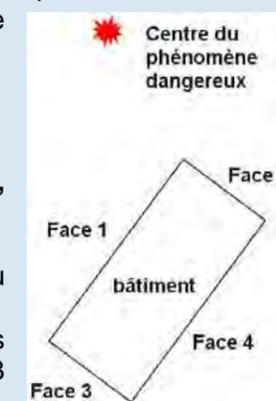
Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet de surpression dépend

- Des caractéristiques de l'onde de surpression (régime et durée du signal),
- Du type de construction,
- De l'orientation du bâtiment.

Les éléments porteurs de l'habitation (parois opaques lourdes, charpente) sont à traiter en priorité.

Façades : L'orientation du bâtiment vis à vis du centre du phénomène dangereux permet d'en numérotter les faces. Selon le type et la durée de l'onde de surpression, la composition des parois opaques lourdes, il peut être nécessaire de traiter jusqu'à 3 faces (faces 1, 2 et 3 dans l'exemple ci contre).

Les **vitrages** sont à traiter, et selon la pente du toit, il peut s'avérer nécessaire de traiter la **charpente** et la **couverture**.



Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 – CSTB - mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 – INERIS - novembre 2008

Sites internet : www.cstb.fr
www.ineris.fr

Protection des personnes contre l'effet de surpression 50 à 140 mbar

Charpente :

Pour les toits de pente supérieure à 25°, il est nécessaire de calculer l'angle de l'axe du toit par rapport aux centres des phénomènes retenus.

Si cet angle est inférieur à 25°, le toit peut être déclassé en toit de pente inférieure à 25°.

Pente de toit	Moyens de renforcement envisageables	
< 25°	Pas de renforcement	
> 25°	Toit déclassable en toit de pente < 25°	Pas de renforcement
	Toit non déclassable	Doublément des fermes de la charpente

Des exemples de renforcements de parois et les fourchettes de coûts associés sont donnés au dos de la fiche.

Parois opaques lourdes :

Des travaux de renforcement peuvent s'avérer nécessaires en fonction de la nature de la paroi, du régime d'explosion, de la durée de l'onde, et du numéro de la face.

Déflagration :

Nature de la paroi	Durée du signal	Faces à renforcer
moellons	>50 ms	1
	>150 ms	1, 2
pisé	>0	1
	>20 ms	1, 2
	>1 s	1, 2, 3

Onde de choc :

Nature de la paroi	Durée du signal	Faces à renforcer
parpaing	>150 ms	1
moellons	>0 ms	1
	>20 ms	1, 2
	> 500 ms	1, 2, 3
pisé	>0	1, 2
	>150 ms	1, 2, 3

Des exemples de renforcements de parois et les fourchettes de coûts associés sont donnés au dos de la fiche.

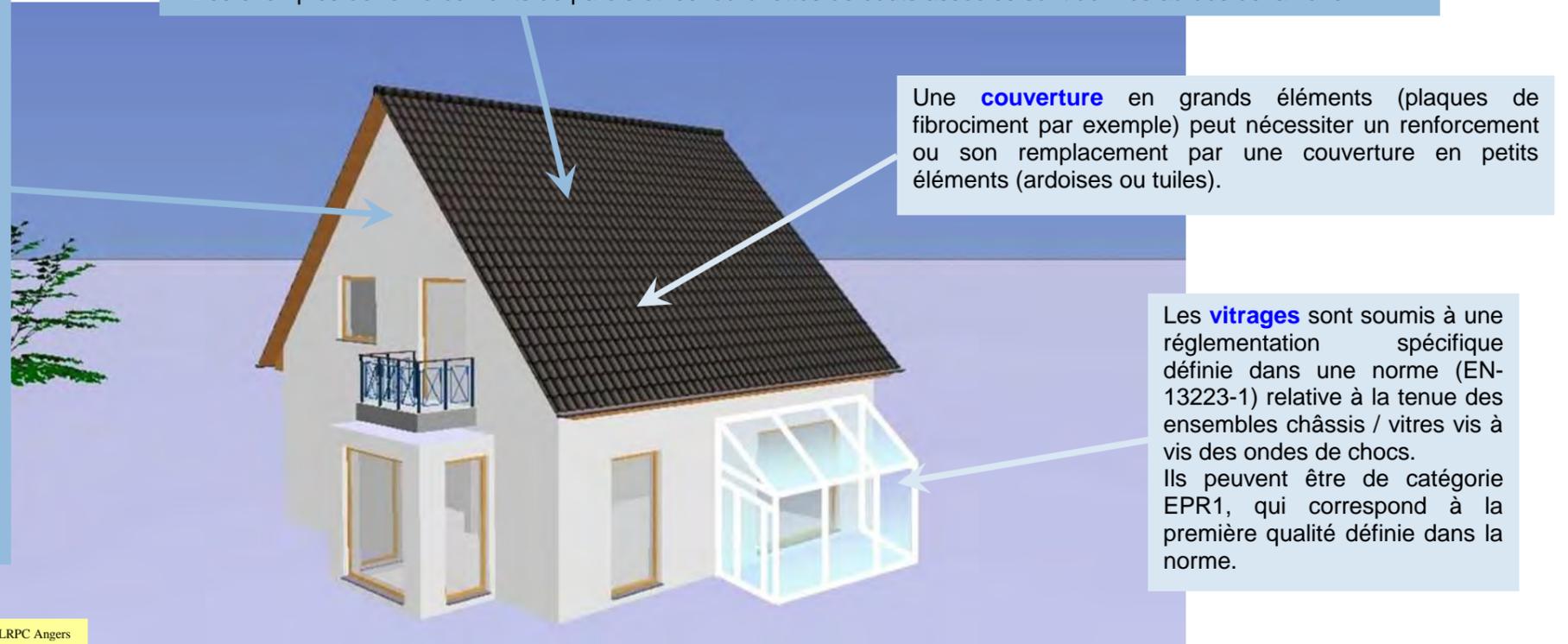


Image LRPC Angers

Pour limiter les effets indirects sur l'homme, et selon les cas, des renforcements d'éléments non structuraux peuvent être envisagés. En voici quelques exemples :

Plafonds suspendus (ou faux plafonds)

Risque de chute, d'effondrement pouvant entraîner des blessures graves et encombrer les sorties : privilégier les éléments légers aux panneaux lourds et fragiles, une fixation par vis ou clips, porter une attention particulière aux suspentes (nombre et répartition) et à leur fixation (par vis et non par scellement ou clouage), prévoir un jeu périphérique entre parois et plafond, ne pas fixer d'équipement lourd au plafond suspendu.



suspente

Equipements lourds (armoires chaudières,...)

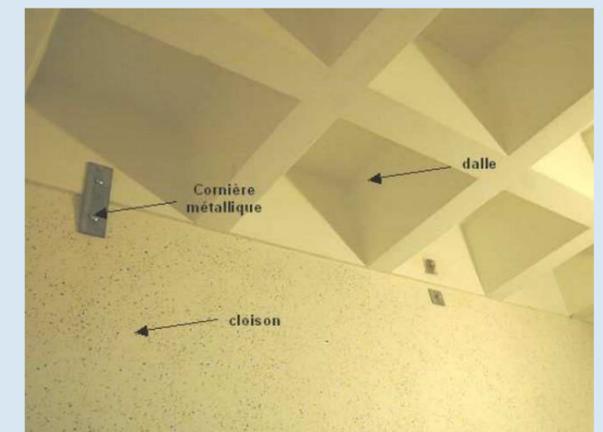
Risque de déplacement, basculement, projection : fixer ces éléments aux murs, planchers, cloisons par des systèmes adéquats (vis, boulons, chevilles).



Fixation d'un élément de bibliothèque

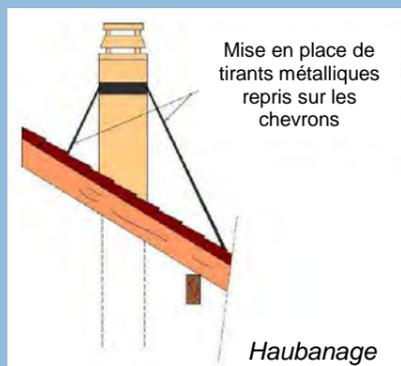
Cloisons

Risque de dislocation, d'effondrement : solidariser les cloisons aux murs porteurs par des dispositifs permettant d'assurer cette fonction (cornières métalliques, potelets, etc.). Pour les grandes cloisons (longueur supérieure à 4 fois la hauteur), effectuer un raidissage vertical à l'aide d'éléments métalliques fixés en planchers attenants à la cloison.



Cheminées

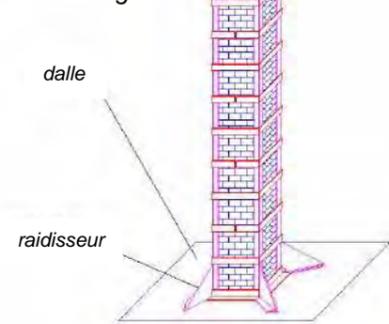
Risque de chute : renforcer les cheminées d'une hauteur supérieure à 1,40 m, par haubanage ou chemisage par cornières métalliques ancrées à la dalle la plus proche, par exemple.



Mise en place de tirants métalliques repris sur les chevrons

Haubanage

Chemisage



dalle

raidisseur

FICHE

N°8

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque surpression d'intensité comprise entre 140 et 200 mbar**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.

Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène de surpression ?

Les **phénomènes de surpression** correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air.

On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Quels en sont les effets ?

Deux types d'effets sont à considérer :

- Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré. La prise en compte d'actions préventives sur les éléments non structuraux tels que toitures, cheminées, auvents, garde corps (etc...) permet de limiter les effets indirects sur l'homme.

Renforcer le bâti c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet de surpression dépend

- Des caractéristiques de l'onde de surpression (régime et durée du signal),
- Du type de construction,
- De l'orientation du bâtiment.

En fonction de la structure du bâtiment, il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé.

Les travaux structurels à réaliser concerneront les **parois opaques**, le **toit** (la charpente et la couverture), et les **menuiseries extérieures**.

Les éléments porteurs de l'habitation (parois opaques lourdes, charpente) sont à traiter en priorité.

Protection des personnes contre l'effet de surpression 140 à 200 mbar

Pour les structures avec des parois opaques lourdes constituées de parpaing, moellons de pierre dégrossie, ou pisé, il est préconisé, de :

- Renforcer l'ensemble des façades,
- Renforcer l'ensemble des toitures,
- Remplacer les vitrages par de l'EPR1.

L'ensemble de ces préconisations, dont le coût est largement supérieur à 10% de la valeur du bien, peut ne pas suffire à protéger les personnes. En revanche cet ensemble protège les personnes vis à vis de l'aléa inférieur (niveau de surpression 50 à 140 mbar).

Reportez vous à la fiche N°7, « risque surpression d'intensité comprise entre 50 et 140 mbar » pour avoir plus d'informations sur les travaux de renforcement et les coûts associés.

Pour les structures en béton armé, ou en bois, il est recommandé de faire appel à un bureau d'études spécialisé « structures » afin de définir la faisabilité et les mesures de renforcements possibles.



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 – CSTB - mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 – INERIS - novembre 2008

Sites internet : www.cstb.fr
www.ineris.fr

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?



En réalisant des travaux, vous devez faire attention à respecter les règles en vigueur (ventilation, incendie, ...). La réalisation de ces travaux améliorera certainement l'étanchéité à l'air de votre local, mais ne garantit pas que le niveau fixé dans le PPRT soit atteint. Avant d'engager des frais importants, il vous est conseillé de faire coordonner les travaux par un professionnel, avec une mesure d'étanchéité à l'air à réception des travaux. Seule cette solution vous garantit que l'objectif de perméabilité à l'air visé par le PPRT sera bien atteint.

Ce tableau fournit des estimations économiques (valeur janvier 2009) pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.

Caractéristique souhaitée	Nature des travaux	Coût indicatif de la réalisation, fourniture et pose (HT)
Etanchéité des menuiseries	Remplacement d'une fenêtre	800 € à 1000 €
Etanchéité de la porte d'accès	Remplacement de la porte d'accès par une porte à âme pleine	400 € à 600 €
Etanchéité des traversées de parois	Reprise des joints d'étanchéité au niveau des traversées de parois (conduits et canalisations)	200 € à 300 €
Etanchéité des passages de câbles électriques	Colmatage des passages des câbles électriques (boîtiers, gaines)	100 € à 150 €
Etanchéité des liaisons entre de parois	Jointoiment des liaisons plancher et plafond avec les murs verticaux	20 €/m à 50 €/m
Obturation des orifices de ventilation en cas d'alerte	Installation d'une grille de transfert obturable	50 €
	Installation d'une bouche d'entrée d'air obturable	50 €
	Installation d'un clapet anti-retour sur l'extraction et l'insufflation (si ventilation double flux)	50 €
Régulation du chauffage depuis le local confiné	Installation d'un robinet thermostatique pour réguler le chauffage depuis le local confiné (si chauffage gaz)	100 € à 200 €
Arrêt de la ventilation en cas d'alerte	Interrupteur d'arrêt de la ventilation et raccordement	200 € à 300 €

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document suivant :

Complément technique relatif à l'effet toxique, version 1.0.
CERTU-CETE de Lyon-INNERIS- Juillet 2008

Sites internet : www.certu.fr
www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr (Construction)
www.ineris.com



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

FICHE N°9

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque toxique**.

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions du PPRT.

Qu'est-ce qu'un phénomène toxique ?

Un **phénomène toxique** est caractérisé par une production de substance agissant comme un poison pour l'être humain. Ce phénomène peut survenir après une fuite sur une installation, ou bien être le résultat du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Quels en sont les effets ?

Les effets d'un phénomène toxique sur l'être humain dépendent de la substance toxique, de la concentration et de la durée pendant laquelle la personne est exposée. Les conséquences peuvent être par exemple :

- La détresse respiratoire,
- L'atteinte au système nerveux central.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet toxique est assurée par l'utilisation d'un local de confinement, généralement ménagé à l'intérieur du local d'habitation. Les dimensions de ce local doivent permettre de maintenir une atmosphère respirable pendant la durée de l'alerte. Elles sont donc relatives au nombre d'occupants du logement.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le PPRT indique pour chaque zone l'objectif de niveau de perméabilité devant être atteint par le local de confinement.

Il faut retenir que cet objectif est moins contraignant si le local de confinement est situé dans une pièce donnant sur une façade abritée de la source du danger. Dans ce cas, l'ensemble des autres pièces du logement crée un espace tampon entre la façade exposée et le local. Pour que le confinement soit efficace, les débits d'air volontaires doivent être rapidement limités voire annulés. Pour cela, il faut impérativement que :

1. L'intégrité de l'enveloppe du bâtiment soit maintenue, en particulier les vitrages en cas de risque surpression ou thermique associé*,
2. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation du bâtiment puissent être arrêtés rapidement, de préférence depuis le local de confinement,
3. Soient installés des systèmes d'obturation sur tous les orifices volontaires du bâtiment (entrées d'air sur les fenêtres, conduits et entrées d'air pour les cheminées, systèmes de chauffage, climatisation ; bouches d'extraction d'air etc.)

Si les points 1 et 2 ne peuvent être réalisés, il faudra avoir recours à une étude spécifique avec modélisation du bâtiment sans enveloppe.

Protection des personnes contre l'effet toxique

Les dimensions de la pièce de confinement :

Les surface et volume minimum sont 1m² et 2,5 m³ par personne, il est recommandé de prévoir 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.



Le matériel à prévoir dans le local de confinement :

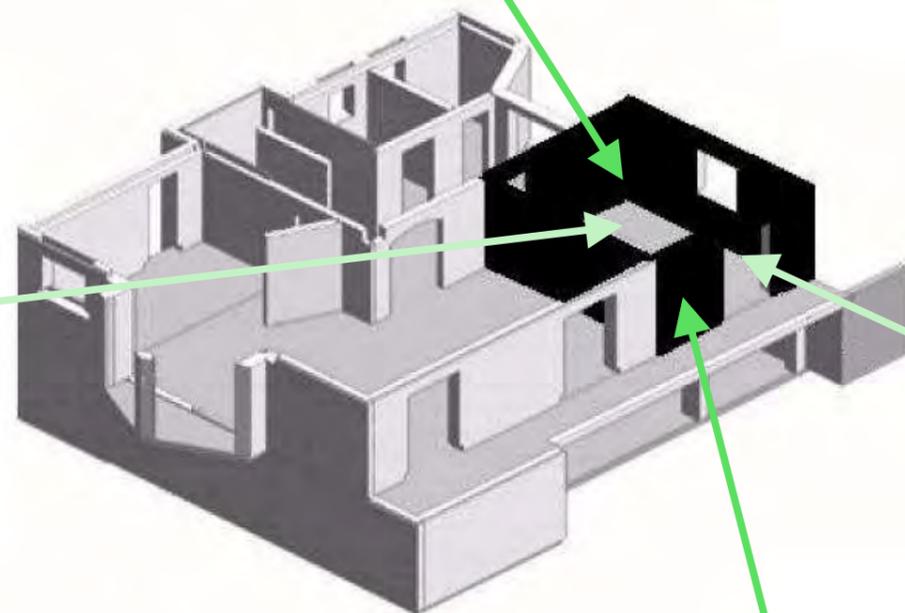
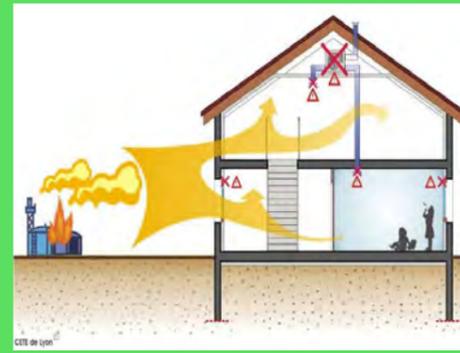
Quelques bouteilles d'eau même si un point d'eau est aménagé dans le local,

- Un seau, en l'absence de sanitaires,
- Pour renforcer la protection : un ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 à 50 mm de large, et en quantité suffisante,
- Un escabeau pour faciliter le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.
- Des jeux, de la lecture pour occuper calmement les personnes confinées,
- Des linges à utiliser en cas de picotements nasaux,
- Un poste de radio autonome avec piles de rechange,
- Une lampe de poche avec piles de rechange,
- Un exemplaire de la **fiche de consignes** précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.



La localisation de la pièce de confinement :

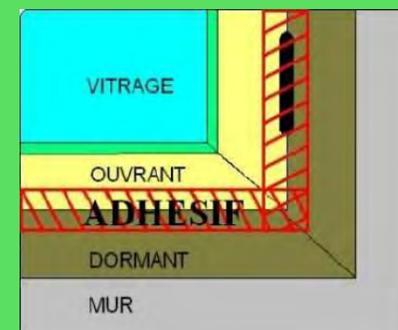
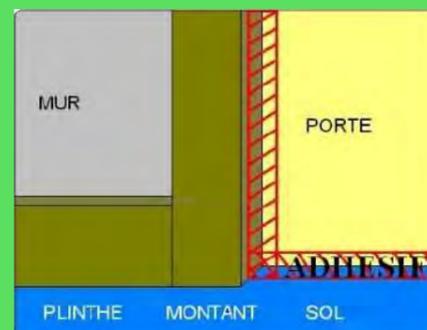
De préférence dans une pièce située sur une façade opposée à la source du danger (effet tampon entre façade exposée et local). Un local situé en position centrale, dont aucune paroi ne constitue un mur extérieur, bénéficierait d'un effet tampon encore meilleur. Éviter salle de bains, cuisine et toute pièce comprenant un appareil à combustion ou un conduit de fumées.



Crédit photo CETE de Lyon

Les **mesures non structurelles** viennent augmenter l'étanchéité à l'air du local de confinement pendant la crise, en complément des mesures structurelles. Il s'agit :

- D'arrêter rapidement les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation du bâtiment,
- D'étancher manuellement les points sensibles en terme d'infiltration d'air (les mêmes que ceux traités dans les « mesures structurelles »), par exemple de scotcher avec un adhésif imperméable à l'air les liaisons entre ouvrant et dormant du local de confinement.



Les dispositions techniques :

Elles sont de deux types, les mesures structurelles et non structurelles.

Les **mesures structurelles** comprennent la réalisation de travaux pour améliorer de façon permanente l'étanchéité à l'air d'un local.

Quatre catégories d'infiltrations d'air parasites ont été répertoriées :

● Menuiseries extérieures et du local de confinement

- Installer des menuiseries de qualité respectant la norme EN 12207,
- Jointoyer les liaisons entre fenêtres, baies, portes et toits ou murs,
- Jointoyer les liaisons entre coffre de volets roulants, fenêtres et murs,
- Traiter particulièrement la porte d'accès au local (porte à âme pleine avec joints périphériques, barre d'étanchéité en partie basse [plinthe automatique], grille de transfert obturable*).



○ Trappes et éléments traversant les parois

Éviter de choisir comme local de confinement une pièce avec beaucoup de trappes et de traversées de parois.

Reprendre les joints d'étanchéité au niveau de l'ensemble des liaisons, par exemple :

- trappes d'accès gaine technique ou combles;
- gaines techniques ou conduits traversant le plancher, le plafond ou les murs;
- conduit d'évacuation de l'air vicié en toiture.

● Equipements électriques

Éviter de choisir comme local de confinement une pièce avec beaucoup de percements de parois (ex. tableau électrique).

Colmater les points de passage de l'ensemble des équipements électriques installés sur les parois extérieures et dans le local :

- tableau électrique,
- interrupteurs et prises de courants,
- points lumineux type plafonniers,
- câblage des différents systèmes de mesures.

● Liaisons entre parois

Choisir un local de confinement avec des parois très étanches constituées par exemple de carrelage, faïence, enduits humides, sol béton ou carrelé, sol plastique, plaque de plâtre bien jointoyée.

Sont à éviter notamment :

- les faux plafonds perméables donnant directement sous toiture ou sous combles ventilés,
- les planchers en bois sur lambourdes,
- les lambris sans paroi étanche sur l'arrière.

Dans tous les cas, jointoyer les liaisons entre les murs verticaux et les plancher et plafond.

* Sauf si la ventilation de la pièce repose sur le principe de ventilation par pièce séparée : entrée et sortie d'air dans la même pièce.

FICHE N°10

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique combiné à un effet de surpression**.

*Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.
Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant du PPRT.*

Qu'est-ce qu'un phénomène combiné thermique et surpression ?

Le **phénomène combiné thermique/surpression** considéré dans cette fiche est généralement issu de phases d'expansion rapide de gaz qui va provoquer une boule de feu en explosant (exemple : perforation d'une enveloppe de stockage pressurisé de gaz liquéfié).

Quels en sont les effets ?

Les effets des phénomènes de surpression sont combinés aux effets dus au rayonnement thermique. On se reportera aux fiches :

- « risque surpression » pour les effets générés directement ou non par l'onde de surpression,
- « risque thermique transitoire » pour les effets générés par le rayonnement thermique qui accompagne l'origine du phénomène.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Dans un tel cas, un traitement préalable des structures doit être réalisé pour leur permettre de résister à la surpression incidente. En effet, tout traitement préalable des structures pour leur permettre de résister au rayonnement thermique pourrait être inutile du fait de leur rupture.

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

La combinaison de ces deux effets veut que l'on doive prendre en compte et traiter l'ensemble des éléments du bâti concernés chacun par l'un et l'autre des effets.

Il convient donc de se reporter aux fiches spécifiques traitant séparément de chacun des effets.

Sans pour autant pouvoir négliger les autres éléments de l'enveloppe du bâti, la présente fiche attire plus particulièrement l'attention sur les éléments de structure suivants :

- Les **couvertures** en petits et grands éléments,
- Les **menuiseries extérieures**.

Protection des personnes contre l'effet combiné thermique / surpression

Compte tenu du fait qu'à l'exception des obligations techniques liées à la prévention du risque sismique ou à la protection neige et vent, il est déconseillé de solidariser les tuiles à la charpente pour éviter un chargement important de la charpente. Il convient alors de s'assurer que cet arrachement ne va pas laisser l'intérieur du bâti à nu alors qu'il est ensuite soumis à un rayonnement thermique intense. Cela est possible si l'isolant est maintenu solidaire de la charpente ou s'il se trouve appliqué sur le plancher du comble. Dans ce contexte, il est nécessaire :

- De s'assurer qu'un isolant est présent derrière les petits éléments pour jouer, après leur envol, le rôle d'écran face au rayonnement thermique;
- Que cet isolant est non combustible et fixé à la charpente de manière solidaire.

Les éléments légers, de type panneaux en fibrociment ou en translucide, ne résistant pas à la surpression de bris de vitre doivent être remplacés par des éléments plus résistants



Les vitrages utilisés doivent avoir des caractéristiques de résistance à l'effet de surpression correspondant au niveau d'intensité requis. Ils doivent en outre avoir des caractéristiques de filtre de la dose thermique comparables à celles décrites pour les vitrages en absence de surpression. Il est recommandé de se reporter au cahier applicatif de la vulnérabilité du bâti à la surpression. Par ailleurs, les châssis en bois résistent également bien à de bas niveaux de pression, à condition que leur fixation au mur soit renforcée.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Des éléments sont donnés dans les fiches relatives aux « risque surpression » et « risque thermique transitoire ».



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- *Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires*
INERIS - Mai 2009
- *Complément technique relatif à l'effet de surpression – version 2 –*
CSTB - mars 2008
- *Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression – version 2 –*
INERIS - novembre 2008
- *Etude de vulnérabilité des fenêtres dans la zone de surpression d'intensité 20 à 50 mbar dans le cadre des PPRTs –*
INERIS – août 2009

Sites internet : www.ineris.fr
www.cstb.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ÉTABLISSEMENTS INEOS STYRENICS, MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS,
ET SECO FERTILISANTS**

À

RIBECOURT-DRESLINCOURT

RECOMMANDATIONS

Document annexé à l'arrêté d'approbation du

18 DEC. 2014

**Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 18 DEC. 2014**



**Pour le Préfet
et par délégation,
Secrétaire Général**

Julien MARION

Titre I : Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre II : Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

Chapitre 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Dispositions applicables à la zone RF1, RC1, RC2, RC3, RC4, RC5, BF1 et BC2

Sans objet

Dispositions applicables aux zones BF3 et BC1

Pour **les projets nouveaux** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre :

- un effet thermique de niveau faible en s'appuyant sur les cartes n° 3-1-a et n° 3-2 en annexe du présent cahier de recommandations.

Dispositions applicables à la zone BF2

Pour **les locaux d'activités** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets toxiques.

Pour les **biens à usage d'habitation**, en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement afin d'assurer la protection des occupants de ces biens, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 7,35 %.

Dispositions applicables à la zone verte V1

Pour les **projets nouveaux** et les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec un objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible de 7,35 % (voir carte n°1-1 en annexe du présent règlement).

Dispositions applicables à la zone verte V2

Pour les **projets nouveaux** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre :

- un effet thermique défini par les cartes n° 3-1 et n° 3-2 en annexe.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone V2.

Chapitre 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 : Concernant les transports collectifs

Il est recommandé que les futurs tracés de transports collectifs ne soient pas prévus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Concernant le stationnement

Il est recommandé d'éviter le stationnement des transports de matières dangereuses (TMD) dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est recommandé que toute opération autre que chargement et déchargement ainsi que le temps d'attente lié à ces opérations pour le transport fluvial de marchandises se fasse hors du périmètre d'exposition aux risques.

Il est également recommandé qu'aucun parking ou aire diverse soit créé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 3 : Concernant l'organisation de rassemblements, de manifestations

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Si de tels événements devaient avoir lieu, il est vivement recommandé de faire une déclaration auprès de la mairie concernée.

Il est recommandé qu'aucune manifestation se déroule le long des voies dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre III : Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein des différents PPI.

Il est également prévu dans le règlement que ces dispositions soient affichées dans tous les établissements recevant du public (ERP) situés dans le PER.

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques

1-1 : Généralités

La seule manifestation de l'aléa toxique susceptible d'avoir une incidence sur les populations exposées à l'extérieur du site, est la dispersion atmosphérique avec création d'un nuage toxique.

Contrairement à d'autres effets, l'aléa toxique ne peut être qualifié indépendamment de la substance dispersée, par une valeur unique de concentration de polluant dans un nuage toxique. En effet, le(s) gaz dispersé(s) suite à la réalisation d'un phénomène dangereux, n'ont pas tous, à concentration égale, les mêmes effets sur l'être humain.

Pour chaque substance ou mélange, les concentrations à partir desquelles apparaissent les effets irréversibles, les effets létaux ou létaux significatifs, sont des seuils représentatifs de la toxicité d'un produit, ou d'un mélange.

Trois seuils sont définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 – PCIG :

- le seuil des effets irréversibles (SEI) délimite la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
- le seuil des effets létaux (SEL) délimite la « zone des dangers graves pour la vie humaine ». Ce seuil correspond à une concentration létale pour 1% des personnes exposées (CL 1%).
- le seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimite la zone des dangers très graves pour la vie humaine. Ce seuil correspond à une concentration létale pour 5% des personnes exposées (CL 5%).

Le confinement est la solution technique souvent proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

1.1.1 – Objectifs de performance assigné au dispositif de protection

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

1.1.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'environnement.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

Taux Atténuation Cible produit=SEI (2h00)produit / Concentration nuage(1h00)produit

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour le styrène, la note INERIS du 17/02/2011 relative à l'utilisation des seuils de toxicité aiguë pour le calcul du taux d'atténuation préconise de prendre la SELS=1,3*SPEL

1.2- Application dans le cadre du PPRT de Ribécourt

La carte des effets toxiques permet de situer un projet vis à vis du niveau de danger toxique.

Dans la zone orange : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques.

1.2.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Seuls les bâtiments habitations présents dans la zone des effets toxiques et représentés sur la carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » et sur la carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » sont concernées par les prescriptions du PPRT fixant un objectif de confinement du bâti.

Ces zones sont impactées par les effets toxiques de 12 phénomènes dangereux (10 pour l'ammoniac autour du site de Séco Fertilisants et 2 pour le styrène autour de la plate-forme INEOS - Momentive) parmi ceux considérés pour l'élaboration du PPRT :

N°	Installations	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètre)		
			Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
9	SECO B8bint	rupture de la boucle circuit intérieur	0	5	165
10	SECO B8	rupture de la boucle circuit extérieur	29	32	278
11	SECO B4'	fuite stockage avec extraction en panne	31	33	123
13	SECO : B1'	fuite lors du dépotage avec extraction en panne	39	40	190
14	SECO : B7	nuage toxique d'ammoniac fuite de joint boucle	24	26	238
16	SECO : A15,	décomposition thermique concentrateur NASC	30	30	41
18	SECO : D3	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	0	0	115
36	SECO : B0'	fuite sur les 3 cuves après séisme extraction en panne	61	64	234
37	SECO : B4	ter ruine d'une cuve avec extraction en panne	91	95	372
172	SECO : D3max	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	115	131	332
20	INEOS : 6 bis	Toxique sur rupture de la cana de styrène	0	40	100
179	Momentive : HEXION 10C	rupture ligne styrène	5	15	100

1.2.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour l'ammoniac

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI de l'ammoniac (2 heures)}}{\text{SPEL de l'ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3400} = \mathbf{0,0735 \text{ soit } 7,35 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\frac{\text{Taux d'atténuation}}{\text{Cible}} = \frac{\text{SEI ammoniac (2 heures)}}{\text{SELS ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3\,633} = \mathbf{0,0688 \text{ soit } 6,88 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par l'ammoniac.

1.2.3 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour le styrène

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\frac{\text{Taux d'atténuation}}{\text{Cible}} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SPEL styrène (1 heure)}} = \frac{200}{1\,000} = \mathbf{0,020 \text{ soit } 20 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\frac{\text{Taux d'atténuation}}{\text{Cible}} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SELS styrène (1 heure)}} = \frac{250}{1\,000 * 1,3} = \mathbf{0,1538 \text{ soit } 15,38 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par le styrène.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

5 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2-0 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 20-50 mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar - onde de choc » ;
- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;
- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;

- Carte N°2-0 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50 mbar » :

Pour un temps d'application supérieur à 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration (zones en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 100 et 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone des 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 0 et 20 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur violette).

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar – onde de choc » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 50 ms.

- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 50 et 150 ms.

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

Trois cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1-a « Intensité thermique continue » (INEOS -MOMENTIVE) ;
- Carte N°3-1-b « Intensité thermique continue » (SECO Fertilisants) ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Cartes N° 3-1-a et N° 3-1-b « Intensité thermique continu »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

- Carte N° 3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

***Dans la zone violette* : le projet doit résister à plus de 8 kW/m². Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**